

A grayscale photograph of a man and a woman embracing on a beach. The man is on the left, leaning in to kiss the woman on the cheek. The woman is on the right, smiling broadly. They are both wearing warm, textured sweaters. The background is a bright, hazy beach scene with waves and a clear sky.

**NOTICE**  
FAR PER

**PLAN ÉPARGNE RETRAITE**

Octobre 2022



1. **Le contrat FAR PER** est un plan d'épargne retraite individuel donnant lieu à l'ouverture d'un **contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative**, dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre l'association AGIPI et les sociétés d'assurance AXA France Vie S.A. et AXA Assurance Vie Mutuelle. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
2. Les garanties offertes, y compris les garanties complémentaires non optionnelles, sont les suivantes :
  - En cas de vie de l'assuré à la date de liquidation de la retraite dans un régime obligatoire ou à l'âge légal de départ à la retraite, il est prévu le versement d'une rente viagère éventuellement réversible exprimée en euros ou en unités de compte d'Agipi Obligations Inflation, et/ou d'un capital libéré en une fois ou de manière fractionnée (article 34).
  - En cas de décès de l'assuré le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) perçoit(vent) une rente viagère ou un capital (article 41), selon le choix du bénéficiaire.Durant la constitution de la retraite, ces garanties peuvent être exprimées en engagement donnant lieu à constitution d'une provision de diversification et/ou en unités de compte.

Pour les engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification, le contrat comporte une garantie en capital égale à 100% des sommes versées nettes de frais et nettes des cotisations aux garanties complémentaires à l'échéance.

**Les sommes versées, nettes de frais et nettes des cotisations aux garanties complémentaires, au titre d'engagements donnant lieu à la constitution d'une provision pour diversification sont sujettes à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. Si une garantie est offerte, cette garantie est à l'échéance de l'engagement. Le contrat peut prévoir que cette garantie ne soit que partielle.**

**Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis, mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
3. Pour le FONDS Agipi, le contrat FAR PER comporte une participation aux bénéfices contractuelle au taux de 100%, déterminée dans les conditions définies à l'article 37.

Pour le FONDS Agipi Euro Croissance, le contrat FAR PER comporte une participation aux bénéfices contractuelle au taux de 100% déterminée dans les conditions définies à l'article 27.
4. Le contrat comporte une faculté de transfert décrite à l'article 39. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 2 mois.
5. **Le contrat prévoit les frais suivants :**

**Frais à l'entrée et sur versements :**

  - Frais sur versement : 5% maximum.

**Frais en cours de vie du contrat :**

  - Sur le FONDS Agipi :
    - Frais de gestion : taux annuel maximum de 0,75%.
  - Sur le FONDS Agipi Euro Croissance :
    - Frais de gestion : taux annuel maximum de 0,70%.
    - Frais de performance financière : taux annuel maximum de 10%.
  - Sur les supports en unités de compte :
    - Frais de gestion hors AXA Selectiv' Immo, hors AXA Selectiv' Immoservice et hors gestion pilotée thématiques ESG : taux annuel maximum de 0,96%.
    - Frais de gestion sur AXA Selectiv' Immo et AXA Selectiv' Immoservice : taux annuel maximum de 1,50%.
    - Frais de gestion en gestion pilotée thématiques ESG : taux annuel maximum de 1,46% dont 0,50% au titre du mandat de gestion.

**Frais de sortie :**

  - Frais sur quittances d'arrérages :
    - Arrérage trimestriel : 5 € par arrérage.
    - Arrérage mensuel : 2 € par arrérage.
  - Frais de transfert : aucuns frais de transfert ne sont prélevés.

**Autres frais :**

  - Frais de réorientation : 0,80% maximum.
  - Frais de changement de gestion : 0,80% maximum.
  - Frais pouvant être supportés par chaque unité de compte : indiqués dans l'annexe "Notice de présentation des supports en unités de compte des contrats AGIPI".
6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
7. L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique, comme décrit à l'article 41.

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.**

*Cher Adhérent,*

*Vous avez fait le choix d'adhérer au FAR PER, le Plan d'Épargne Retraite d'AGIPI. Le FAR PER est un plan de retraite élaboré par votre association pour ses adhérents, dans le cadre de la Loi Pacte, et souscrit auprès des sociétés d'assurances AXA France Vie S.A. et AXA Assurances Vie Mutuelle.*

*Flexible, le Plan d'Épargne Retraite FAR PER s'adapte à votre profil tout au long de votre vie vous permettant de préparer votre retraite sereinement. Simple, il offre la possibilité de regrouper au sein d'un seul contrat tous vos produits de retraite supplémentaire. Attractif, il propose de nouvelles possibilités de sorties tout en présentant un cadre fiscal avantageux.*

*Cette notice contient les conditions générales de votre adhésion FAR PER. Vous y trouverez une information complète sur vos garanties, sur les modalités de gestion financière de l'épargne investie, ainsi que sur les formalités à accomplir pour obtenir le règlement des prestations.*

*Votre conseiller ainsi que les équipes de votre centre de gestion ADIS se tiennent à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire, et vous apporter un suivi et une gestion de votre adhésion de la plus haute qualité.*

*Je vous remercie de faire confiance à AGIPI, association d'assurés pour la Retraite, l'Épargne, la Prévoyance et la Santé, et vous prie de croire, Cher Adhérent, à mes sentiments dévoués.*



François PIERSON  
Président d'AGIPI

## Fonctionnement général du contrat

Article 1	Préambule - parties prenantes au contrat	4
Article 2	Définitions	4
Article 3	Nature et objet du contrat	5
Article 4	Régime d'imposition applicable au compartiment des versements volontaires	5
Article 5	Régime d'imposition applicable au compartiment de l'épargne salariale	6
Article 6	Régime d'imposition applicable au compartiment des versements obligatoires	7
Article 7	Régime d'imposition applicable en cas de décès	7
Article 8	Date d'effet et durée du contrat	7
Article 9	Modifications du contrat	8
Article 10	Adhésion au contrat	8
Article 11	Obligations d'AGIPI et d'ADIS	8
Article 12	Délai et modalités de renonciation	8
Article 13	Prescription	9
Article 14	Informations relatives à l'utilisation des données personnelles	9
Article 15	Informations en matière de durabilité	10
Article 16	Réclamations	12
Article 17	Contrôle de l'assureur	12
Article 18	Contrats non réclamés - Loi Eckert	12

## Constitution de la retraite

Article 19	Organisation de la gestion	13
Article 20	Gestion pilotée thématiques ESG	13
Article 21	Modalités communes aux conventions de gestion	16
Article 22	Conventions de gestion thématiques	17
Article 23	Convention de gestion personnalisée	22
Article 24	Gestion libre	22
Article 25	Changement de gestion	23
Article 26	Mutualisation financière et technique	25
Article 27	FONDS Agipi Euro Croissance	25
Article 28	Participation aux résultats techniques et financiers du FONDS Agipi Euro Croissance	26
Article 29	Supports d'investissement en unités de compte	27
Article 30	Supports d'investissement spécifiques	30
Article 31	Alimentation de l'adhésion	30
Article 32	Garantie de rente pour chaque versement	31

## Restitution

Article 33	Montant du compte de retraite	31
Article 34	Modalités de restitution	32
Article 35	Restitution en capital	32
Article 36	Restitution en rente	33
Article 37	FONDS Agipi	37
Article 38	Rachat anticipé	37
Article 39	Modalités de transfert du compte de retraite	38

## Garanties complémentaires

Article 40	Garantie d'exonération des versements	40
Article 41	Garantie en cas de décès	41
Article 42	Garantie de bonne fin	42

## Information et représentation des adhérents

Article 43	Information des adhérents	43
Article 44	Représentation des adhérents	43
Article 45	Comité de Gestion Paritaire	44
Article 46	Comité de Gestion Financière	44
Article 47	Comité de Suivi des Rentes	44

## Coefficients de retraite

Article 48	Conditions de conversion du compte de retraite en rente viagère	45
Article 49	FONDS Agipi Euro Croissance : simulations de valeur de transfert	46

## Annexe : Convention d'utilisation des services numériques

# Notice

## Fonctionnement général du contrat

### Article 1 Préambule - parties prenantes au contrat

L'Association Générale Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Investissement, dite AGIPI, dont le siège social est situé au 12 avenue Pierre Mendès France - 67312 SCHILTIGHEIM Cedex, a pour objet de promouvoir, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute action et toute réforme aptes à procurer ou à améliorer la garantie de ses membres contre les divers risques sociaux.

C'est dans ce cadre qu'elle a conclu auprès des sociétés d'assurance sur la vie du Groupe AXA des contrats d'assurance de groupe, à adhésion facultative, de nature à contribuer à la réalisation de son objet social.

Le Fonds de pension Associatif pour la Retraite a été mis en place en 1994 par AGIPI. Dans ce cadre, AGIPI ("le souscripteur") a souscrit auprès des sociétés d'assurance sur la vie, AXA France Vie S.A. et AXA Assurance Vie Mutuelle, en coassurance entre elles, le présent contrat 13700 destiné aux personnes physiques souhaitant se constituer un complément de retraite personnel dans le cadre de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi "PACTE", et de ses textes d'application.

Ce contrat prend la forme d'un plan d'épargne retraite individuel, régi notamment par les articles L 224-1 et suivants, et R 224-1 et suivants du Code monétaire et financier, L 141-1 et suivants, L 132-1 et suivants, L 134-1 et suivants et L 321-1 du Code des assurances correspondant aux catégories d'opérations d'assurance définies par les articles L 321-1 et R 321-1 du Code des assurances : branche 1 - accidents, branche 2 - maladie, branche 20 - vie-décès, et branche 22 - assurances liées à des fonds d'investissement.

Ce contrat est réservé aux adhérents d'AGIPI. Par son adhésion, l'adhérent bénéficie de la représentation de ses intérêts par l'association AGIPI dans la confection, la surveillance de la gestion et l'évolution des contrats d'assurance de groupe souscrits par elle. Il peut, à tout moment et à titre individuel, solliciter l'association AGIPI pour intervenir dans une démarche de conciliation, sans préjudice des procédures de traitement des réclamations et de médiation définies à l'article 16.

Le FAR PER est géré par ADIS (Associations Diffusion Services), centre de gestion dédié des adhésions AGIPI par délégation de l'assureur. ADIS est une Société Anonyme de courtage située au 12, avenue Pierre Mendès France - 67312 SCHILTIGHEIM Cedex et filiale à 100% d'AXA France.

Le fonctionnement du FAR PER s'effectue dans le cadre contractuel d'un système de gestion paritaire entre les représentants d'AGIPI et ceux de l'assureur.

Entre les deux sociétés d'assurance du contrat susmentionnées, la société porteuse du risque assuré est mentionnée sur les conditions particulières d'adhésion. Tout litige relatif au présent contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

### Article 2 Définitions

<b>Adhérent</b>	Personne physique, membre de l'association AGIPI, qui adhère au présent contrat. L'adhérent est obligatoirement l'assuré. L'adhérent est le titulaire du plan d'épargne retraite individuel.
<b>Adhésion</b>	L'adhésion est constituée : <ul style="list-style-type: none"><li>• des conditions particulières d'adhésion,</li><li>• de la présente notice prévue par l'article L 141-4 du Code des assurances,</li><li>• des notices de présentation des supports en unités de compte des contrats AGIPI.</li></ul>
<b>Assuré</b>	Personne physique sur la tête de laquelle repose le risque assuré.
<b>Bénéficiaire(s) en cas de décès</b>	Personne(s) désignée(s) pour recevoir les prestations garanties en cas de décès.
<b>Bénéficiaire en cas de vie</b>	Personne désignée pour recevoir les prestations garanties en cas de vie. L'assuré est obligatoirement le bénéficiaire en cas de vie.
<b>Conditions particulières d'adhésion</b>	Document qui complète la notice et dans lequel figurent l'identité de l'adhérent, de l'assuré, la clause bénéficiaire, les garanties choisies, le montant du premier versement, les valeurs de transfert au terme de chacune des huit premières années, ainsi que d'éventuelles dispositions particulières.
<b>Echéance</b>	Date à partir de laquelle l'adhérent peut demander la restitution de son compte de retraite en rente ou en capital, à savoir date à laquelle l'adhérent a atteint l'âge fixé en application de l'article L 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale (âge légal de départ à la retraite), ou si elle est antérieure, la date de liquidation de sa retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse. En tout état de cause, l'échéance ne peut intervenir avant le 55 <sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent.

## Article 3 Nature et objet du contrat

Le présent contrat prend la forme d'un plan d'épargne retraite individuel donnant lieu à l'ouverture d'un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle, comportant des garanties en cas de vie et des garanties en cas de décès, exprimées en engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification et/ou en nombre d'unités de compte (parts de Sociétés d'Investissement à Capital Variable -SICAV-, de Sociétés de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable -SPICAV-, d'Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières -OPCVM-, de Fonds d'Investissement Alternatif -FIA- ou de Fonds Communs de Placement à Risques -FCPR-).

Le présent contrat a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels et/ou le versement d'un capital, payables à l'adhérent à compter, au plus tôt, de l'échéance.

Pendant la vie du contrat, les versements effectués par l'adhérent viennent alimenter son compte de retraite composé de trois compartiments (articles 31 à 33).

Les versements nets sont investis sur le FONDS Agipi Euro Croissance (articles 27 et 28) et/ou sur des supports en unités de compte (articles 29 et 30), selon le choix de l'adhérent (articles 19 à 24).

Les sommes investies et non encore restituées sous forme de capital ou de rente avant 75 ans bénéficient de la garantie de rente pour chaque versement (article 32).

A partir de l'échéance, l'assuré peut demander :

- avant son 75<sup>e</sup> anniversaire, la conversion de tout ou partie de son compte de retraite en rente viagère (article 36),
- à tout moment, la restitution de tout ou partie de son compte de retraite sous forme de capital, en une fois ou de manière fractionnée (article 35), à l'exception du compartiment des versements obligatoires du compte de retraite (article 31), qui doit obligatoirement être converti en une rente viagère avant le 75<sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent.

Si l'adhérent opte pour une rente viagère, il choisit alors (article 36) :

- le type de rente : réversible ou non réversible,
- le support : FONDS Agipi et/ou Agipi Obligations Inflation,
- la périodicité : mensuelle ou trimestrielle,
- les options : annuités garanties, rente par paliers.

La rente viagère alors versée est revalorisable (article 36).

L'adhérent a également la possibilité de bénéficier de garanties complémentaires :

- garantie d'exonération des versements (article 40),
- garantie en cas de décès pendant la phase de constitution complétée par :
  - une garantie plancher dans le cadre de la gestion pilotée thématiques ESG et des conventions de gestion (article 41),
  - une garantie de bonne fin (article 42).

L'adhésion ne comporte pas de valeur de rachat. L'adhérent a toutefois la possibilité, dans certaines situations personnelles prévues par le Code monétaire et financier, de demander le rachat anticipé de son compte de retraite avant l'échéance (article 38). Il peut également transférer son adhésion vers tout autre plan d'épargne retraite (article 39).

Enfin, en cas de décès, le montant du compte de retraite est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), sous forme de capital ou de rente viagère, dans les conditions décrites à l'article 41. Le décès de l'adhérent entraîne la clôture du compte de retraite.

## Article 4 Régime d'imposition applicable au compartiment des versements volontaires

Ces dispositions sont celles en vigueur en France et dans les DOM au 31 décembre 2021 et sont susceptibles d'être modifiées par la législation. Les modifications éventuellement apportées par la législation s'appliqueront aux adhésions en cours.

Les engagements décrits dans la notice sont exprimés avant prise en compte de prélèvements fiscaux et sociaux.

### **A Déductibilité fiscale à l'entrée**

Les primes versées, hors transferts, sont déductibles, au choix de l'adhérent :

- du revenu net global, dans les limites prévues à l'article 163 quater viciés du Code général des impôts (cadre fiscal Fillon),
- du bénéfice imposable ou du revenu professionnel, dans les limites prévues à l'article 154 bis du Code général des impôts (cadre fiscal Madelin),
- du bénéfice imposable ou du revenu professionnel, dans les limites prévues à l'article 154 bis 0-A du Code général des impôts (cadre fiscal Madelin agricole).

Ce choix de déductibilité s'exerce au plus tard lors du versement et est irrévocable.

L'adhérent a également la possibilité de renoncer au bénéfice de la déductibilité des versements, conformément à l'alinéa 2 de l'article L 224-20 du Code monétaire et financier. Cette renonciation s'exerce au plus tard lors du versement et est irrévocable.



### **B Régime d'imposition applicable dans les cas exceptionnels de rachat anticipé**

Les prestations de retraite versées sous forme de capital en exercice des facultés prévues aux 1° à 5° de l'article L 224-4 du Code monétaire et financier (accidents de la vie) sont exonérées d'impôt sur le revenu en application du 4° bis a de l'article 81 du Code général des impôts. Les prélèvements sociaux s'appliquent sur les produits.

#### **1. Versements volontaires déduits**

Lorsque les versements volontaires sont déduits, les prestations de retraite versées sous forme de capital en exercice de la faculté prévue au 6° de l'article L 224-4 du Code monétaire et financier (acquisition de la résidence principale) sont imposées selon les modalités prévues au D du présent article. Les prélèvements sociaux s'appliquent sur les produits.

#### **2. Versements volontaires non déduits**

Lorsque les versements volontaires ne sont pas déduits, les prestations de retraite versées sous forme de capital en exercice de la faculté prévue au 6° de l'article L 224-4 du Code monétaire et financier (acquisition de la résidence principale) sont imposées selon les modalités prévues au D.2. Les prélèvements sociaux s'appliquent sur les produits.

### **C Régime d'imposition applicable en cas de restitution en rente à l'échéance**

#### **1. Versements volontaires déduits**

Lorsque les versements volontaires sont déduits, la rente servie à l'adhérent à l'échéance est imposée selon le régime des rentes viagères à titre gratuit (5.a. et 6. de l'article 158 du Code général des impôts) et soumise aux prélèvements sociaux selon le régime des rentes viagères à titre onéreux (6. de l'article 158 du Code général des impôts).

#### **2. Versements volontaires non déduits**

Lorsque les versements volontaires ne sont pas déduits, la rente servie à l'adhérent à l'échéance est imposée selon le régime des rentes viagères à titre onéreux (6. de l'article 158 du Code général des impôts) et soumise aux prélèvements sociaux selon le régime des rentes viagères à titre onéreux (6. de l'article 158 du Code général des impôts).

### **D Régime d'imposition applicable en cas de restitution en capital à l'échéance**

#### **1. Versements volontaires déduits**

Le capital versé à l'adhérent à l'échéance lorsque les versements volontaires sont déduits est imposé à l'impôt sur le revenu pour la part correspondant au montant des versements (5.b. quinquies 1° de l'article 158 du Code général des impôts) et au prélèvement forfaitaire unique pour la part des produits afférents aux versements (5.b. quinquies 2° de l'article 158 du Code général des impôts). Les prélèvements sociaux s'appliquent sur les produits.

#### **2. Versements volontaires non déduits**

Le capital versé à l'adhérent à l'échéance lorsque les versements volontaires ne sont pas déduits est exonéré d'impôt sur le revenu pour la part correspondant au montant des versements (4° bis c. de l'article 81 du Code général des impôts) et la part des produits afférents aux versements est imposée au prélèvement forfaitaire unique (4° bis de l'article 81 du Code général des impôts). Les prélèvements sociaux s'appliquent sur les produits.

## **Article 5 Régime d'imposition applicable au compartiment de l'épargne salariale**

---

Ces dispositions sont celles en vigueur en France et dans les DOM au 31 décembre 2021 et sont susceptibles d'être modifiées par la législation. Les modifications éventuellement apportées par la législation s'appliqueront aux adhésions en cours.

Les engagements décrits dans la notice sont exprimés avant prise en compte de prélèvements fiscaux et sociaux.

### **A Régime d'imposition applicable dans les cas exceptionnels de rachat anticipé**

Les prestations de retraite versées sous forme de capital en exercice des facultés prévues aux 1° à 6° de l'article L 224-4 du Code monétaire et financier sont exonérées d'impôt sur le revenu en application du 4° bis a et b de l'article 81 du Code général des impôts. Les prélèvements sociaux s'appliquent sur les produits.

### **B Régime d'imposition applicable en cas de restitution en rente à l'échéance**

La rente servie à l'adhérent à l'échéance est imposée selon le régime des rentes viagères à titre onéreux (alinéa 6 de l'article 158 du Code général des impôts) et soumise aux prélèvements sociaux selon le régime des rentes viagères à titre onéreux (6. de l'article 158 du Code général des impôts).

### **C Régime d'imposition applicable en cas de restitution en capital à l'échéance**

Le capital versé à l'adhérent à l'échéance est exonéré d'impôt sur le revenu (4° bis de l'article 81 du Code général des impôts). Les prélèvements sociaux s'appliquent sur les produits.

## Article 6 Régime d'imposition applicable au compartiment des versements obligatoires

---

Ces dispositions sont celles en vigueur en France et dans les DOM au 31 décembre 2021 et sont susceptibles d'être modifiées par la législation. Les modifications éventuellement apportées par la législation s'appliqueront aux adhésions en cours.

Les engagements décrits dans la notice sont exprimés avant prise en compte de prélèvements fiscaux et sociaux.

### **A Régime d'imposition applicable dans les cas exceptionnels de rachat anticipé**

Les prestations de retraite versées sous forme de capital en exercice des facultés prévues aux 1° à 5° de l'article L 224-4 du Code monétaire et financier sont exonérées d'impôt sur le revenu en application du 4° bis a et b de l'article 81 du Code général des impôts. Les prélèvements sociaux s'appliquent sur les produits.

### **B Régime d'imposition applicable à la rente à l'échéance**

La rente servie à l'adhérent à l'échéance est imposée selon le régime des rentes viagères à titre gratuit (5.a. et 6. de l'article 158 du Code général des impôts) et soumise aux prélèvements sociaux.

### **C Régime d'imposition applicable en cas de rachat de la rente de faible montant à l'échéance**

Les prestations de retraite versées sous forme de capital en application de l'article A. 160-2-1 du Code des assurances sont imposées à l'impôt sur le revenu pour la part correspondant au montant des versements (5.b. quinquies 1° de l'article 158 du Code général des impôts) et au prélèvement forfaitaire unique pour la part des produits afférents aux versements (5.b. quinquies 2° de l'article 158 du Code général des impôts).

Les prélèvements sociaux s'appliquent sur les versements et les produits.

## Article 7 Régime d'imposition applicable en cas de décès

---

Ces dispositions sont celles en vigueur en France et dans les DOM au 31 décembre 2021 et sont susceptibles d'être modifiées par la législation. Les modifications éventuellement apportées par la législation s'appliqueront aux adhésions en cours.

Les engagements décrits dans la notice sont exprimés avant prise en compte de prélèvements fiscaux et sociaux.

Le décès de l'assuré, avant ou après l'échéance entraîne la clôture du compte de retraite et provoque le versement d'une rente viagère ou d'un capital.

En cas de décès de l'assuré avant l'âge de 70 ans, les sommes réglées sont soumises à un prélèvement forfaitaire progressif, après application d'un abattement de 152 500 euros par bénéficiaire sur l'ensemble des contrats souscrits par l'assuré. Ces dispositions sont prévues à l'article 990 I du Code général des impôts.

S'il est versé au bénéficiaire une rente viagère : la valeur de capitalisation de la rente servie est exonérée du prélèvement prévu à l'article 990 I du Code général des impôts, sous certaines conditions cumulatives dont le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans.

En cas de décès de l'assuré après l'âge de soixante-dix ans, les sommes réglées sont taxées aux droits de mutation par décès pour leur montant total, après application d'un abattement de 30 500 euros commun à tous les contrats souscrits par l'assuré. Ces dispositions sont prévues à l'article 757 B du Code général des impôts.

Dans tous les cas, le conjoint de l'assuré ou son partenaire pacsé ou, sous certaines conditions, ses frères et sœurs sont exonérés des droits de mutation éventuellement dus au titre de l'article 757 B du Code général des impôts, ainsi que du prélèvement prévu à l'article 990 I du Code général des impôts.

Si le décès de l'assuré intervient en cours de service d'une rente viagère, la valeur de capitalisation de la rente viagère est exonérée des droits de mutation éventuellement dus au titre de l'article 757 B du Code général des impôts et du prélèvement prévu à l'article 990 I du Code général des impôts en cas de réversion au profit du conjoint de l'assuré, du partenaire pacsé ou entre parents en ligne directe (5° du 1 de l'article 793 du CGI). En cas de réversion au profit d'une autre personne, la valeur de capitalisation de la rente viagère est intégrée à la succession et soumise aux droits de mutation à ce titre.

A cette fiscalité décès s'appliquent d'éventuels prélèvements fiscaux et sociaux :

- la rente versée au bénéficiaire est soumise à l'impôt sur le revenu et supporte les prélèvements sociaux,
- le capital versé au bénéficiaire est exonéré d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

## Article 8 Date d'effet et durée du contrat

---

La présente version du contrat prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2022. Elle s'applique aux adhésions nouvelles enregistrées à compter de sa prise d'effet.

Le présent contrat conclu entre AGIPI et l'assureur est renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par l'une des parties à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant le 31 décembre de chaque année.

Si le présent contrat était résilié, les adhésions en cours continueraient à bénéficier, jusqu'à leur terme ou jusqu'aux décès des assurés, de l'ensemble des dispositions exposées ci-après et les prestations en cours ou à venir continueraient à être servies aux conditions prévues. Seules les adhésions nouvelles ne seraient plus acceptées.



## Article 9 Modifications du contrat

AGIPI et l'assureur peuvent, d'un commun accord, modifier le présent contrat. Conformément à l'article L 141-7 du Code des assurances et à son décret d'application, l'Assemblée Générale de l'association aura seule qualité pour autoriser les modifications apportées aux dispositions essentielles du contrat. Pour les autres dispositions du contrat, elle pourra déléguer au Conseil d'Administration d'AGIPI, par résolution(s) et pour une durée limitée, le pouvoir de signer des avenants dans des matières que la résolution définira. Tout avenant au contrat doit être approuvé par le Conseil d'Administration d'AGIPI. Toute modification des droits et obligations des adhérents est portée par écrit à la connaissance de l'ensemble des adhérents du contrat, selon les dispositions de l'article L 141-4 du Code des assurances, dans un délai de trois mois minimum avant la date prévue de son entrée en vigueur. L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

## Article 10 Adhésion au contrat

L'adhésion à ce contrat est réservée aux membres de l'association AGIPI. L'association perçoit une cotisation à l'adhésion pour l'année en cours, puis les cotisations sont appelées en même temps que les cotisations d'assurance arrivant à échéance.

Pour bénéficier des dispositions du présent contrat, l'adhérent remplit et signe une demande d'adhésion, désigne le ou les bénéficiaires en cas de décès et effectue un premier versement. Ensuite, l'adhérent signe les conditions particulières d'adhésion.

L'adhésion prend effet au jour de la réception du premier versement à ADIS sous réserve de l'encaissement des fonds et de la conformité à la réglementation en vigueur, dont la lutte anti-blanchiment.

## Article 11 Obligations d'AGIPI et d'ADIS

ADIS effectue l'ensemble des actes nécessaires : acceptation et émission des adhésions, encaissement des versements, règlement des prestations, suivi des dossiers des adhérents. ADIS peut, en accord avec l'assureur et AGIPI, déléguer tout ou partie des tâches à un organisme de son choix.

AGIPI, par l'intermédiaire d'ADIS, informe les adhérents de la situation de leurs garanties au premier trimestre de chaque année.

À tout moment, les adhérents peuvent consulter la situation de leurs adhésions dans leur espace personnalisé du site [www.agipi.com](http://www.agipi.com)

## Article 12 Délai et modalités de renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion pendant un délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion au contrat est conclue. Il est informé que l'adhésion est conclue à la date de signature des conditions particulières d'adhésion ou à défaut, à compter du jour de la notification de la date d'effet de l'adhésion par ADIS. Ce délai est, pour les adhérents de bonne foi, prorogé jusqu'à remise effective de l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'adhésion et, en tout état de cause, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que l'adhésion au contrat est conclue.

La renonciation doit être demandée par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à ADIS :

12 avenue Pierre Mendès France,  
CS 10144,  
67312 SCHILTIGHEIM Cedex.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-dessous :

Je soussigné,

Nom ..... Prénom .....

Adresse .....

Déclare renoncer à mon adhésion FAR PER n° ....., pour laquelle j'ai versé ..... €.

En date du .....

Fait à ....., le ..... (Signature)

La renonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes versées dans un délai maximal de trente jours à compter de la réception de la lettre de renonciation.

La réception de la demande de renonciation met fin à l'ensemble des garanties en cas de vie et en cas de décès.

## Article 13 Prescription

La prescription est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire après un délai prévu par la loi.

Aucune action ni réclamation concernant l'adhésion ne pourra être entreprise au-delà du délai de prescription.

La prescription est régie par les articles du Code des assurances suivants :

### **Article L 114-1 du Code des assurances**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

### **Article L 114-2 du Code des assurances**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, stipulées aux articles 2240 et suivants du Code civil, sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- la demande en justice, même en référé, et même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

## Article 14 Informations relatives à l'utilisation des données personnelles

Dans le cadre de la souscription, les données communiquées par l'adhérent/assuré sont principalement utilisées pour la passation et la gestion du contrat d'assurance, par ADIS, responsable du traitement. Celles-ci pourront également être utilisées pour la gestion des réclamations et des contentieux, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude, l'élaboration de statistiques et études actuarielles, l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Les données de l'adhérent/assuré seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour les durées spécifiquement prévues par les délibérations de la CNIL ou la loi.

En tout état de cause, chaque traitement de données à caractère personnel réalisé par ADIS repose sur l'un des fondements juridiques suivant :

- le consentement de l'adhérent/assuré,
- l'exécution du contrat ou de mesures précontractuelles prises à la demande de l'adhérent/assuré,
- le respect d'une obligation légale,
- la préservation de l'intérêt public,
- la poursuite d'un intérêt légitime par le responsable de traitement, comme la prévention et la détection d'une fraude.

Les données de l'adhérent/assuré pourront être communiquées à l'association souscriptrice, ses assureurs, réassureurs et organismes professionnels habilités en fonction des nécessités de gestion. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR).

ADIS est légalement tenu de vérifier que les données communiquées par l'adhérent/assuré sont exactes, complètes et, le cas échéant de les mettre à jour. Aussi, l'adhérent/assuré pourra être sollicité par ADIS afin de vérifier les informations communiquées ou pour compléter son dossier.

Lors de la souscription et durant toute la durée du contrat, l'adhérent/assuré est informé que les réponses à certaines questions peuvent présenter un caractère obligatoire et sont nécessaires aux finalités visées au premier alinéa du présent article.

Si l'adhérent/assuré a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines données, il peut la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application du contrat. Conformément à la législation en vigueur, l'adhérent/assuré peut accéder à ses données, s'opposer à leur traitement ou choisir d'en limiter l'usage, de demander leur effacement, portabilité ou rectification en cas d'erreur et de définir des directives relatives au sort de ses données après son décès en écrivant à l'adresse suivante :

ADIS,  
Délégué à la Protection des Données,  
12 avenue Pierre Mendès France,  
CS 10144,  
67312 SCHILTIGHEIM Cedex.

Dans l'hypothèse d'une réclamation relative au traitement de ses données, l'adhérent/assuré dispose du droit de saisir la CNIL.

#### **Démarchage téléphonique**

Si l'adhérent ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, il a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Pour plus d'informations, l'adhérent peut consulter le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr)

## **Article 15 Informations en matière de durabilité**

### **A Intégration des risques en matière de durabilité (au sens du Règlement 2019/2088 sur la publication d'information en matière de durabilité dans le secteur financier, dit Règlement SFDR) et durabilité environnementale (au sens du Règlement 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit Règlement Taxonomie)**

**Un actif est considéré comme durable sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie, s'il investit dans une activité économique qui :**

- contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux tels que définis par l'article 5 dudit règlement (par exemple, l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes),
- ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux,
- est exercée dans le respect des garanties minimales telles que par exemple les garanties minimales en matière de droits du travail et de droits de l'homme, telles que les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail visées par l'article 18 dudit règlement,
- est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne tels que définis par le règlement.

#### **FONDS Agipi et FONDS Agipi Euro Croissance**

Concernant les risques en matière de durabilité au sens du Règlement SFDR :

Dans la gestion du **FONDS Agipi et du FONDS Agipi Euro Croissance**, l'assureur prend en compte l'évaluation des risques de durabilité notamment par l'intégration des critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance)

- ainsi dans ses choix d'investissement, l'assureur exclut certains secteurs : armes controversées, produits agricoles de base, huile de palme, charbon et sables bitumineux, tabac, armes au phosphore blanc,
- par ailleurs, dans ses choix d'investissement, l'assureur tient compte des notations ESG des actifs constituant le FONDS Agipi et le FONDS Agipi Euro Croissance. La notation ESG donne une vision quantitative globale et standardisée de la performance ESG des investissements. Sur la base de ces notations ESG et d'éventuelles controverses, certains actifs peuvent être exclus. Les actifs qui disposent d'une notation ESG représentent environ 80% (environ 90% pour le FONDS Agipi Euro Croissance) des investissements du FONDS Agipi (taux calculé suivant une moyenne pondérée de l'allocation d'actifs au 1<sup>er</sup> février 2021 et susceptible d'évolution). Les 20% restants (10% pour le FONDS Agipi Euro Croissance) ne disposent actuellement pas d'une notation ESG en raison des limites de la méthodologie et de la qualité des données (cf. « A noter » ci-dessous).

De plus, des pratiques d'engagement actionnarial sont en place, visant à réduire les risques de durabilité des émetteurs.

Compte tenu de ce qui précède, **l'éventuel impact des risques de durabilité sur les rendements du FONDS Agipi et du FONDS Agipi Euro Croissance de l'assureur devrait être faible.**

Concernant les actifs considérés comme durable au sens du Règlement Taxonomie :

les actifs qui composent le FONDS Agipi et le FONDS Agipi Euro Croissance contribuent aux objectifs environnementaux **relatifs à l'atténuation du réchauffement climatique et/ou l'adaptation au changement climatique**.

Il n'existe pas dans le FONDS Agipi et dans le FONDS Agipi Euro Croissance de **part minimum obligatoire d'actifs durables sur le plan environnemental**. Néanmoins l'assureur s'engage à tenir compte lors de ses investissements de sa stratégie ESG telle que décrite ci-dessus. Des informations complémentaires sur la part des actifs durables sur le plan environnemental du FONDS Agipi et du FONDS Agipi Euro Croissance vous seront fournies dans vos relevés de situation annuels.

Conformément au Règlement Taxonomie nous vous rappelons que « **Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important"** s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental ».

### **Supports d'investissement en unités de compte**

Afin de favoriser une économie durable, l'assureur intègre aussi les risques en matière de durabilité par l'intégration de supports en unités de compte adossés à des placements collectifs (ex : support d'investissement en unités de compte de type OPC, OPCI, FCPR), investissant dans des entreprises qui respectent des **critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (appelés critères ESG)**. **Pour davantage d'informations**, vous pouvez consulter les prospectus, règlements ou documents constitutifs de ces supports sur le site internet des sociétés de gestion gérantes ou obtenir ces documents sur simple demande auprès de votre conseiller.

#### **A noter :**

La plupart des informations sur les facteurs ESG sont basées sur des données historiques et peuvent ne pas refléter les performances ESG futures ou les risques des investissements.

L'assureur a développé des méthodologies de mesure des risques de durabilité pour tenir compte d'éventuelles indisponibilités des données produites par les sociétés de gestions gérantes et de l'utilisation de méthodes de calculs différentes entre sociétés de gestion. Ces méthodologies sont régulièrement mises à jour mais il n'y a aucune garantie que les méthodologies de l'assureur réussissent à capturer tous les critères ESG.

### ***B Promotion des caractéristiques environnementales ou sociales, ou objectif d'investissement durable***

Ce contrat promeut des **caractéristiques environnementales ou sociales**. La réalisation de ces caractéristiques est subordonnée à l'investissement dans **au moins un support en unités de compte mettant en avant des caractéristiques environnementales ou sociales** et à la détention d'un de ces supports en unités de compte en cours de vie du contrat.

### **Supports d'investissement en unités de compte**

Certains des **supports d'investissement en unités de compte** éligibles au contrat :

- promeuvent en effet des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques,
- ou ont pour objectif un investissement durable.

Si vous souhaitez **connaître les supports d'investissement en unités de compte de votre contrat qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales** (ou une combinaison de ces caractéristiques) ou qui ont pour **objectif un investissement durable**, vous pouvez consulter les prospectus, règlements ou documents constitutifs des supports sur le site internet des sociétés de gestion gérantes de ces supports ou obtenir ces documents sur simple demande auprès de votre conseiller.

Ces documents vous préciseront aussi la manière dont le support d'investissement en unités de compte respecte des caractéristiques environnementales ou sociales ou la manière dont l'objectif d'investissement durable est atteint.

### **FONDS Agipi et FONDS Agipi Euro Croissance**

S'agissant du **FONDS Agipi et du FONDS Agipi Euro Croissance**, ils promeuvent des **caractéristiques environnementales**.

L'assureur, dans sa gestion du FONDS Agipi et du FONDS Agipi Euro Croissance, **encourage en effet, les investissements spécifiques liés au risque climatique** en fixant à la fois **un objectif de volume d'investissements verts et un objectif de réduction des émissions de carbone :**

- il s'est engagé à augmenter sa part actuelle d'investissements verts parmi les obligations d'État, les obligations d'entreprise, les projets d'infrastructure et les détentions immobilières,
- il participe à l'objectif de réduction de 20% de l'intensité en CO<sub>2</sub> des actifs qui composent le FONDS Agipi et le FONDS Agipi Euro Croissance, pour la période 2019-2025. Cet objectif vise plus spécifiquement les obligations d'entreprises, les actions cotées et les détentions immobilières.

En outre, l'assureur s'assure que les émetteurs des actifs qui constituent le FONDS Agipi et le FONDS Agipi Euro Croissance suivent des pratiques de bonne gouvernance.

## Article 16 Réclamations

---

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire au droit de l'adhérent d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

L'adhérent doit contacter, par téléphone ou par écrit, son conseiller ou le Service Adhérents joignable par écrit à l'adresse suivante :

12 avenue Pierre Mendès France,  
CS 10144,  
67312 SCHILTIGHEIM Cedex.

Sa situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé de réception lui sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse lui sera alors adressée dans un délai de 60 jours (sauf circonstances particulières dont le Service Adhérents le tiendra informé).

En tout état de cause, l'adhérent peut saisir le médiateur aux adresses ci-dessous, deux mois après sa première réclamation écrite auprès de l'assureur, qu'il ait reçu ou non une réponse écrite de celui-ci, dans un délai maximum de 1 an à compter de sa première réclamation adressée à l'assureur :

- par mail : sur le site [mediation-assurance.org](http://mediation-assurance.org)
- par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09.

L'intervention du médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera un avis dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle il a notifié sa saisine. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

## Article 17 Contrôle de l'assureur

---

L'autorité de contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :

ACPR,  
4 place de Budapest,  
CS 92459,  
75436 PARIS Cedex 09.

## Article 18 Contrats non réclamés - Loi Eckert

---

Le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) des sommes dues à l'adhérent ou au bénéficiaire au titre de l'adhésion dès lors qu'elles ne sont pas réclamées (article L 132-27-2 du Code des assurances) intervient à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou de l'échéance de l'adhésion. Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai. Ces sommes sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de 20 ans à compter de la date de ce dépôt.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, la CDC détient, pour le compte de l'adhérent ou de ses bénéficiaires, les sommes qui lui ont été déposées.

Ce dépôt s'effectue en numéraire. La valeur des engagements exprimés en unités de compte ou affectés à l'acquisition de droits, donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification est celle atteinte à l'expiration du délai de 10 ans mentionné ci-dessus, sauf si le contrat prévoit une date antérieure.

L'adhérent ou les bénéficiaires de ces sommes ainsi déposées ne pourraient alors en obtenir le versement qu'en numéraire.

Le montant des sommes versées par la CDC à l'adhérent ou à ses bénéficiaires ou acquises à l'Etat ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la CDC, diminué, le cas échéant, des versements partiels réalisés par la CDC en application de ce dispositif.

L'assureur et l'adhérent sont libérés de toute obligation à la suite de ce dépôt à l'exception des obligations de l'assureur en matière de conservation d'informations et de documents. Ce caractère libératoire n'empêche cependant pas exonération de responsabilité pour les manquements commis antérieurement à ce dépôt.

A l'occasion de ce dépôt, l'assureur transmet à la CDC les informations nécessaires, le cas échéant, au versement des sommes dues à l'adhérent ou à ses bénéficiaires.

Jusqu'à l'expiration du délai de 20 ans visé ci-dessus, il conserve les informations et documents relatifs à l'encours de l'adhésion à la date du dépôt à la CDC, au calcul du délai de 10 ans visé ci-dessus et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier le souscripteur et les bénéficiaires de l'adhésion. Ces informations et documents sont transmis à la CDC à sa demande. L'assureur conserve également les informations et documents permettant d'apprécier qu'il a satisfait à ses obligations en matière d'adhésions non réglées.

### **Mesures d'information**

Six mois avant l'expiration du délai de 10 ans visé ci-dessus, l'assureur informe l'adhérent ou les bénéficiaires de l'adhésion de la mise en œuvre de ce dispositif.

La CDC organise la publicité appropriée de l'identité de l'adhérent dont les sommes garanties ont fait l'objet du dépôt afin de permettre à l'adhérent ou aux bénéficiaires de l'adhésion de percevoir les sommes dues. Ces derniers communiquent à la CDC les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

## **Constitution de la retraite**

### **Article 19 Organisation de la gestion**

---

L'adhérent choisit son profil d'investissement. Il opte ensuite pour un type de gestion, dans lequel il peut sélectionner tout ou partie des supports d'investissement. Il détermine ensuite la répartition de ses versements entre son type de gestion et les supports d'investissement spécifiques.

#### **■ Profil d'investissement**

L'adhérent opte pour l'un des quatre profils d'investissement proposés :

- Offensif,
- Dynamique,
- Équilibré,
- Prudent.

#### **■ Type de gestion**

Quatre types de gestion sont proposés à l'adhérent pour organiser la répartition de son compte de retraite entre les différents supports d'investissement :

1. la gestion pilotée thématiques ESG,
2. les conventions de gestion thématiques,
3. la convention de gestion personnalisée,
4. la gestion libre.

AGIPI et l'assureur peuvent d'un commun accord proposer à tout moment de nouveaux types de gestion, aménager et/ou suspendre temporairement les possibilités de réorientation du compte de retraite entre les différents supports d'investissement, et/ou suspendre la possibilité de modifier le type de gestion choisi.

#### **■ Répartition des versements**

L'adhérent a la possibilité d'investir ses versements à la fois sur le type de gestion choisi et sur les supports d'investissement spécifiques tels que définis à l'article 30 de la présente notice.

A chaque versement, l'adhérent peut déterminer la répartition de l'opération entre le type de gestion choisi, et les supports d'investissement spécifiques, selon les conditions prévues à l'article 30.

A défaut d'indication, le versement, net de frais et net des cotisations aux garanties complémentaires, est réparti selon la répartition en vigueur au moment de l'opération, telle que définie à l'article 31 de la présente notice.

### **Article 20 Gestion pilotée thématiques ESG**

---

Dans le cadre de ce type de gestion, l'adhérent donne un mandat de gestion à l'assureur, à hauteur de la quote-part de son compte de retraite gérée en gestion pilotée thématiques ESG (Environnement, Social et Gouvernance).

Est entendue par "quote-part du compte de retraite gérée en gestion pilotée thématiques ESG", la part du compte de retraite gérée hors des supports d'investissement spécifiques.

#### **A Prise d'effet du mandat**

Pour bénéficier des dispositions de la gestion pilotée thématiques ESG, l'adhérent remplit et signe une demande qui prendra effet le jour de sa réception à ADIS dès lors qu'elle sera conforme aux dispositions du présent article. Le mandat prend effet à la date d'entrée en gestion pilotée thématiques ESG.



## **B Durée du mandat**

Le mandat est valable pour une durée d'un an, et il est renouvelable annuellement par tacite reconduction. La résiliation par l'une des parties est possible dans les conditions prévues à l'article 20 H.

## **C Objet du mandat**

Dans le cadre de la gestion pilotée thématiques ESG, l'adhérent, le mandant, confie à l'assureur, le mandataire, qui l'accepte (conformément aux dispositions des articles 1984 et suivants du Code civil), la sélection des supports d'investissement parmi ceux figurant dans la liste des supports en vigueur, ainsi que, l'exercice de la faculté de réorienter la quote-part du compte de retraite gérée en gestion pilotée thématiques ESG entre ces supports.

Ce mandat permet ainsi à l'assureur d'effectuer, au nom de l'adhérent et pour son compte, tout investissement suite à versement et toute réorientation de la quote-part du compte de retraite gérée en gestion pilotée thématiques ESG entre les supports d'investissement en vigueur. Dans le cadre de la gestion pilotée thématiques ESG, l'assureur sélectionne en majorité des supports qui respectent les critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance) et qui investissent dans des thématiques durables.

En conséquence, en gestion pilotée thématiques ESG, l'adhérent ne peut procéder lui-même à la sélection des supports d'investissement et à des réorientations du compte de retraite.

L'assureur se réserve la possibilité de recourir aux conseils d'un professionnel de la gestion d'actifs pour le choix des supports en unités de compte et de la répartition de la quote-part du compte de retraite gérée en gestion pilotée thématiques ESG entre les supports d'investissement. Les opérations de réorientation du compte de retraite qui ne sont pas destinées à favoriser la spéculation, seront réalisées périodiquement à la demande du mandataire.

## **D Effets du mandat sur les droits issus de l'adhésion**

### **■ Répartition définie par le mandataire**

Si la gestion pilotée thématiques ESG est choisie à l'adhésion, la quote-part du compte de retraite gérée hors des supports d'investissement spécifiques est automatiquement investie à la date d'effet de l'adhésion, selon le profil d'investissement choisi.

La quote-part du compte de retraite investie sur les supports en unités de compte (hors supports d'investissement spécifiques) est répartie selon la répartition définie par le mandataire en vigueur au moment de l'opération et dans les conditions tarifaires prévues à l'article 20 F.

Si la gestion pilotée thématiques ESG est choisie en cours de vie de l'adhésion, la quote-part du compte de retraite investie sur les supports en unités de compte (hors supports d'investissement spécifiques) est automatiquement réorientée à la date d'effet de la gestion pilotée thématiques ESG, selon la répartition définie par le mandataire en vigueur au moment de l'opération, puis gérée à compter de cette date dans les conditions tarifaires prévues à l'article 20 F.

### **■ Garantie plancher AGIPI en cas de décès**

Dès son entrée en gestion pilotée thématiques ESG, l'adhésion bénéficie automatiquement d'une garantie en cas de décès de l'assuré appelée "Garantie plancher AGIPI" telle qu'énoncée à l'article 41 de la présente notice.

## **E Vie du mandat**

### **■ Caractéristiques du mandat**

Pendant toute la durée du mandat, le mandataire définit périodiquement la répartition de la quote-part du compte de retraite investie sur les supports en unités de compte (hors supports d'investissement spécifiques). Il sélectionne les supports d'investissement en unités de compte, définit la répartition entre eux et par conséquent, les opérations de réorientation pour s'y conformer.

### **■ Modalités d'investissement**

Pour accéder à la gestion pilotée thématiques ESG, l'adhérent choisit son profil d'investissement.

#### **• Profil d'investissement**

L'adhérent opte pour l'un des quatre profils d'investissement proposés :

- Offensif,
- Dynamique,
- Equilibré,
- Prudent.

Le tableau ci-dessous donne la répartition FONDS / unités de compte en fonction du profil d'investissement choisi et de la durée restant jusqu'à la liquidation.

Durée restante jusqu'à la liquidation	Profil d'investissement Offensif		Profil d'investissement Dynamique		Profil d'investissement Equilibré		Profil d'investissement Prudent	
	FONDS Agipi Euro Croissance	Unités de compte	FONDS Agipi Euro Croissance	Unités de compte	FONDS Agipi Euro Croissance	Unités de compte	FONDS Agipi Euro Croissance	Unités de compte
16 ans et plus	0%	100%	5%	95%	10%	90%	30%	70%
15 ans	0%	100%	5%	95%	25%	75%	40%	60%
14 ans	0%	100%	5%	95%	30%	70%	45%	55%
13 ans	0%	100%	5%	95%	30%	70%	45%	55%
12 ans	0%	100%	10%	90%	35%	65%	50%	50%
11 ans	0%	100%	15%	85%	35%	65%	55%	45%
10 ans	0%	100%	20%	80%	40%	60%	60%	40%
9 ans	0%	100%	20%	80%	40%	60%	65%	35%
8 ans	0%	100%	25%	75%	45%	55%	70%	30%
7 ans	5%	95%	25%	75%	45%	55%	70%	30%
6 ans	10%	90%	30%	70%	50%	50%	75%	25%
5 ans	15%	85%	30%	70%	50%	50%	80%	20%
4 ans	20%	80%	35%	65%	60%	40%	85%	15%
3 ans	25%	75%	45%	55%	65%	35%	85%	15%
2 ans	30%	70%	50%	50%	75%	25%	90%	10%
1 an	30%	70%	50%	50%	75%	25%	90%	10%

La répartition définie par le calcul ci-dessus évolue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en fonction de la durée restant jusqu'à la retraite, calculée par différence entre l'âge prévisionnel de départ à la retraite et son âge déterminé par différence de millésime.

**Avant la date d'échéance de la garantie, les montants investis sur le FONDS Agipi Euro Croissance ne sont pas garantis et sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers ; l'adhérent supporte intégralement le risque de placement.**

**Il est rappelé que les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'adhérent supporte intégralement les variations des valeurs des supports en unités de compte et les risques d'investissement correspondant.**

#### ■ **Versements**

Pour chaque versement, la quote-part investie en gestion pilotée thématiques ESG est répartie entre les différents supports d'investissement selon le profil d'investissement choisi, selon la durée restante jusqu'à la liquidation, et selon la répartition définie par le mandataire en vigueur au moment de l'opération.

Toutefois, si le versement est effectué alors que l'adhésion est en cours de changement de gestion progressif (article 25 A de la présente notice) vers la gestion pilotée thématiques ESG, la quote-part investie hors des supports d'investissement spécifiques, est répartie conformément à la répartition prévue par le changement de gestion progressif.

#### ■ **Réorientation définie par le mandataire**

Chaque opération de réorientation définie par le mandataire permet de répartir la quote-part du compte de retraite investie sur les supports en unités de compte (hors supports d'investissement spécifiques).

Deux fois par an, aux mois de juin et décembre, à la demande du mandataire, si la proportion du compte de retraite accumulée sur les seuls supports en unités de compte (hors supports d'investissement spécifiques) est supérieure à celle prévue par le profil d'investissement choisi et si le montant du compte de retraite accumulé sur les supports en unités de compte (hors supports d'investissement spécifiques) est supérieur au cumul des investissements nets diminués des désinvestissements effectués sur ces mêmes supports depuis l'entrée en gestion pilotée thématiques ESG, majoré du montant du compte de retraite investi sur ces mêmes supports au jour de l'entrée en gestion pilotée thématiques ESG, la quote-part du compte de retraite gérée en gestion pilotée thématiques ESG est réorientée sur l'ensemble des supports d'investissement conformément au profil d'investissement choisi et à la répartition définie par le mandataire en vigueur au moment de l'opération.

Toute somme réorientée vers le FONDS Agipi Euro Croissance est définitivement acquise à l'échéance de la garantie sur ce fonds.

## **F Frais prélevés**

### **■ Frais de gestion et de mandat**

Les frais prélevés à compter de la date d'effet du mandat sur la quote-part du compte de retraite gérée en gestion pilotée thématiques ESG comprennent :

- les frais de gestion de l'adhésion, tels que définis à l'article 27 F de la présente notice, au titre du FONDS Agipi Euro Croissance,
- et les frais de gestion tels que définis à l'article 29 D de la présente notice pour les supports en unités de compte incluant les frais au titre du mandat de gestion, fixés à 0,50% maximum par an, appliqués à la quote-part du compte de retraite investie sur les supports en unités de compte (hors supports d'investissement spécifiques). Les frais au titre du mandat de gestion sont prélevés lors de chaque réorientation définie par le mandataire, au prorata de la durée passée en gestion pilotée thématiques ESG depuis la précédente réorientation. Ils diminuent le nombre d'unités de compte inscrites sur le compte de retraite de l'adhérent.

### **■ Frais de réorientation du compte de retraite au sein de la gestion pilotée thématiques ESG**

Les réorientations du compte de retraite réalisées à la demande du mandataire ne supportent pas de frais de réorientation.

## **G Information sur le compte de retraite**

À tout moment, l'adhérent peut consulter la répartition en vigueur ainsi que la situation de son adhésion dans son espace personnalisé du site [www.agipi.com](http://www.agipi.com)

## **H Résiliation du mandat**

L'adhérent peut résilier le mandat à tout moment en demandant soit un changement de profil d'investissement en gestion pilotée thématiques ESG, et en donnant alors un nouveau mandat de gestion, soit une sortie de gestion pilotée thématiques ESG. Dans ce dernier cas, l'adhérent demande un changement de gestion vers la gestion libre ou une convention de gestion.

De même, l'assureur peut résilier le mandat à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception.

En tout état de cause, le mandat prend fin en cas de liquidation totale du compte de retraite (par conversion en rente et/ou sortie en capital) ou au décès de l'assuré.

## **I Responsabilité de l'assureur (mandataire)**

Il est rappelé que le mandataire n'est tenu qu'à une obligation de moyens, et que le mandant supporte seul les risques d'investissement sur les supports en unités de compte, dont les valeurs peuvent varier à la hausse ou à la baisse, consécutifs aux opérations effectuées en application du mandat.

## **J Responsabilité de l'adhérent (mandant)**

Le mandant reconnaît avoir pris connaissance, par la signature de la demande d'adhésion ou de la demande d'entrée en gestion pilotée thématiques ESG, des conditions du mandat référencé au présent article, et avoir approuvé tous les termes, sans exception, ni réserve.

## **Article 21 Modalités communes aux conventions de gestion**

On entend par "quote-part du compte de retraite gérée en convention", la part du compte de retraite gérée hors des supports d'investissement spécifiques.

### **A Prise d'effet**

Pour bénéficier des dispositions d'une convention de gestion, l'adhérent remplit et signe une demande qui prendra effet le jour de sa réception à ADIS dès lors qu'elle sera conforme aux dispositions des articles 22 et 23 de la présente notice.

### **B Organisation de la répartition entre les supports**

#### **■ Supports disponibles**

Les supports d'investissement disponibles sont ceux mentionnés aux articles 27 et 29.

Les supports en unités de compte sont décrits dans leurs notices de présentation.

#### **■ Versements**

Pour chaque versement, la quote-part investie en convention de gestion est répartie entre les différents supports d'investissement selon la convention choisie.

Toutefois, si le versement est effectué alors que l'adhésion est en cours de changement de gestion progressif vers une convention de gestion (article 25 A de la présente notice), la quote-part investie hors des supports d'investissement spécifiques est répartie conformément à la répartition prévue par le changement de gestion progressif.

#### **■ Sécurisation automatique des plus-values**

Les conventions de gestion bénéficient d'un dispositif d'ajustement automatique permettant la sécurisation des plus-values constatées sur les supports en unités de compte (hors supports d'investissement spécifiques) selon le mécanisme décrit ci-dessous.

A la date d'ajustement, si la proportion du compte de retraite accumulée sur les seuls supports en unités de compte (hors supports d'investissement spécifiques) est supérieure à celle prévue par la convention de gestion choisie et si le montant du compte de retraite accumulé sur les supports en unités de compte (hors supports d'investissement spécifiques) est supérieur au cumul des investissements nets diminués des désinvestissements effectués sur ces mêmes supports depuis l'entrée en convention, majoré du montant du compte de retraite investi sur ces mêmes supports au jour de l'entrée en convention de gestion ADIS procède sans frais à la réorientation de la quote-part du compte de retraite gérée en convention conformément aux pourcentages indiqués dans le tableau correspondant à cette convention.

A l'inverse, si ces deux conditions ne sont pas réunies, ADIS procède sans frais à la réorientation de la quote-part du compte de retraite accumulée sur l'ensemble des supports en unités de compte (hors supports d'investissement spécifiques), entre ces supports, conformément à la répartition prévue dans la convention choisie.

Cet ajustement a lieu deux fois par an, le 16 avril et le 16 octobre.

Toute somme réorientée vers le FONDS Agipi Euro Croissance, au titre de la sécurisation des plus-values, est définitivement acquise à l'échéance de la garantie sur ce fonds.

Toutefois, si l'adhésion est en cours de changement de gestion progressif, le dispositif d'ajustement automatique est suspendu.

#### ■ **Répartition entre les supports**

A la prise d'effet de la convention de gestion, puis à la date de l'ajustement, ADIS procède à la répartition de la quote-part du compte de retraite constituée sur la convention, selon les modalités prévues. L'ajustement est effectué sans aucuns frais.

Si l'accès à la convention de gestion est postérieur au 1<sup>er</sup> octobre, le premier ajustement est reporté au 16 avril de l'année suivante. Si l'accès à la convention de gestion est postérieur au 1<sup>er</sup> avril, le premier ajustement est reporté au 16 octobre de l'année en cours.

L'adhérent peut refuser tout ajustement automatique, sans remise en cause de la garantie plancher AGIPI, en adressant une demande signée, par courrier recommandé à ADIS, au moins 15 jours avant la date de l'ajustement refusé. Les ajustements automatiques ultérieurs seront à nouveau effectués.

### **C Garantie plancher AGIPI en cas de décès**

Dès son entrée en convention de gestion, l'adhésion bénéficie automatiquement d'une garantie en cas de décès de l'assuré appelée "Garantie plancher AGIPI" telle qu'énoncée à l'article 41 de la présente notice.

## **Article 22 Conventions de gestion thématiques**

---

Les conventions de gestion thématiques permettent à l'adhérent de choisir une allocation de la quote-part de son compte de retraite gérée en convention entre les différents supports proposés.

Pour entrer en convention de gestion thématique, l'adhérent choisit sa thématique et son profil d'investissement.

L'adhérent opte pour l'une des trois thématiques suivantes :

#### ■ **Thématique « Patrimoine »**

Les supports d'investissement qui composent cette thématique sont :

- FONDS Agipi Euro Croissance,
- Agipi Ambition,
- Agipi Convictions,
- Agipi Grandes Tendances,
- Agipi Immobilier,
- Agipi Innovation,
- Agipi Monde Durable.

#### ■ **Thématique « Avenir »**

Les supports d'investissement qui composent cette thématique sont :

- FONDS Agipi Euro Croissance,
- Agipi Actions Emergents,
- Agipi Actions Europe,
- Agipi Actions Monde,
- Agipi Grandes Tendances,
- Agipi Innovation,
- Agipi Monde Durable.

#### ■ **Thématique « Impulsion »**

Les supports d'investissement qui composent cette thématique sont :

- FONDS Agipi Euro Croissance,
- AXAWF Fram Clean Economy AH,
- AXAWF Fram Longevity Eco A H,
- AXAWF Fram Robotech A H,
- AXAWF Fram Digital Economy AH,
- AXAWF Fram Evolving Trends A,
- Pictet-Global Env Opp P,
- Schroder ISF Glb Clmt Chg AH.

Les tableaux ci-après donnent la répartition, entre le FONDS et les supports en unités de compte, en fonction du profil d'investissement, de la thématique et de la durée restante jusqu'à la liquidation.

■ **Thématique « Patrimoine »**

Durée restante jusqu'à la liquidation	Convention Patrimoine - Profil d'investissement Offensif						
	FONDS Agipi Euro Croissance	AGIPI Ambition	AGIPI Convictions	AGIPI Grandes Tendances	AGIPI Immobilier	AGIPI Innovation	AGIPI Monde Durable
16 ans et plus	0,00%	15,00%	15,00%	22,00%	15,00%	10,00%	23,00%
15 ans	0,00%	15,00%	15,00%	22,00%	15,00%	10,00%	23,00%
14 ans	0,00%	15,00%	15,00%	22,00%	15,00%	10,00%	23,00%
13 ans	0,00%	15,00%	15,00%	22,00%	15,00%	10,00%	23,00%
12 ans	0,00%	15,00%	15,00%	22,00%	15,00%	10,00%	23,00%
11 ans	0,00%	15,00%	15,00%	22,00%	15,00%	10,00%	23,00%
10 ans	0,00%	15,00%	15,00%	22,00%	15,00%	10,00%	23,00%
9 ans	0,00%	15,00%	15,00%	22,00%	15,00%	10,00%	23,00%
8 ans	0,00%	15,00%	15,00%	22,00%	15,00%	10,00%	23,00%
7 ans	5,00%	15,00%	15,00%	20,00%	15,00%	10,00%	20,00%
6 ans	10,00%	15,00%	15,00%	17,00%	15,00%	10,00%	18,00%
5 ans	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%	10,00%	15,00%
4 ans	20,00%	15,00%	15,00%	14,00%	15,00%	7,00%	14,00%
3 ans	25,00%	15,00%	15,00%	12,00%	15,00%	6,00%	12,00%
2 ans	30,00%	15,00%	15,00%	10,00%	15,00%	5,00%	10,00%
1 an	30,00%	15,00%	15,00%	10,00%	15,00%	5,00%	10,00%

Durée restante jusqu'à la liquidation	Convention Patrimoine - Profil d'investissement Dynamique						
	FONDS Agipi Euro Croissance	AGIPI Ambition	AGIPI Convictions	AGIPI Grandes Tendances	AGIPI Immobilier	AGIPI Innovation	AGIPI Monde Durable
16 ans et plus	5,00%	15,00%	15,00%	20,00%	15,00%	10,00%	20,00%
15 ans	5,00%	15,00%	15,00%	20,00%	15,00%	10,00%	20,00%
14 ans	5,00%	15,00%	15,00%	20,00%	15,00%	10,00%	20,00%
13 ans	5,00%	15,00%	15,00%	20,00%	15,00%	10,00%	20,00%
12 ans	10,00%	15,00%	15,00%	17,00%	15,00%	10,00%	18,00%
11 ans	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%	10,00%	15,00%
10 ans	20,00%	15,00%	15,00%	13,00%	15,00%	9,00%	13,00%
9 ans	20,00%	15,00%	15,00%	13,00%	15,00%	9,00%	13,00%
8 ans	25,00%	15,00%	15,00%	12,00%	15,00%	5,00%	13,00%
7 ans	25,00%	15,00%	15,00%	12,00%	15,00%	5,00%	13,00%
6 ans	30,00%	15,00%	15,00%	11,00%	15,00%	3,00%	11,00%
5 ans	30,00%	15,00%	15,00%	11,00%	15,00%	3,00%	11,00%
4 ans	35,00%	15,00%	15,00%	9,00%	15,00%	2,00%	9,00%
3 ans	45,00%	15,00%	15,00%	4,00%	15,00%	2,00%	4,00%
2 ans	50,00%	15,00%	15,00%	2,00%	15,00%	1,00%	2,00%
1 an	50,00%	15,00%	15,00%	2,00%	15,00%	1,00%	2,00%

Durée restante jusqu'à la liquidation	Convention Patrimoine - Profil d'investissement Equilibré						
	FONDS Agipi Euro Croissance	AGIPI Ambition	AGIPI Convictions	AGIPI Grandes Tendances	AGIPI Immobilier	AGIPI Innovation	AGIPI Monde Durable
16 ans et plus	10,00%	15,00%	15,00%	17,00%	15,00%	10,00%	18,00%
15 ans	25,00%	15,00%	15,00%	10,00%	15,00%	10,00%	10,00%
14 ans	30,00%	15,00%	15,00%	7,00%	15,00%	10,00%	8,00%
13 ans	30,00%	15,00%	15,00%	7,00%	15,00%	10,00%	8,00%
12 ans	35,00%	15,00%	15,00%	6,00%	15,00%	8,00%	6,00%
11 ans	35,00%	15,00%	15,00%	6,00%	15,00%	8,00%	6,00%
10 ans	40,00%	15,00%	15,00%	4,00%	15,00%	7,00%	4,00%
9 ans	40,00%	15,00%	15,00%	4,00%	15,00%	7,00%	4,00%
8 ans	45,00%	15,00%	15,00%	3,00%	14,00%	5,00%	3,00%
7 ans	45,00%	15,00%	15,00%	3,00%	14,00%	5,00%	3,00%
6 ans	50,00%	14,00%	13,00%	3,00%	14,00%	3,00%	3,00%
5 ans	50,00%	14,00%	13,00%	3,00%	14,00%	3,00%	3,00%
4 ans	60,00%	11,00%	11,00%	3,00%	11,00%	1,00%	3,00%
3 ans	65,00%	11,00%	11,00%	1,00%	10,00%	1,00%	1,00%
2 ans	75,00%	8,00%	8,00%	0,00%	9,00%	0,00%	0,00%
1 an	75,00%	8,00%	8,00%	0,00%	9,00%	0,00%	0,00%

Durée restante jusqu'à la liquidation	Convention Patrimoine - Profil d'investissement Prudent						
	FONDS Agipi Euro Croissance	AGIPI Ambition	AGIPI Convictions	AGIPI Grandes Tendances	AGIPI Immobilier	AGIPI Innovation	AGIPI Monde Durable
16 ans et plus	30,00%	12,00%	12,00%	12,00%	12,00%	10,00%	12,00%
15 ans	40,00%	12,00%	12,00%	7,00%	12,00%	10,00%	7,00%
14 ans	45,00%	11,00%	11,00%	6,00%	11,00%	10,00%	6,00%
13 ans	45,00%	11,00%	11,00%	6,00%	11,00%	10,00%	6,00%
12 ans	50,00%	10,00%	10,00%	6,00%	10,00%	8,00%	6,00%
11 ans	55,00%	9,00%	9,00%	6,00%	8,00%	7,00%	6,00%
10 ans	60,00%	7,00%	7,00%	6,00%	7,00%	7,00%	6,00%
9 ans	65,00%	6,00%	6,00%	5,00%	6,00%	6,00%	6,00%
8 ans	70,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%
7 ans	70,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%
6 ans	75,00%	5,00%	5,00%	4,00%	4,00%	3,00%	4,00%
5 ans	80,00%	5,00%	5,00%	2,00%	4,00%	2,00%	2,00%
4 ans	85,00%	4,00%	4,00%	1,00%	4,00%	1,00%	1,00%
3 ans	85,00%	4,00%	4,00%	1,00%	4,00%	1,00%	1,00%
2 ans	90,00%	3,00%	3,00%	0,00%	4,00%	0,00%	0,00%
1 an	90,00%	3,00%	3,00%	0,00%	4,00%	0,00%	0,00%

■ **Thématique « Avenir »**

Durée restante jusqu'à la liquidation	Convention Avenir - Profil d'investissement Offensif						
	FONDS Agipi Euro Croissance	AGIPI Actions Emergents	AGIPI Actions Europe	AGIPI Actions Monde	AGIPI Grandes Tendances	AGIPI Innovation	AGIPI Monde Durable
16 ans et plus	0,00%	15,00%	20,00%	17,00%	18,00%	10,00%	20,00%
15 ans	0,00%	15,00%	20,00%	17,00%	18,00%	10,00%	20,00%
14 ans	0,00%	15,00%	20,00%	17,00%	18,00%	10,00%	20,00%
13 ans	0,00%	15,00%	20,00%	17,00%	18,00%	10,00%	20,00%
12 ans	0,00%	15,00%	20,00%	17,00%	18,00%	10,00%	20,00%
11 ans	0,00%	15,00%	20,00%	17,00%	18,00%	10,00%	20,00%
10 ans	0,00%	15,00%	20,00%	17,00%	18,00%	10,00%	20,00%
9 ans	0,00%	15,00%	20,00%	17,00%	18,00%	10,00%	20,00%
8 ans	0,00%	15,00%	20,00%	17,00%	18,00%	10,00%	20,00%
7 ans	5,00%	15,00%	20,00%	15,00%	15,00%	10,00%	20,00%
6 ans	10,00%	10,00%	20,00%	15,00%	15,00%	10,00%	20,00%
5 ans	15,00%	10,00%	17,00%	15,00%	15,00%	10,00%	18,00%
4 ans	20,00%	10,00%	15,00%	15,00%	15,00%	10,00%	15,00%
3 ans	25,00%	5,00%	15,00%	15,00%	15,00%	10,00%	15,00%
2 ans	30,00%	5,00%	15,00%	15,00%	15,00%	5,00%	15,00%
1 an	30,00%	5,00%	15,00%	15,00%	15,00%	5,00%	15,00%

Durée restante jusqu'à la liquidation	Convention Avenir - Profil d'investissement Dynamique						
	FONDS Agipi Euro Croissance	AGIPI Actions Emergents	AGIPI Actions Europe	AGIPI Actions Monde	AGIPI Grandes Tendances	AGIPI Innovation	AGIPI Monde Durable
16 ans et plus	5,00%	11,00%	20,00%	18,00%	18,00%	10,00%	18,00%
15 ans	5,00%	11,00%	20,00%	18,00%	18,00%	10,00%	18,00%
14 ans	5,00%	11,00%	20,00%	18,00%	18,00%	10,00%	18,00%
13 ans	5,00%	11,00%	20,00%	18,00%	18,00%	10,00%	18,00%
12 ans	10,00%	7,00%	20,00%	18,00%	18,00%	9,00%	18,00%
11 ans	15,00%	7,00%	18,00%	17,00%	17,00%	9,00%	17,00%
10 ans	20,00%	6,00%	18,00%	16,00%	16,00%	7,00%	17,00%
9 ans	20,00%	6,00%	18,00%	16,00%	16,00%	7,00%	17,00%
8 ans	25,00%	4,00%	17,00%	16,00%	16,00%	5,00%	17,00%
7 ans	25,00%	4,00%	17,00%	16,00%	16,00%	5,00%	17,00%
6 ans	30,00%	3,00%	17,00%	15,00%	16,00%	3,00%	16,00%
5 ans	30,00%	3,00%	17,00%	15,00%	16,00%	3,00%	16,00%
4 ans	35,00%	2,00%	17,00%	14,00%	15,00%	2,00%	15,00%
3 ans	45,00%	0,00%	15,00%	13,00%	13,00%	1,00%	13,00%
2 ans	50,00%	0,00%	14,00%	12,00%	12,00%	0,00%	12,00%
1 an	50,00%	0,00%	14,00%	12,00%	12,00%	0,00%	12,00%



Durée restante jusqu'à la liquidation	Convention Avenir - Profil d'investissement Equilibré						
	FONDS Agipi Euro Croissance	AGIPI Actions Emergents	AGIPI Actions Europe	AGIPI Actions Monde	AGIPI Grandes Tendances	AGIPI Innovation	AGIPI Monde Durable
16 ans et plus	10,00%	10,00%	20,00%	20,00%	15,00%	10,00%	15,00%
15 ans	25,00%	7,00%	17,00%	13,00%	14,00%	10,00%	14,00%
14 ans	30,00%	5,00%	17,00%	12,00%	13,00%	10,00%	13,00%
13 ans	30,00%	5,00%	17,00%	12,00%	13,00%	10,00%	13,00%
12 ans	35,00%	5,00%	17,00%	11,00%	11,00%	9,00%	12,00%
11 ans	35,00%	5,00%	17,00%	11,00%	11,00%	9,00%	12,00%
10 ans	40,00%	5,00%	15,00%	11,00%	11,00%	7,00%	11,00%
9 ans	40,00%	5,00%	15,00%	11,00%	11,00%	7,00%	11,00%
8 ans	45,00%	3,00%	14,00%	11,00%	11,00%	5,00%	11,00%
7 ans	45,00%	3,00%	14,00%	11,00%	11,00%	5,00%	11,00%
6 ans	50,00%	2,00%	13,00%	10,00%	11,00%	3,00%	11,00%
5 ans	50,00%	2,00%	13,00%	10,00%	11,00%	3,00%	11,00%
4 ans	60,00%	2,00%	11,00%	8,00%	8,00%	2,00%	9,00%
3 ans	65,00%	0,00%	10,00%	7,00%	8,00%	1,00%	9,00%
2 ans	75,00%	0,00%	7,00%	6,00%	6,00%	0,00%	6,00%
1 an	75,00%	0,00%	7,00%	6,00%	6,00%	0,00%	6,00%

Durée restante jusqu'à la liquidation	Convention Avenir - Profil d'investissement Prudent						
	FONDS Agipi Euro Croissance	AGIPI Actions Emergents	AGIPI Actions Europe	AGIPI Actions Monde	AGIPI Grandes Tendances	AGIPI Innovation	AGIPI Monde Durable
16 ans et plus	30,00%	10,00%	20,00%	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%
15 ans	40,00%	7,00%	16,00%	9,00%	9,00%	10,00%	9,00%
14 ans	45,00%	5,00%	16,00%	8,00%	8,00%	10,00%	8,00%
13 ans	45,00%	5,00%	16,00%	8,00%	8,00%	10,00%	8,00%
12 ans	50,00%	5,00%	12,00%	8,00%	8,00%	9,00%	8,00%
11 ans	55,00%	5,00%	11,00%	7,00%	7,00%	7,00%	8,00%
10 ans	60,00%	5,00%	9,00%	6,00%	6,00%	7,00%	7,00%
9 ans	65,00%	4,00%	8,00%	5,00%	5,00%	6,00%	7,00%
8 ans	70,00%	3,00%	7,00%	5,00%	5,00%	4,00%	6,00%
7 ans	70,00%	3,00%	7,00%	5,00%	5,00%	4,00%	6,00%
6 ans	75,00%	1,00%	6,00%	5,00%	5,00%	3,00%	5,00%
5 ans	80,00%	0,00%	5,00%	4,00%	4,00%	2,00%	5,00%
4 ans	85,00%	0,00%	4,00%	3,00%	3,00%	1,00%	4,00%
3 ans	85,00%	0,00%	4,00%	3,00%	3,00%	1,00%	4,00%
2 ans	90,00%	0,00%	3,00%	2,00%	2,00%	0,00%	3,00%
1 an	90,00%	0,00%	3,00%	2,00%	2,00%	0,00%	3,00%

■ **Thématique « Impulsion »**

Durée restante jusqu'à la liquidation	Convention Impulsion - Profil d'investissement Offensif							
	FONDS Agipi Euro Croissance	AXAWF Fram Clean Economy AH	AXAWF Fram Longevity Eco A H	AXAWF Fram Robotech A H	AXAWF Fram Digital Economy AH	AXAWF Fram Evolving Trends A	Pictet-Global Env Opp P	Schroder ISF Glb Clmt Chg AH
16 ans et plus	0,00%	15,00%	20,00%	10,00%	15,00%	15,00%	10,00%	15,00%
15 ans	0,00%	15,00%	20,00%	10,00%	15,00%	15,00%	10,00%	15,00%
14 ans	0,00%	15,00%	20,00%	10,00%	15,00%	15,00%	10,00%	15,00%
13 ans	0,00%	15,00%	20,00%	10,00%	15,00%	15,00%	10,00%	15,00%
12 ans	0,00%	15,00%	20,00%	10,00%	15,00%	15,00%	10,00%	15,00%
11 ans	0,00%	15,00%	20,00%	10,00%	15,00%	15,00%	10,00%	15,00%
10 ans	0,00%	15,00%	20,00%	10,00%	15,00%	15,00%	10,00%	15,00%
9 ans	0,00%	15,00%	20,00%	10,00%	15,00%	15,00%	10,00%	15,00%
8 ans	0,00%	15,00%	20,00%	10,00%	15,00%	15,00%	10,00%	15,00%
7 ans	5,00%	14,25%	19,00%	9,50%	14,25%	14,25%	9,50%	14,25%
6 ans	10,00%	13,50%	18,00%	9,00%	13,50%	13,50%	9,00%	13,50%
5 ans	15,00%	12,75%	17,00%	8,50%	12,75%	12,75%	8,50%	12,75%
4 ans	20,00%	12,00%	16,00%	8,00%	12,00%	12,00%	8,00%	12,00%
3 ans	25,00%	11,25%	15,00%	7,50%	11,25%	11,25%	7,50%	11,25%
2 ans	30,00%	10,50%	14,00%	7,00%	10,50%	10,50%	7,00%	10,50%
1 an	30,00%	10,50%	14,00%	7,00%	10,50%	10,50%	7,00%	10,50%

Durée restante jusqu'à la liquidation	Convention Impulsion - Profil d'investissement Dynamique							
	FONDS Agipi Euro Croissance	AXAWF Fram Clean Economy AH	AXAWF Fram Longevity Eco A H	AXAWF Fram Robotech A H	AXAWF Fram Digital Economy AH	AXAWF Fram Evolving Trends A	Pictet-Global Env Opp P	Schroder ISF Glb Clmt Chg AH
16 ans et plus	5,00%	14,25%	19,00%	9,50%	14,25%	14,25%	9,50%	14,25%
15 ans	5,00%	14,25%	19,00%	9,50%	14,25%	14,25%	9,50%	14,25%
14 ans	5,00%	14,25%	19,00%	9,50%	14,25%	14,25%	9,50%	14,25%
13 ans	5,00%	14,25%	19,00%	9,50%	14,25%	14,25%	9,50%	14,25%
12 ans	10,00%	13,50%	18,00%	9,00%	13,50%	13,50%	9,00%	13,50%
11 ans	15,00%	12,75%	17,00%	8,50%	12,75%	12,75%	8,50%	12,75%
10 ans	20,00%	12,00%	16,00%	8,00%	12,00%	12,00%	8,00%	12,00%
9 ans	20,00%	12,00%	16,00%	8,00%	12,00%	12,00%	8,00%	12,00%
8 ans	25,00%	11,25%	15,00%	7,50%	11,25%	11,25%	7,50%	11,25%
7 ans	25,00%	11,25%	15,00%	7,50%	11,25%	11,25%	7,50%	11,25%
6 ans	30,00%	10,50%	14,00%	7,00%	10,50%	10,50%	7,00%	10,50%
5 ans	30,00%	10,50%	14,00%	7,00%	10,50%	10,50%	7,00%	10,50%
4 ans	35,00%	9,75%	13,00%	6,50%	9,75%	9,75%	6,50%	9,75%
3 ans	45,00%	8,25%	11,00%	5,50%	8,25%	8,25%	5,50%	8,25%
2 ans	50,00%	7,50%	10,00%	5,00%	7,50%	7,50%	5,00%	7,50%
1 an	50,00%	7,50%	10,00%	5,00%	7,50%	7,50%	5,00%	7,50%

Durée restante jusqu'à la liquidation	Convention Impulsion - Profil d'investissement Equilibré							
	FONDS Agipi Euro Croissance	AXAWF Fram Clean Economy AH	AXAWF Fram Longevity Eco A H	AXAWF Fram Robotech A H	AXAWF Fram Digital Economy AH	AXAWF Fram Evolving Trends A	Pictet-Global Env Opp P	Schroder ISF Glb Clmt Chg AH
16 ans et plus	10,00%	13,50%	18,00%	9,00%	13,50%	13,50%	9,00%	13,50%
15 ans	25,00%	11,25%	15,00%	7,50%	11,25%	11,25%	7,50%	11,25%
14 ans	30,00%	10,50%	14,00%	7,00%	10,50%	10,50%	7,00%	10,50%
13 ans	30,00%	10,50%	14,00%	7,00%	10,50%	10,50%	7,00%	10,50%
12 ans	35,00%	9,75%	13,00%	6,50%	9,75%	9,75%	6,50%	9,75%
11 ans	35,00%	9,75%	13,00%	6,50%	9,75%	9,75%	6,50%	9,75%
10 ans	40,00%	9,00%	12,00%	6,00%	9,00%	9,00%	6,00%	9,00%
9 ans	40,00%	9,00%	12,00%	6,00%	9,00%	9,00%	6,00%	9,00%
8 ans	45,00%	8,25%	11,00%	5,50%	8,25%	8,25%	5,50%	8,25%
7 ans	45,00%	8,25%	11,00%	5,50%	8,25%	8,25%	5,50%	8,25%
6 ans	50,00%	7,50%	10,00%	5,00%	7,50%	7,50%	5,00%	7,50%
5 ans	50,00%	7,50%	10,00%	5,00%	7,50%	7,50%	5,00%	7,50%
4 ans	60,00%	6,00%	8,00%	4,00%	6,00%	6,00%	4,00%	6,00%
3 ans	65,00%	5,25%	7,00%	3,50%	5,25%	5,25%	3,50%	5,25%
2 ans	75,00%	3,75%	5,00%	2,50%	3,75%	3,75%	2,50%	3,75%
1 an	75,00%	3,75%	5,00%	2,50%	3,75%	3,75%	2,50%	3,75%

Durée restante jusqu'à la liquidation	Convention Impulsion - Profil d'investissement Prudent							
	FONDS Agipi Euro Croissance	AXAWF Fram Clean Economy AH	AXAWF Fram Longevity Eco A H	AXAWF Fram Robotech A H	AXAWF Fram Digital Economy AH	AXAWF Fram Evolving Trends A	Pictet-Global Env Opp P	Schroder ISF Glb Clmt Chg AH
16 ans et plus	30,00%	10,50%	14,00%	7,00%	10,50%	10,50%	7,00%	10,50%
15 ans	40,00%	9,00%	12,00%	6,00%	9,00%	9,00%	6,00%	9,00%
14 ans	45,00%	8,25%	11,00%	5,50%	8,25%	8,25%	5,50%	8,25%
13 ans	45,00%	8,25%	11,00%	5,50%	8,25%	8,25%	5,50%	8,25%
12 ans	50,00%	7,50%	10,00%	5,00%	7,50%	7,50%	5,00%	7,50%
11 ans	55,00%	6,75%	9,00%	4,50%	6,75%	6,75%	4,50%	6,75%
10 ans	60,00%	6,00%	8,00%	4,00%	6,00%	6,00%	4,00%	6,00%
9 ans	65,00%	5,25%	7,00%	3,50%	5,25%	5,25%	3,50%	5,25%
8 ans	70,00%	4,50%	6,00%	3,00%	4,50%	4,50%	3,00%	4,50%
7 ans	70,00%	4,50%	6,00%	3,00%	4,50%	4,50%	3,00%	4,50%
6 ans	75,00%	3,75%	5,00%	2,50%	3,75%	3,75%	2,50%	3,75%
5 ans	80,00%	3,00%	4,00%	2,00%	3,00%	3,00%	2,00%	3,00%
4 ans	85,00%	2,25%	3,00%	1,50%	2,25%	2,25%	1,50%	2,25%
3 ans	85,00%	2,25%	3,00%	1,50%	2,25%	2,25%	1,50%	2,25%
2 ans	90,00%	1,50%	2,00%	1,00%	1,50%	1,50%	1,00%	1,50%
1 an	90,00%	1,50%	2,00%	1,00%	1,50%	1,50%	1,00%	1,50%

Avant la date d'échéance de la garantie, les montants investis sur le FONDS Agipi Euro Croissance ne sont pas garantis et sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers ; l'adhérent supporte intégralement le risque de placement.

Pour tous les supports en unités de compte, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur, sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers ; l'adhérent supporte intégralement le risque de placement.

## Article 23 Convention de gestion personnalisée

La convention de gestion personnalisée permet à l'adhérent de choisir la répartition entre les différents supports d'investissement appliquée à la quote-part de son compte de retraite gérée en convention personnalisée. Pour entrer en convention de gestion personnalisée, l'adhérent choisit la répartition entre les différents supports d'investissement proposés.

En choisissant la convention de gestion personnalisée, l'adhérent renonce expressément à bénéficier du mécanisme de réduction progressive des risques financiers de son allocation, conformément à l'article L 224-3 du Code monétaire et financier.

### **A Répartition entre les supports d'investissement**

L'adhérent définit la répartition de la quote-part de son compte de retraite gérée en convention personnalisée entre les différents supports d'investissement cités à l'article 29 (hors ceux disponibles uniquement en gestion pilotée thématiques ESG et hors supports d'investissement spécifiques) et le FONDS Agipi Euro Croissance.

Cette répartition doit toutefois respecter les critères suivants :

- une proportion minimale de 30% sur les supports en unités de compte,
- une proportion maximale de 5% investie sur Agipi Innovation.

L'adhérent peut modifier à tout moment la répartition de la quote-part de son compte de retraite gérée en convention personnalisée, entre les différents supports d'investissement proposés, dans les conditions fixées à l'article 25 de la présente notice et à condition de respecter les critères décrits ci-dessus.

**Avant la date d'échéance de la garantie, les montants investis sur le FONDS Agipi Euro Croissance ne sont pas garantis et sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers ; l'adhérent supporte intégralement le risque de placement.**

**Il est rappelé que les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'adhérent supporte intégralement les variations des valeurs des supports en unités de compte et les risques d'investissement correspondant.**

## Article 24 Gestion libre

On entend par "quote-part du compte de retraite gérée en gestion libre", la part du compte de retraite gérée hors des supports d'investissement spécifiques.

En choisissant la gestion libre, l'adhérent renonce expressément à bénéficier du mécanisme de réduction progressive des risques financiers de son allocation, conformément à l'article L 224-3 du Code monétaire et financier.

### **A Supports proposés**

Les supports d'investissement accessibles en gestion libre, sont ceux mentionnés aux articles 27 et 29 dans la section "Supports d'investissement en unités de compte disponibles dans tous les types de gestion mentionnés à l'article 16", à l'exception d'Agipi Innovation.

Les supports d'investissement en unités de compte sont décrits dans leurs notices de présentation.

### **B Versements**

L'adhérent peut déterminer à chaque versement, la répartition de la quote-part investie en gestion libre entre les différents supports d'investissement proposés.

Le cas échéant et à défaut d'indication sur ce point, le versement, net de frais et net des cotisations aux garanties complémentaires, est réparti proportionnellement au compte de retraite constituée sur chacun des supports déjà choisis par l'adhérent (supports d'investissement spécifiques inclus).

### **C Réorientation**

L'adhérent peut à tout moment demander une réorientation de la quote-part du compte de retraite constituée en gestion libre entre les supports d'investissement proposés, en adressant à ADIS une demande écrite et signée. Le montant du compte de retraite réorienté doit être au moins égal à 1 500 €.

Pour toute réorientation qui s'inscrit au-delà du nombre de changements de gestion gratuits dans l'année civile, tel qu'explicité à l'article 25 de la présente notice, il est prélevé des frais d'opération de 0,80% du montant du compte de retraite réorienté.

AGIPI et l'assureur peuvent à tout moment, d'un commun accord, aménager et/ou suspendre temporairement les possibilités de réorientation définies ci-dessus.

**Avant la date d'échéance de la garantie, les montants investis sur le FONDS Agipi Euro Croissance ne sont pas garantis et sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers ; l'adhérent supporte intégralement le risque de placement.**

**Il est rappelé que les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'adhérent supporte intégralement les variations des valeurs des supports en unités de compte et les risques d'investissement correspondant.**

## Article 25 Changement de gestion

Quel que soit le type de gestion sélectionné, l'adhérent peut en changer à tout moment.

Le changement de gestion n'affecte que la répartition du compte de retraite entre les différents supports d'investissement.

L'adhérent doit alors adresser à ADIS une demande écrite et signée précisant le nouveau type de gestion choisi. Le changement de gestion entraîne la perte de la garantie plancher AGIPI ou la modification de son montant conformément aux conditions décrites à l'article 25 C de la présente notice.

Tout changement de gestion vers la gestion pilotée thématiques ESG ou une convention de gestion thématique, est gratuit.

Le premier changement de gestion de l'année civile vers la convention de gestion personnalisée ou la gestion libre, est gratuit. Pour les suivants, il est prélevé des frais de 0,80% du montant du compte de retraite réorienté. Cette dernière disposition inclut tout changement de répartition en convention de gestion personnalisée ainsi que toute réorientation à la demande effectuée dans le cadre de la gestion libre.

### **A *Changement de gestion vers la gestion pilotée thématiques ESG ou une convention de gestion***

Si l'adhérent souhaite opter pour la gestion pilotée thématiques ESG ou une convention de gestion, il a le choix entre deux modes de changement de gestion : immédiat et progressif.

#### ■ **Changement de gestion immédiat**

Au jour du changement de gestion, ADIS procède à la réorientation de la quote-part du compte de retraite gérée hors des supports d'investissement spécifiques, selon la répartition prévue par le type de gestion choisi.

#### ■ **Changement de gestion progressif sur 6 échéances**

La quote-part du compte de retraite gérée sur le type de gestion d'origine est progressivement réorientée, sur 6 échéances, vers le type de gestion cible.

- **Changement de gestion progressif vers la gestion pilotée thématiques ESG**

Pour un adhérent bénéficiaire :

- de la gestion pilotée thématiques ESG qui opte pour un nouveau profil d'investissement en gestion pilotée thématiques ESG,
- d'une convention de gestion qui opte pour la gestion pilotée thématiques ESG.

Les dispositions ci-après sont appliquées :

à compter du jour du changement de gestion, la répartition entre le FONDS Agipi Euro Croissance et les supports en unités de compte, prévue par le type de gestion d'origine évolue chaque mois de façon linéaire jusqu'au terme du changement de gestion progressif.

A cette date, la quote-part du compte de retraite gérée hors des supports d'investissement spécifiques, est investie selon la répartition entre le FONDS Agipi Euro Croissance et les supports en unités de compte, prévue par le profil choisi en gestion pilotée thématiques ESG.

Pour un adhérent bénéficiaire de la gestion libre qui opte pour la gestion pilotée thématiques ESG, les dispositions ci-après sont appliquées :

à compter du jour du changement de gestion, la répartition entre le FONDS Agipi Euro Croissance et les supports en unités de compte, constatée sur la quote-part du compte de retraite gérée hors des supports d'investissement spécifiques, au jour de la réception de la demande de changement de gestion, évolue chaque mois de façon linéaire jusqu'au terme du changement de gestion progressif.

A cette date, la quote-part du compte de retraite gérée hors des supports d'investissement spécifiques, est investie selon la répartition entre le FONDS Agipi Euro Croissance et les supports en unités de compte, prévue par le profil choisi en gestion pilotée thématiques ESG.

La quote-part du compte de retraite investie sur les supports en unités de compte (hors supports d'investissement spécifiques), qui découle de cette évolution, est répartie de façon mensuelle selon la répartition définie par le mandataire en vigueur au moment de l'opération.

En particulier, si l'adhérent opte pour la gestion pilotée thématiques ESG, la répartition, entre le FONDS Agipi Euro Croissance et les supports en unités de compte, cible à atteindre au terme du changement de gestion progressif, est celle prévue par le profil d'investissement choisi.

A compter du jour du changement de gestion, l'adhésion bénéficie de toutes les dispositions associées à la gestion pilotée thématiques ESG telles qu'énoncées à l'article 20 de la présente notice.

- **Changement de gestion progressif vers une convention de gestion**

Pour un adhérent bénéficiaire :

- de la gestion pilotée thématiques ESG qui opte pour une convention de gestion,
- d'une convention de gestion qui opte pour une nouvelle convention de gestion.

Les dispositions ci-après sont appliquées :

à compter du jour du changement de gestion, la répartition entre les différents supports d'investissement, prévue par le type de gestion d'origine évolue chaque mois de façon linéaire jusqu'au terme du changement de gestion progressif.

A cette date, la quote-part du compte de retraite gérée hors des supports d'investissement spécifiques, est investie selon la répartition prévue par la convention de gestion cible.

Pour un adhérent bénéficiaire de la gestion libre qui opte pour une convention de gestion, les dispositions ci-après sont appliquées :

à compter du jour du changement de gestion, la répartition entre les différents supports d'investissement constatée sur la quote-part du compte de retraite gérée hors des supports d'investissement spécifiques, au jour de réception de la demande de changement de gestion, évolue chaque mois de façon linéaire jusqu'au terme du changement de gestion progressif.

A cette date, la quote-part du compte de retraite gérée hors supports d'investissement spécifiques, est investie selon la répartition prévue par la convention de gestion cible.

En particulier, si l'adhérent opte pour une convention de gestion thématique ou personnalisée, la répartition cible à atteindre au terme du changement de gestion progressif, est celle prévue par la convention de gestion choisie.

- **Réorientations**

La première réorientation de la quote-part du compte de retraite gérée hors des supports d'investissement spécifiques, afférente au changement de gestion progressif, intervient en date du changement de gestion.

Les prochaines réorientations ont lieu au même jour que la première réorientation, lors des mois suivants. A défaut d'existence de la date qui en résulte pour l'un des mois suivants, la réorientation intervient au dernier jour dudit mois.

## ***B* Changement de gestion vers la gestion libre**

Si l'adhérent, bénéficiaire de la gestion pilotée thématiques ESG ou d'une convention de gestion, souhaite opter pour la gestion libre, il doit adresser à ADIS une demande écrite et signée précisant le type de gestion choisi et la répartition entre les supports d'investissement.

## ***C* Garantie plancher AGIPI en cas de décès**

L'adhérent, bénéficiaire de la gestion pilotée thématiques ESG ou d'une convention de gestion, qui opte pour un nouveau type de gestion disponible en gestion pilotée thématiques ESG ou en convention de gestion, perd le bénéfice de sa garantie plancher AGIPI telle qu'elle était calculée au jour du changement.

Le nouveau montant de sa garantie plancher AGIPI est égal au compte de retraite constitué à la date du changement de gestion, majoré du cumul des versements, nets de frais et net des cotisations aux garanties complémentaires, effectués ultérieurement, et minoré de l'éventuel montant du compte de retraite ayant été converti en rente viagère ainsi que des éventuels rachats anticipés ou restitutions en capital réalisés sur l'adhésion. En tout état de cause, la garantie plancher ne peut dépasser le cumul des versements, nets de frais et net des cotisations aux garanties complémentaires, effectué pendant toute la durée de l'adhésion, minoré de l'éventuel montant du compte de retraite ayant été converti en rente viagère ainsi que des éventuels rachats anticipés ou restitutions en capital réalisés sur l'adhésion.

L'adhérent, bénéficiaire de la gestion pilotée thématiques ESG ou d'une convention de gestion, qui souhaite opter pour la gestion libre, perd le bénéfice de la garantie plancher AGIPI.

En cas de choix ultérieur d'une convention de gestion ou de la gestion pilotée thématiques ESG, l'adhérent bénéficie à nouveau de la garantie plancher AGIPI, calculée conformément au paragraphe ci-dessus.

L'adhérent, bénéficiaire de la gestion libre, qui opte pour une convention de gestion ou la gestion pilotée thématiques ESG, bénéficie automatiquement de la garantie plancher AGIPI, calculée conformément au paragraphe ci-dessus.

## Article 26 Mutualisation financière et technique

En cas de modification réglementaire des tables de mortalité fixées par l'article A 132-18 du Code des assurances ou en cas d'adoption de nouvelles tables décidée d'un commun accord entre AGIPI et l'assureur, une provision technique sera constituée au titre des engagements pris vis-à-vis des adhérents ; cette provision aura pour objet, pour les conversions en rente, de compléter le montant du compte de retraite pour servir la rente garantie, et, pour les rentes en cours de service, de compléter la Provision mathématique de rente pour faire face à l'augmentation de la durée prévisible de paiement de la rente.

## Article 27 FONDS Agipi Euro Croissance

Le FONDS Agipi Euro Croissance est un actif cantonné, dont les résultats afférents au contrat, nets de frais, alimentent le compte de participation aux résultats techniques et financiers de cet actif établi chaque quinzaine. Le solde de ce compte revient intégralement aux adhérents, suivant les modalités de l'article 28 B.

### **A Composition du FONDS Agipi Euro Croissance**

Le FONDS Agipi Euro Croissance est un actif cantonné pouvant être composé d'obligations et d'autres instruments de taux, d'immeubles, d'actions, de prêts et de liquidités et pour lequel l'assureur établit une comptabilité auxiliaire d'affectation pour les engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification.

### **B Dates de valeur**

Pour les montants investis dans le FONDS Agipi Euro Croissance, les versements, nets de frais et nets des cotisations aux garanties complémentaires, reçus à ADIS entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois se voient appliquer une date de valeur correspondant au 1<sup>er</sup> jour de valorisation qui suit le 15 de ce mois ; les versements, nets de frais et nets des cotisations aux garanties complémentaires, reçus à ADIS entre le 16 et le dernier jour du mois, se voient appliquer une date de valeur correspondant au 1<sup>er</sup> jour de valorisation du mois suivant. La valorisation a lieu à chaque établissement du compte de résultats précisé à l'article 28.

Il en est de même pour les réorientations des supports en unités de compte vers le FONDS Agipi Euro Croissance, et pour les réorientations du FONDS Agipi Euro Croissance vers les supports en unités de compte, les rachats anticipés, les restitutions en capital et les conversions en rente, sous réserve de la réception de la demande et de l'ensemble des pièces nécessaires, à ADIS.

### **C Opérations sur le FONDS Agipi Euro Croissance**

Chaque opération en entrée du FONDS Agipi Euro Croissance (versement, réorientation ou transfert, net de frais et net des cotisations aux garanties complémentaires) donne lieu à une garantie exprimée en euros, à l'échéance de la garantie fixée, comme décrit à l'article 27 D de la présente notice. Le montant investi sur le FONDS Agipi Euro Croissance est converti en Provision de diversification, tel que décrit à l'article 27 E.

Chaque opération en sortie du FONDS Agipi Euro Croissance (réorientation, transfert, rachat anticipé, restitution en capital ou conversion en rente) vient diminuer la garantie à l'échéance et la Provision de diversification, dans la même proportion que la diminution de la valeur du compte de retraite constitué dans le FONDS Agipi Euro Croissance.

### **D Capital garanti à l'échéance et durée d'investissement**

#### ■ **Capital garanti à l'échéance**

Les engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification comportent une garantie de 100% des sommes versées nettes de frais et nettes des cotisations aux garanties complémentaires uniquement à l'échéance. Le capital garanti à l'échéance peut faire l'objet d'une revalorisation selon les modalités de l'article 28 B.

**Avant la date d'échéance de la garantie, les montants investis sur le FONDS Agipi Euro Croissance ne sont pas garantis et sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

#### ■ **Durée d'investissement et échéance de la garantie**

**Au plus tard lors de la première opération d'investissement sur le FONDS Agipi Euro Croissance, l'adhérent détermine la date d'échéance de la garantie sur ce fonds en fonction de son âge prévisionnel de départ à la retraite**

- dans le cadre de la gestion pilotée thématiques ESG ou des conventions de gestion thématiques, la date d'échéance de la garantie sera son âge prévisionnel de départ à la retraite, quelle que soit la durée initiale d'investissement,
- dans le cadre de la convention de gestion personnalisée ou de la gestion libre, la date d'échéance de la garantie sera son âge prévisionnel de départ à la retraite si la durée initiale d'investissement est d'au moins 10 ans. Dans le cas contraire, la date d'échéance de la garantie sera fixée à 10 ans à compter de la date de son investissement initial.

Dans le cas où l'adhérent bénéficiaire de la gestion pilotée thématiques ESG ou d'une convention de gestion thématique, opte pour un changement de gestion vers la convention de gestion personnalisée ou la gestion libre, la date d'échéance de la garantie sera son âge prévisionnel de départ à la retraite si la durée initiale d'investissement est d'au moins 10 ans. Dans le cas contraire, la date d'échéance de la garantie sera fixée à 10 ans à compter de la date de son investissement initial. Dans le cas où l'adhérent bénéficiaire d'une convention de gestion personnalisée ou de la gestion libre opte pour un changement de gestion vers la gestion pilotée thématiques ESG ou d'une convention de gestion thématique, la date d'échéance de la garantie est inchangée.



A chaque date de valorisation, la durée d'investissement correspond à la différence entre la date de valeur de l'échéance et ladite date de valorisation.

L'adhérent a la possibilité d'anticiper ou de proroger l'échéance de sa garantie dans les conditions suivantes :

- l'anticipation ou la prorogation doit être au minimum d'un an,
- si la durée initiale d'investissement sur le FONDS Agipi Euro Croissance est inférieure ou égale à 10 ans, alors la nouvelle échéance doit être postérieure à l'échéance initiale de sa garantie,
- si la durée initiale d'investissement sur le FONDS Agipi Euro Croissance est supérieure à 10 ans, alors la nouvelle échéance doit être postérieure d'au moins 10 ans à la date de son premier investissement sur le FONDS Agipi Euro Croissance,
- le capital garanti à la nouvelle échéance n'est pas modifié.

Pour ce faire, l'adhérent remplit et signe une demande d'anticipation ou de prorogation de la date d'échéance de sa garantie. Cette demande doit être adressée à ADIS au plus tard 1 mois avant la date d'échéance fixée précédemment.

A l'échéance de la garantie, la part du compte de retraite investie dans le FONDS Agipi Euro Croissance est réorientée :

- en gestion libre ou en convention de gestion personnalisée, vers un support d'investissement dont les caractéristiques sont définies par l'article A 134-6 du Code des assurances,
- en gestion pilotée ou en convention de gestion thématique, vers l'offre euro-croissance en cours de commercialisation, et à défaut vers une unité de compte de niveau de risque équivalent.

### **E Provision de diversification**

Le montant affecté à la Provision de diversification de chaque adhésion est exprimé en nombre de parts de Provision de diversification. La Provision de diversification de l'adhérent correspond à la contre-valeur en euros du nombre de parts inscrites sur le compte de retraite de l'adhérent.

#### **■ Nombre de parts de Provision de diversification**

Le nombre de parts de Provision de diversification peut évoluer à chaque date de valorisation telle que définie à l'article 27 B :

- par ajout de parts acquises lors d'un versement, d'une réorientation ou d'un transfert,
- par attribution de participation aux bénéfices sous forme de parts,
- par diminution de parts lors d'un rachat, d'un transfert ou d'une réorientation vers un autre support d'investissement.

**L'assureur ne s'engage que sur le nombre de parts de Provision de diversification, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces parts de Provision de diversification, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

#### **■ Valeur de la part de Provision de diversification**

La valeur de la part de Provision de diversification est déterminée à chaque date de valorisation.

Le contrat garantit une valeur minimale de la part de Provision de diversification fixée à 1 euro pour l'ensemble des adhérents, quelle que soit la date d'adhésion.

### **F Frais de gestion**

Les frais de gestion au taux annuel maximum de 0,70% par an sont prélevés quotidiennement. Ce prélèvement se traduit par une diminution du nombre de parts de Provision de diversification inscrites sur le compte de retraite de l'adhérent.

## **Article 28 Participation aux résultats techniques et financiers du FONDS Agipi Euro Croissance**

---

### **A Compte de résultats techniques et financiers**

A chaque date de valorisation du FONDS Agipi Euro Croissance, le compte de résultats techniques et financiers pour les comptes de retraite est établi comme suit pour la période écoulée depuis la précédente date de valorisation :

#### **Au crédit :**

- les versements, nets de frais et nets des cotisations affectées à la garantie d'exonération des versements mentionnée à l'article 40 et à la garantie de bonne fin mentionnée à l'article 42 effectués sur le FONDS Agipi Euro Croissance dans la période, y compris ceux provenant de transferts de comptes de retraite,
- les réorientations effectuées depuis tout autre support d'investissement dans la période,
- les produits nets des placements (éventuelles rétrocessions de commission incluses) et la variation des plus ou moins-values latentes des actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation de la période.

#### **Au débit :**

- les réorientations effectuées vers tout autre support d'investissement dans la période,
- les rachats anticipés effectués sur le FONDS Agipi Euro Croissance dans la période,
- les restitutions en capital effectuées sur le FONDS Agipi Euro Croissance dans la période,
- le montant des transferts effectués sur le FONDS Agipi Euro Croissance vers un contrat de même nature dans la période,
- les charges, avant attribution de participation aux résultats au titre de la période, des provisions techniques,
- les mouvements, avant attribution de participation aux résultats au titre de la période, de la Provision de diversification, pour la part imputable aux opérations et aux prélèvements de chargements de la période,
- les frais sur performance de la gestion financière fixés à 10% de la somme lorsqu'elle est positive, des produits nets des placements et de la variation des plus ou moins-values latentes des actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation, nets des frais sur performance déjà prélevés depuis le début de l'exercice,
- le cas échéant, le solde débiteur, net de déduction de la prise de la provision collective de diversification différée, de la période précédente,
- les dotations aux provisions et réserves légales et réglementaires.

Ce compte comporte en outre les sommes correspondant au solde de réassurance cédé.

#### **B Attribution des résultats**

L'éventuel solde débiteur du compte de participation aux résultats est compensé par une reprise de la Provision de diversification, dans la limite de la valeur minimale de cette provision mentionnée à l'article 27 E et/ou par la reprise de la Provision collective de diversification différée détaillée ci-après. Le solde débiteur restant, après ces reprises, est reporté au débit du compte de participation aux résultats arrêté à la période suivante.

Le solde créditeur du compte de participation aux résultats est attribué en Provision de diversification ou porté à la Provision collective de diversification différée.

L'attribution de la participation aux résultats techniques et financiers entre les adhérents s'effectue par l'affectation à la Provision de diversification :

- soit au moyen de la revalorisation de la valeur de la part,
- soit au moyen de l'affectation de parts nouvelles aux adhérents.

L'affectation à la Provision de diversification se fera au moyen de la revalorisation de la valeur de la part de Provision de diversification, sauf choix différent déterminé par le Comité de Gestion Paritaire.

Le montant de la participation aux résultats techniques et financiers affecté à la Provision de diversification, peut être augmenté par une reprise de la Provision collective de diversification différée, pour la revalorisation de la valeur de la part ou l'affectation de parts nouvelles.

## **Article 29 Supports d'investissement en unités de compte**

### **A Compte de retraite exprimé en parts d'unités de compte**

Les supports d'investissement en unités de compte, SICAV, SPPICAV, OPCVM, FIA ou FCPR, disponibles à la date d'effet du présent contrat sont les suivants :

#### ■ **Supports d'investissement en unités de compte disponibles dans tous les types de gestion mentionnés à l'article 19**

<b>Supports obligataires</b>	<b>Supports diversifiés</b>	<b>Supports actions</b>
Agipi Obligations Inflation Agipi Obligations Monde	Agipi Ambition Agipi Convictions Agipi Immobilier	Agipi Actions Emergents Agipi Actions Europe Agipi Actions Monde Agipi Grandes Tendances Agipi Innovation Agipi Monde Durable

#### ■ **Supports en unités de compte complémentaires accessibles en convention de gestion personnalisée**

<b>Supports obligataires</b>	<b>Supports diversifiés</b>	<b>Supports actions</b>
		AXAWF Fram Clean Economy AH AXAWF Fram Digital Economy AH AXAWF Fram Evolving Trends A AXAWF Fram Longevity Eco A H AXAWF Fram Robotech A H Pictet-Global Env Opp P Schroder ISF Glb Clmt Chg AH

■ **Supports d'investissement en unités de compte complémentaires disponibles uniquement en gestion pilotée thématiques ESG**

Supports obligataires	Supports diversifiés	Supports actions
Amundi Rspnb Invest Imp Gr Bds AXA Oblig Rendement Resp AXA WF Europ HY Bonds Low Carb AXA WF Planet Bonds A C AXAWF Global Emerg Mkts Bds AH AXAWF Global High Yield Bd AH Candriam SRI Bd Gbl Hih Yld C Candriam Sst Bond Em Mkts C H Mirova Global Green Bd R A NN (L) Green Bond P		AB International HC A AB Sust Gbl Thematic A H AB Sust US Thematic AH AXA WF Frm Gbl Small Cap AC H AXAWF Fram Clean Economy AH AXAWF Fram Digital Economy AH AXAWF Fram Evolving Trends A AXAWF Fram Longevity Eco A H AXAWF Fram Robotech A H AXAWF Fram Women Empwrmt AH BGF Sustainable Energy AH BGF World Technology A2 H BNP Paribas Aqua C H EUR C BNP Paribas Disrpt Tech CI HC BNP Paribas SMaRT Food Candriam Eq Rbct&Innov Tech CH Candriam Eqs L Oncly C AH Candriam SRI Eq World C-C Candriam SRI Eqty Emg Mkt C Candriam Sst Eq World C AH Echiquier Positive Impact A Ecofi Enjeux Futurs C Fidelity Gbl Demographics AH Fidelity Sust Water & Waste AH Mirova Global Sustainable NN (L) Health&Well-being P Cap OFI RS Europ Eq Pos Eco RC OFI RS Europ Gth Clim Chg RC Pictet-Clean Energy HP EUR Pictet-Global Env Opp P Robeco Gbl Consumer Trends DH RobecoSAM Gender Equ Impact D RobecoSAM Smart Energy D Schroder ISF Gbl Engy Tnstn AH Schroder ISF Gbl Clmt Chg AH UBAM 30 Gbl Leaders Equity ACH

■ **Supports d'investissement en unités de compte spécifiques disponibles à côté des différents types de gestion mentionnés à l'article 19**

Supports obligataires	Supports diversifiés	Supports actions
	AXA Selectiv' Immo AXA Selectiv' Immoservice* AXA Avenir Infrastructure* AXA Avenir Entrepreneurs*	Agipi Régions Solidaire

\* Supports accessibles lors de périodes de commercialisation définies.

Les notices de présentation des caractéristiques principales de ces supports en unités de compte sont remises à l'adhérent lors de son adhésion. L'adhérent peut en outre se procurer le document d'information clé pour l'investisseur sur le site [www.agipi.com](http://www.agipi.com) ou par simple demande auprès du Service Adhérents. La terminologie exacte est "action de SICAV", "action d'une SPPICAV", "part d'OPCVM", "part de FIA" et "part de FCPR". Pour la clarté du texte, la dénomination utilisée dans la présente notice est "part". Le statut juridique des supports d'investissement en unités de compte figure dans ces notices.

La valeur du compte de retraite investi dans les supports en unités de compte est constamment égale à la valeur en euros des parts qui y sont inscrites.

Chaque versement ou fraction de versement, net de frais et net des cotisations aux garanties complémentaires, investi sur un support d'investissement en unités de compte est converti en nombre d'unités de compte de ce support. Ce nombre est calculé en rapportant le montant du versement investi à la valeur de l'unité de compte à la date de valeur de l'opération. La valeur de l'unité de compte est la valeur liquidative majorée des frais d'achat propres au support lorsqu'ils ne sont pas nuls.

**Il est rappelé que les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'adhérent supporte intégralement les variations des valeurs des supports en unités de compte et les risques d'investissement correspondant.**

## **B Dates de valeur**

### **■ Sur tous les supports en unités de compte autres qu'AXA Selectiv' Immo et qu'AXA Selectiv' Immoservice**

Pour toute opération, la date de valeur retenue est le 1<sup>er</sup> jour ouvré de Bourse qui suit la réception de la demande d'opération accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à ADIS, sous réserve d'encaissement des fonds.

### **■ Sur les supports en unités de compte AXA Selectiv' Immo et AXA Selectiv' Immoservice**

Pour toute opération, dont la réception de la demande à ADIS a lieu entre le dernier jour du mois et le 14 du mois suivant, la date de valeur retenue est celle du 15 du mois suivant, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires et de l'encaissement des fonds.

Pour toute opération, dont la réception de la demande à ADIS a lieu entre le 15 et la veille du dernier jour du mois, la date de valeur retenue est celle du dernier jour du mois, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires et de l'encaissement des fonds.

Par "jour ouvré de Bourse", il faut entendre un jour de Bourse où une valeur liquidative pour les supports d'investissement de l'adhésion est établie.

## **C Attribution des résultats**

### **■ Sur tous les supports en unités de compte autres qu'AXA Selectiv' Immo et qu'AXA Selectiv' Immoservice**

L'intégralité des revenus issus des détachements de coupons et dividendes afférents aux parts de supports en unités de compte, est attribuée proportionnellement au nombre de parts inscrites au compte de retraite de chaque adhérent au jour du détachement.

Cette attribution se fait sous forme de parts nouvelles qui viennent s'ajouter aux parts déjà inscrites au compte de retraite de l'adhérent.

### **■ Sur les supports en unités de compte AXA Selectiv' Immo et AXA Selectiv' Immoservice**

Au moins 80% des dividendes afférents aux parts du support sont attribués proportionnellement au nombre de parts inscrites au compte de retraite de chaque adhérent, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin, sous réserve que le compte de retraite présent sur ce support soit non nul jour de la distribution.

Cette attribution se fait sous forme de parts nouvelles qui viennent s'ajouter aux parts déjà inscrites au compte de retraite de l'adhérent.

## **D Frais de gestion**

Les frais annuels, représentant les coûts de gestion des adhésions FAR PER pour la part du compte de retraite investie dans les supports d'investissement en unités de compte, sont prélevés quotidiennement, par diminution du nombre de parts inscrites au compte de retraite de l'adhérent.

Pour tous les supports en unités de compte autres qu'AXA Selectiv' Immo et qu'AXA Selectiv' Immoservice, ces frais annuels ne peuvent dépasser :

- 1,00% du nombre de parts inscrites au compte de retraite hors gestion pilotée thématiques ESG,
- 1,60% du nombre de parts inscrites au compte de retraite en gestion pilotée thématiques ESG.

Sur les supports en unités de compte AXA Selectiv' Immo et AXA Selectiv' Immoservice, ces frais annuels ne peuvent dépasser 1,50% du nombre de parts inscrites au compte de retraite.

Ces frais de gestion intègrent le coût de la garantie plancher AGIPI.

## **E Ajout, suppression ou disparition d'un support d'investissement**

La liste des supports en unités de compte présentés dans le paragraphe A du présent article est susceptible d'évoluer à l'occasion d'un ajout de supports à la liste, d'un changement de dénomination de l'un des supports, de la disparition d'un support, à l'occasion d'un changement qui s'impose à l'assureur ou de la suppression d'un support de la liste.

La liste des supports en vigueur est disponible à tout moment sur simple demande formulée auprès du Service Adhérents ou sur le site [www.agipi.com](http://www.agipi.com)

L'adhérent vérifie avant toute opération qu'il est bien en possession de la dernière liste des supports en unités de compte en vigueur.

Si l'un des supports en unités de compte disparaissait ou était supprimé du contrat, les montants constitués sur ce support seraient réorientés sans frais sur un autre support de même nature, après signature d'un avenant au présent contrat par AGIPI et l'assureur.

Chaque adhérent, en convention de gestion ou en gestion libre, aurait cependant la faculté de demander que la quote-part de son compte de retraite constituée sur ce support soit réorientée sans frais sur un ou plusieurs autres supports d'investissement proposés dans le contrat (hors supports d'investissement spécifiques).

Dans le cadre de la gestion pilotée thématiques ESG, le mandataire aurait la faculté de définir une réorientation sur un ou plusieurs autres supports d'investissement proposés dans le contrat (hors supports d'investissement spécifiques).

Si l'un des supports d'investissement choisis par l'adhérent interrompait l'émission de nouvelles parts au cours de l'adhésion, la situation acquise ne serait pas modifiée. Les nouveaux versements ne seraient plus affectés en parts de ce support et les revenus distribués seraient réinvestis en parts d'un ou plusieurs supports d'investissement proposés, le cas échéant de même nature, après signature par AGIPI et l'assureur d'un avenant au présent contrat. Ils pourraient également, sur demande de l'adhérent, être réorientés dans le FONDS Agipi Euro Croissance.

AGIPI et l'assureur peuvent à tout moment, d'un commun accord, limiter et/ou suspendre toute entrée sur un ou plusieurs supports d'investissement proposés dans le contrat.

## Article 30 Supports d'investissement spécifiques

L'adhérent a la possibilité d'investir ses versements à la fois sur le type de gestion choisi et sur les supports d'investissement spécifiques, Agipi Régions Solidaire, AXA Selectiv' Immo, AXA Selectiv' Immoservice, AXA Avenir Infrastructure et/ou AXA Avenir Entrepreneurs.

Les supports d'investissement spécifiques Agipi Régions Solidaire et AXA Selectiv' Immo sont disponibles à tout moment.

AXA Selectiv' Immoservice, AXA Avenir Infrastructure et AXA Avenir Entrepreneurs sont des supports d'investissement spécifiques qui ne sont disponibles que pendant des périodes de commercialisation. L'investissement sur ces supports à période de commercialisation peut se faire uniquement par versement. Les versements programmés ne sont pas autorisés sur ces supports.

A chaque versement, l'adhérent peut déterminer la répartition de l'opération entre le type de gestion choisi, et les supports d'investissement spécifiques, Agipi Régions Solidaire et/ou AXA Selectiv' Immo.

Lors des périodes de commercialisation des supports AXA Selectiv' Immoservice, AXA Avenir Infrastructure et AXA Avenir Entrepreneurs, l'adhérent peut également répartir son versement sur ces supports.

A défaut d'indication sur ce point, le versement, net de frais et net des cotisations aux garanties complémentaires, est réparti selon ladite répartition en vigueur au moment de l'opération, sous réserve d'indication de la répartition de la quote-part du versement investie sur le type de gestion le cas échéant, si l'adhérent est bénéficiaire de la gestion libre.

La répartition en vigueur au moment de l'opération entre le type de gestion choisi, et les supports d'investissement spécifiques (hors supports spécifiques à période de commercialisation), Agipi Régions Solidaire et/ou AXA Selectiv' Immo, correspond à la répartition définie lors du dernier changement de ladite répartition ou lors de la dernière mise en place de prélèvement automatique, et à défaut, au moment de l'adhésion.

L'adhérent a la possibilité de modifier la répartition en vigueur des opérations entre le type de gestion choisi, et les supports d'investissement spécifiques (hors supports spécifiques à période de commercialisation), Agipi Régions Solidaire et/ou AXA Selectiv' Immo.

Il doit alors adresser à ADIS une demande écrite et signée précisant la nouvelle répartition choisie.

Les réorientations d'épargne en entrée et en sortie des supports spécifiques ne sont pas autorisées.

## Article 31 Alimentation de l'adhésion

L'adhésion est alimentée par des versements volontaires effectués par l'adhérent, ainsi que par des transferts de droits individuels en cours de constitution.

Les versements sur l'adhésion peuvent être pris en charge par la société de l'adhérent dans le cas d'un dirigeant ou la société qui l'emploie dans le cas d'un salarié, cela ne remet pas en cause le fait qu'il soit l'adhérent au contrat et exerce seul les prérogatives qui en découlent.

Pour l'adhérent, ces versements constituent, au titre des années au cours desquelles ils sont effectués, un avantage en espèces imposable dans la catégorie des traitements et salaires.

Ils ouvrent droit à un avantage fiscal sous la forme d'une déduction dans les mêmes conditions que si l'adhérent avait versé lui-même.

Au niveau de la société, les montants versés doivent être assujettis aux cotisations patronales et salariales ainsi qu'aux contributions sociales dans les conditions de droit commun et sont déductibles de son résultat imposable, au même titre que le salaire, sous réserve de correspondre à un travail effectif et de ne pas être excessifs eu égard aux services rendus.

A compter au plus tard du jour de la suspension ou de la rupture du contrat de travail ou bien du jour de fin de mandat social de l'adhérent dans la société payeuse de primes, selon le cas, l'adhérent s'engage à interrompre les versements mis en place par la société sur l'adhésion.

Le compte de retraite est réparti en trois compartiments, alimentés selon la provenance des versements et des transferts de droits individuels en cours de constitution :

- le compartiment des versements volontaires, pouvant recevoir les versements volontaires prévus au 1° de l'article L 224-2 du Code monétaire et financier, ainsi que le transfert des droits individuels en cours de constitution sur :
  - le compartiment des versements volontaires de tout autre PER,
  - un contrat mentionné à l'article L 144-1 du Code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels (Madelin),
  - un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L 144-2 du Code des assurances (PERP),
  - un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L 132-23 du Code des assurances (PREFON),
  - une convention d'assurance de groupe dénommée "complémentaire retraite des hospitaliers" mentionnée à l'article L 132-23 du Code des assurances (CGOS),
  - les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite (COREM),
  - un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer, pour les versements volontaires du salarié.

- Le compartiment de l'épargne salariale, pouvant recevoir le transfert des droits individuels en cours de constitution sur :
  - le compartiment de l'épargne salariale de tout autre PER,
  - un plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné à l'article L 3334-1 du Code du travail (PERCO).
- Le compartiment des versements obligatoires, pouvant recevoir, jusqu'au 75<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, le transfert des droits en cours de constitution sur :
  - le compartiment des versements obligatoires de tout autre PER,
  - un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2<sup>o</sup> de l'article 83 du Code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer, pour les versements obligatoires du salarié ou de l'employeur.

Cette affectation par compartiment ne peut en aucun cas être modifiée pendant la durée de l'adhésion.

Lors de l'adhésion, l'adhérent choisit le régime de déduction fiscale (article 4) auquel il souhaite affecter ses versements volontaires ; il a également la possibilité de renoncer à la déductibilité de ses versements volontaires. Il choisit ensuite sa cotisation annuelle qui évoluera proportionnellement au plafond annuel de la Sécurité sociale. Il choisit également l'âge prévisionnel de son départ en retraite, utilisé notamment pour déterminer la répartition de son compte de retraite entre les différents supports d'investissement. L'adhérent a la possibilité de modifier cet âge prévisionnel de départ à la retraite à tout moment.

Il peut effectuer des versements volontaires complémentaires à tout moment. Ces versements sont affectés par défaut au régime de déduction fiscal indiqué au moment de l'adhésion, sauf choix ou indication contraire de l'adhérent. Pour chaque versement, le choix du régime fiscal est irrévocable.

Le compte de retraite est constitué par l'ensemble de ces versements et transferts individuels de droits en cours de constitution, déduction faite des frais proportionnels de 5% au plus, et des cotisations aux garanties complémentaires.

Les fonds sont encaissés pour le compte et sous la responsabilité de l'assureur.

Le compte de retraite constitué au nom de l'adhérent par ses versements et transferts de droits individuels en cours de constitution est réparti, selon le type de gestion choisi par l'adhérent, sur un ou plusieurs des supports d'investissement du contrat décrits aux articles 27, 29 et 30.

Le montant minimum pour le premier versement est fixé à 100 €. Le minimum pour les versements ultérieurs est de 100 €.

## Article 32 Garantie de rente pour chaque versement

Chaque versement ou transfert de droits individuels en cours de constitution effectué par l'adhérent avant son 75<sup>e</sup> anniversaire permettra d'obtenir, en cas de conversion en rente, une fraction de rente calculée sur la base du taux technique et de la table de mortalité contractuels à la date du versement ou du transfert de droits individuels en cours de constitution.

Cette garantie s'applique sur la tête de l'assuré et de l'éventuel bénéficiaire de la réversion.

Le taux technique et la table de mortalité contractuels peuvent être modifiés à tout moment par accord entre AGIPI et l'assureur. Cette modification n'affecte en aucun cas les fractions de rentes acquises par l'assuré qui seront calculées sur la base des conditions de taux technique et de table de mortalité contractuelles au moment de l'investissement.

Pour les supports en unités de compte, la garantie de conversion en rente viagère porte sur le nombre d'unités de compte, et non sur leur valeur qui est **sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers**.

En cas de rachat anticipé, restitution en capital ou conversion en rente, (article 38), la garantie de rente acquise est réduite en proportion des sommes rachetées, restituées ou converties. Dans le cas où plusieurs garanties de conditions techniques seraient associées aux montants investis, la perte de garantie se fera proportionnellement à la part de chaque garantie de conditions techniques.

## Restitution

### Article 33 Montant du compte de retraite

À tout moment, le montant du compte de retraite est égal à la somme des deux éléments suivants :

- la valeur en euros du nombre de parts de Provision de diversification inscrites sur le FONDS Agipi Euro Croissance au jour d'évaluation,
- la valeur en euros du nombre de parts inscrites sur les supports en unités de compte au jour d'évaluation.



## Article 34 Modalités de restitution

---

A partir de l'échéance, l'adhérent peut demander :

- avant son 75<sup>e</sup> anniversaire, la conversion de tout ou partie de son compte de retraite en rente viagère (article 36),
- à tout moment, la restitution de tout ou partie de son compte de retraite sous forme de capital (article 35), à l'exception du compartiment des versements obligatoires, qui doit obligatoirement être converti en une rente viagère avant son 75<sup>e</sup> anniversaire.

L'adhésion ne comporte pas de valeur de rachat. L'adhérent peut toutefois percevoir une partie ou la totalité du montant de compte de retraite sous forme de capital avant l'échéance (article 38), conformément à l'article L 224-4 du Code monétaire et financier.

## Article 35 Restitution en capital

---

### ■ Modalités de restitution

A partir de l'échéance, le montant du compte de retraite de l'adhérent constitué sur le compartiment des versements volontaires et sur le compartiment de l'épargne salariale est disponible à tout moment sous forme de capital sauf s'il a opté expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère.

La restitution sous forme de capital est effectuée par l'assureur, sans pénalités ni frais, sur demande adressée par l'adhérent à ADIS.

Pour toute demande de restitution partielle sous forme de capital, l'adhérent choisit le montant de restitution de chaque compartiment, ainsi que, le cas échéant, le montant de restitution correspondant aux versements volontaires non déduits.

La restitution partielle sous forme de capital donne lieu à règlement définitif d'une fraction du compte de retraite. Le montant du compte de retraite après une restitution partielle doit rester au moins égal à 1 000 €. La restitution totale sous forme de capital met fin à l'adhésion.

Le nombre maximum d'opérations de restitution sous forme de capital pouvant être effectuées durant une année civile, est fixé à quatre. Le montant unitaire de chaque restitution partielle sous forme de capital doit être au moins égal à 500 €.

Pour toute demande de restitution sous forme de capital, l'adhérent doit adresser à ADIS :

- l'original de la demande signée par lui,
- la justification de son état civil (copie de la carte nationale d'identité, du passeport),
- le choix de l'option fiscale (prélèvement forfaitaire unique ou imposition des plus-values à l'impôt sur le revenu),
- tout document exigé par la législation en vigueur au moment de la demande de rachat,
- un relevé d'identité bancaire (RIB),
- un justificatif de liquidation des droits à la retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de cessation d'activité professionnelle à compter de l'âge légal de retraite.

Le règlement s'effectue sous forme de virement bancaire à l'ordre du bénéficiaire en cas de vie. L'adhérent peut également demander le règlement sous forme de chèque.

Tout règlement est effectué dans un délai maximum de dix jours ouvrés suivant la réception de la demande de l'adhérent et des éléments énoncés ci-dessus.

### ■ Restitution partielle dans le cadre de la gestion pilotée thématiques ESG ou d'une convention de gestion

Dans le cadre de la gestion pilotée thématiques ESG, chaque restitution partielle sous forme de capital est répartie entre la gestion pilotée et les supports d'investissement spécifiques, le cas échéant, selon la répartition en vigueur au moment de la restitution.

La quote-part de la restitution partielle affectée à la gestion pilotée est répartie selon la répartition définie par le mandataire en vigueur au moment du rachat.

Si cette répartition ne peut être appliquée, l'opération sera effectuée proportionnellement au compte de retraite constitué sur chacun des supports.

Dans le cadre d'une convention de gestion, chaque restitution partielle est répartie entre la convention et les supports d'investissement spécifiques, le cas échéant, selon la répartition en vigueur au moment de la restitution partielle.

Si cette répartition ne peut être appliquée, l'opération sera effectuée proportionnellement au compte de retraite constitué sur chacun des supports.

Toutefois, si la demande de restitution partielle intervient alors que l'adhésion est en cours de changement de gestion progressif, la restitution partielle est alors répartie entre le type de gestion, et les supports d'investissement spécifiques, le cas échéant, selon la répartition en vigueur au moment de la restitution partielle.

La quote-part de la restitution partielle affectée au type de gestion est répartie selon la répartition prévue par le changement de gestion progressif.

En cas de restitution partielle, la garantie de rente acquise est réduite en proportion des sommes restituées (article 32).

#### ■ **Restitution partielle dans le cadre de la gestion libre**

La restitution partielle sous forme de capital est effectuée proportionnellement au compte de retraite constitué sur chacun des supports (supports d'investissement spécifiques inclus).

Si l'adhérent demande une restitution partielle dans des proportions différentes de celles du compte de retraite, ADIS procédera sans frais à la réorientation du compte de retraite nécessaire.

En cas de restitution partielle, la garantie de rente acquise est réduite en proportion des sommes restituées (article 32).

## **Article 36** Restitution en rente

### **A Conversion de tout ou partie du compte de retraite en rente**

A partir de l'échéance et au plus tard à son 75<sup>e</sup> anniversaire, l'assuré :

- peut demander la conversion d'une partie ou de la totalité du compartiment des versements volontaires et du compartiment de l'épargne salariale de son compte de retraite en rente viagère.
- doit obligatoirement demander la conversion en rente viagère du compartiment des versements obligatoires de son compte de retraite. A défaut de demande de mise en service après 75 ans révolus, ADIS contactera l'adhérent pour lui proposer de convertir son compte de retraite en rente. En tout état de cause, en cas de conversion après les 75 ans de l'assuré, le coefficient de conversion sera calculé comme si l'assuré avait 75 ans.

Pour toute demande de restitution partielle sous forme de rente, l'adhérent choisit le montant de restitution de chaque compartiment, ainsi que, le cas échéant, le montant de restitution correspondant aux versements volontaires non déduits. Le montant du compte de retraite après une restitution partielle doit rester au moins égal à 1 000 €. La restitution totale sous forme de rente met fin à l'adhésion.

La date de conversion est fixée au plus tôt au premier jour ouvré de Bourse suivant la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à cette conversion. La rente prend effet à la date de conversion. L'assuré devient alors le bénéficiaire de la rente.

Pour permettre la conversion en rente, l'assuré doit faire parvenir à ADIS une demande signée accompagnée du justificatif de l'état civil du ou des bénéficiaires, d'un relevé d'identité bancaire (RIB) et, le cas échéant, d'un justificatif de liquidation des droits à la retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de cessation d'activité professionnelle à compter de l'âge légal de retraite.

Lors de cette conversion, un certificat de rente est remis à l'adhérent. Ce certificat doit nous être retourné, daté et signé. A défaut de retour du certificat dans les 30 jours qui suivent la date d'émission, la conversion en rente sera définitive et ADIS procédera au paiement de la rente.

Le montant de la rente est calculé suivant la proportion du montant du compte de retraite converti en rente par rapport au montant total du compte de retraite, appliqué à chacune des fractions de rente garanties acquises à l'âge de liquidation.

#### ■ **Choix du type de rente**

Lors de la conversion, l'assuré peut opter pour une réversion pouvant aller jusqu'à 200% de la rente initiale au profit d'une deuxième personne, qui devient alors le second bénéficiaire de la rente :

- dans le cas d'une rente de durée viagère réversible, et en cas de décès du bénéficiaire de la rente, cette rente continue à être versée en fonction du pourcentage de réversion choisi, au second bénéficiaire de la rente désigné lors de la conversion du compte de retraite en rente viagère,
- dans le cas d'une rente de durée viagère non réversible, les versements cessent dès le décès du bénéficiaire de la rente ; un prorata de rente est versé du premier jour du trimestre au jour du décès dans le cas d'une rente versée trimestriellement, et du premier jour du mois au jour du décès dans le cas d'une rente versée mensuellement.

Le choix du type de rente ainsi que celui du réversataire est irrévocable.

Si le taux de réversion est supérieur à 100%, l'assuré fait l'objet d'une sélection médicale. ADIS peut limiter le taux de réversion à 100% sans avoir à justifier sa décision.

#### ■ **Choix du support de la rente**

La rente viagère est exprimée en euros. L'assuré peut également opter, lors de la conversion, pour une rente viagère exprimée totalement ou partiellement en parts d'Agipi Obligations Inflation :

- dans le cas d'une rente viagère exprimée en euros, le montant de l'arrérage est connu à l'avance, et revalorisable dans les conditions décrites à l'article 36,
- dans le cas d'une rente viagère exprimée en parts d'Agipi Obligations Inflation, le nombre de parts constituant l'arrérage est connu à l'avance, et revalorisable dans les conditions décrites à l'article 36; le montant de l'arrérage dépendra de la valeur liquidative d'Agipi Obligations Inflation applicable à chaque arrérage. Le choix d'une rente viagère exprimée en parts d'Agipi Obligations Inflation entraîne la perte de la garantie de taux technique afférent à chaque fraction de rente acquise au cours de la vie de l'adhésion.

Le choix du support de la rente est irrévocable.

**Pour les rentes exprimées en parts d'Agipi Obligations Inflation, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur, sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le montant en euros de la rente n'est pas garanti.**

#### ■ **Taux technique de la rente**

Les rentes exprimées en euros sont liquidées à un taux technique de 0%, tel que défini à l'article L 142-2 du Code des assurances.

### ■ **Choix de la périodicité de la rente**

La rente viagère est une succession de versements (arrérages) effectués au profit du bénéficiaire de celle-ci, tout au long de sa vie. Ces versements sont effectués uniquement par virement bancaire.

Lors de la conversion, l'assuré choisit la fréquence des arrérages : trimestrielle ou mensuelle.

Le choix de la périodicité de la rente est irrévocable.

Des frais forfaitaires de service de rente, actuellement fixés à 5 € par arrérage en cas de fréquence trimestrielle, et à 2 € par arrérage en cas de fréquence mensuelle, sont prélevés sur le compte de résultats techniques et financiers. Le service mensuel de la rente peut être choisi dès lors que l'arrérage mensuel dépasse un montant minimum d'arrérage actuellement fixé à 100 €. Le montant des frais ainsi que le montant minimum d'arrérage éligible au service mensuel sont déterminés par le Comité de Suivi des Rentes, dans le cadre de la gestion paritaire du contrat.

### ■ **Choix des options de rente**

Lors de la conversion et après avoir choisi le type de rente, réversible ou non réversible, l'assuré peut opter pour la garantie du paiement d'au moins cinq annuités, ou pour une rente par paliers.

Dans le cas d'une rente viagère à annuités garanties, l'assuré choisit lors de la conversion les bénéficiaires des annuités garanties de façon irrévocable et définitive ainsi que le nombre d'annuités, au minimum de cinq et dans la limite prévue par la réglementation en vigueur :

- si les bénéficiaires de la rente décèdent avant la fin des annuités garanties, la rente continue à être versée aux bénéficiaires des annuités garanties jusqu'au terme de celles-ci,
- si au moins un bénéficiaire de la rente est en vie au terme des annuités garanties, la rente continue à être versée jusqu'au décès du dernier bénéficiaire de celle-ci.

Dans le cas d'une rente viagère par paliers, l'assuré choisit lors de la conversion la durée du premier palier, comprise entre cinq et dix ans, et le pourcentage de variation applicable à la rente au terme du premier palier, compris entre -25 % et +25 % :

- la rente est versée aux bénéficiaires de celle-ci tant que ceux-ci sont en vie,
- si au moins un bénéficiaire de la rente est en vie au terme du premier palier, la rente est majorée ou minorée en fonction du pourcentage de variation choisi, et est versée jusqu'au décès du dernier bénéficiaire de celle-ci.

Le choix d'une option de rente est irrévocable.

## **B Montant initial de la rente**

Le montant initial de la rente, c'est-à-dire le montant annuel pour une rente en euros, ou le nombre de parts constituant la rente annuelle pour une rente en parts d'Agipi Obligations Inflation, est fonction :

- de l'âge du bénéficiaire de la rente, retenu dans la limite précisée à l'article 10,
- du montant du compte de retraite converti en rente,
- de la table de mortalité et du taux technique afférents à chaque fraction de rente acquise au cours de la vie de l'adhésion,
- du type de rente choisi,
- de l'âge du second bénéficiaire de la rente en cas de rente réversible,
- du pourcentage de réversion en cas de rente réversible,
- des tables de mortalité applicables au second bénéficiaire de la rente en cas de rente réversible,
- du nombre d'annuités garanties en cas de rente avec annuités garanties,
- de la durée du premier palier en cas de rente par paliers,
- du pourcentage de variation applicable au terme du premier palier en cas de rente par paliers,
- de la valeur liquidative d'Agipi Obligations Inflation, majorée des frais d'achat propres à ce support s'ils sont non nuls, au premier jour ouvré de Bourse qui suit la réception de la demande de conversion en cas de rente en parts d'Agipi Obligations Inflation.

## **C Service de la rente**

La rente est versée à terme échu, mensuellement ou trimestriellement, selon le choix du bénéficiaire de celle-ci, uniquement par virement bancaire.

À tout moment, le montant de la rente est égal au montant initial de la rente, augmenté des revalorisations successives décrites à l'article 36 D pour les rentes en euros, et à l'article 36 E pour les rentes en parts d'Agipi Obligations Inflation, et multiplié par :

- le taux de réversion, pour les rentes réversibles versées au second bénéficiaire suite au décès du premier bénéficiaire de celles-ci,
- le pourcentage de variation, augmenté de 100 %, pour les rentes par paliers dès lors que le premier palier est arrivé à son terme.

Le montant en euros de l'arrérage est égal au montant de la rente, divisé par la fréquence de versement choisie, et dans le cas d'une rente en parts d'Agipi Obligations Inflation, multiplié par la valeur liquidative d'Agipi Obligations Inflation de l'avant-dernier jour ouvré de Bourse précédant le versement.

Dans le cas d'une rente payée trimestriellement, lorsque la date de conversion ne correspond pas au premier jour d'un trimestre civil, le premier arrérage est calculé au prorata du nombre de jours à courir entre la date de conversion et le dernier jour du même trimestre civil. De même, dans le cas d'une rente payée mensuellement, lorsque la date de conversion ne correspond pas au premier jour d'un mois civil, le premier arrérage est calculé au prorata du nombre de jours à courir entre la date de conversion et le dernier jour du même mois civil.

## **D Revalorisation des rentes exprimées en euros**

Les provisions mathématiques des rentes de durée viagère exprimées en euros sont gérées dans le FONDS Agipi. Le taux de revalorisation des rentes exprimées en euros est déterminé à la fin de chaque exercice civil par le Comité de Suivi des Rentes, dans le cadre de la gestion paritaire du présent contrat, en fonction du compte de résultats techniques et financiers pour les rentes, exprimées en euros, en cours de service établi comme suit :

### **Au crédit :**

- l'intégralité des provisions mathématiques, exprimées en euros, affectées à la constitution des rentes viagères pour lesquelles le service a commencé dans l'exercice,
- le montant des provisions mathématiques des rentes viagères exprimées en euros en cours au 31 décembre de l'exercice précédent,
- la quote-part des résultats nets des frais annuels du FONDS Agipi revenant aux provisions mathématiques pondérées des rentes viagères exprimées en euros en cours de service proportionnellement à leur importance dans le FONDS Agipi,
- le solde créditeur éventuel de l'exercice précédent,
- l'éventuel report à nouveau au 31 décembre de l'exercice précédent,
- le montant de la provision technique, au 31 décembre de l'exercice précédent, constituée en cas de changement de table de mortalité au titre des rentes viagères en cours de service.

### **Au débit :**

- les rentes viagères exprimées en euros versées dans l'exercice,
- les frais de service relatifs aux arrérages versés,
- les provisions mathématiques des rentes viagères exprimées en euros en cours de service au 31 décembre de l'exercice,
- le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent,
- l'éventuel report à nouveau au 31 décembre de l'exercice,
- le montant de la provision technique, au 31 décembre de l'exercice, constituée en cas de changement de table de mortalité au titre des rentes viagères en cours de service.

Sur ces bases, le Comité de Suivi des Rentes décide du report à nouveau pour l'exercice et du taux de revalorisation de chaque génération de rente selon sa garantie de table et de taux d'intérêt technique. Le taux de revalorisation s'applique aux rentes en cours de service au 31 décembre de l'exercice au prorata de leur durée courue dans l'exercice, et en tenant compte du taux d'intérêt technique utilisé lors de la conversion.

La revalorisation des rentes intervient au 1<sup>er</sup> avril de l'exercice suivant. Chaque revalorisation est définitivement acquise.

## **E Revalorisation des rentes exprimées en parts d'Agipi Obligations Inflation**

Les provisions mathématiques des rentes de durée viagère exprimées en unités de compte sont investies en parts d'Agipi Obligations Inflation.

Le taux de revalorisation des rentes exprimées en parts d'Agipi Obligations Inflation est déterminé à la fin de chaque exercice civil par le Comité de Suivi des Rentes, dans le cadre de la gestion paritaire du présent contrat, en fonction du compte de résultats techniques et financiers pour les rentes, exprimées en parts d'Agipi Obligations Inflation, en cours de service établi comme suit :

### **Au crédit :**

- l'intégralité des provisions mathématiques, exprimées en nombre de parts d'Agipi Obligations Inflation, affectées à la constitution des rentes viagères pour lesquelles le service a commencé dans l'exercice,
- le montant des provisions mathématiques des rentes viagères, exprimées en nombre de parts d'Agipi Obligations Inflation, en cours de service au 31 décembre de l'exercice précédent,
- les revenus issus des détachements de coupons d'Agipi Obligations Inflation, convertis en unités de compte et revenant aux provisions mathématiques pondérées des rentes viagères en cours de service,
- l'éventuel report à nouveau, exprimé en nombre de parts d'Agipi Obligations Inflation, au 31 décembre de l'exercice précédent,
- le montant de la provision technique, au 31 décembre de l'exercice précédent, constituée en cas de changement de table de mortalité au titre de ces rentes viagères en cours de service.

### **Au débit :**

- les rentes viagères, exprimées en nombre de parts d'Agipi Obligations Inflation, versées dans l'exercice,
- les frais de service relatifs aux arrérages versés,
- les frais annuels de gestion, exprimés en parts d'Agipi Obligations Inflation,
- les provisions mathématiques des rentes viagères, exprimées en nombre de parts d'Agipi Obligations Inflation, en cours de service au 31 décembre de l'exercice,
- le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent,
- l'éventuel report à nouveau, exprimé en nombre de parts d'Agipi Obligations Inflation, au 31 décembre de l'exercice,
- le montant de la provision technique, au 31 décembre de l'exercice, constituée en cas de changement de table de mortalité au titre des rentes viagères, exprimées en nombre de parts d'Agipi Obligations Inflation, en cours de service.

En fonction de ces résultats, le Comité de Suivi des Rentes décide du report à nouveau pour l'exercice et du taux de parts supplémentaires affectées aux rentes en cours de service. Ce taux s'applique aux rentes exprimées en parts d'Agipi Obligations Inflation en cours de service au 31 décembre de l'exercice au prorata de la durée courue dans l'exercice.

## **F Décès du bénéficiaire de la rente**

**Au décès du premier bénéficiaire de la rente, les versements cessent dans les cas suivants :**

- rente viagère non réversible sans annuités garanties,
- rente viagère non réversible avec annuités garanties, si le décès du premier bénéficiaire intervient après la fin des annuités garanties,
- rente viagère réversible sans annuités garanties, si le décès du premier bénéficiaire intervient après le décès du second bénéficiaire,
- rente viagère réversible avec annuités garanties, si le décès du premier bénéficiaire intervient après la fin des annuités garanties et après le décès du second bénéficiaire.

Dans ces cas, un prorata de rente est versé du premier jour du trimestre au jour du décès dans le cas d'une rente versée trimestriellement, et du premier jour du mois au jour du décès dans le cas d'une rente versée mensuellement.

**Au décès du premier bénéficiaire, les versements se poursuivent au profit du second bénéficiaire dans les cas suivants :**

- rente viagère réversible sans annuités garanties, si le décès du premier bénéficiaire intervient avant le décès du second bénéficiaire,
- rente viagère réversible avec annuités garanties, si le décès du premier bénéficiaire intervient avant le décès du second bénéficiaire et après la fin des annuités garanties. Dans ce cas le montant de rente versé au second bénéficiaire est déterminé en fonction du taux de réversion comme décrit à l'article 34 A de la présente notice.
- rente viagère réversible avec annuités garanties, si le décès du premier bénéficiaire intervient avant le décès du second bénéficiaire et avant la fin des annuités garanties. Dans ce cas, le versement de la rente se poursuit sans application du taux de réversion jusqu'à la fin des annuités garanties et au-delà, le montant de rente versé au second bénéficiaire est déterminé en fonction du taux de réversion comme décrit audit 36 A.

Dans tous les cas, pour permettre le service de la rente, ce second bénéficiaire doit faire parvenir à ADIS la justification de son état civil, l'original du certificat de rente, l'acte de décès du premier bénéficiaire de la rente et tout autre document exigé par la législation et la réglementation en vigueur au moment du décès.

Un certificat de rente lui est remis. Ce certificat doit nous être retourné, daté et signé.

A défaut de retour du certificat dans les 30 jours qui suivent la date d'émission, la conversion en rente sera définitive et ADIS procédera au paiement de la rente.

**Au décès du premier bénéficiaire, les versements se poursuivent au profit des bénéficiaires des annuités garanties dans les cas suivants :**

- rente viagère non réversible avec annuités garanties, si le décès du premier bénéficiaire intervient avant la fin des annuités garanties,
- rente viagère réversible avec annuités garanties, si le décès du premier bénéficiaire intervient avant la fin des annuités garanties et après le décès du second bénéficiaire.

Dans ces cas, pour permettre le service de la rente, ces bénéficiaires des annuités garanties doivent faire parvenir à ADIS la justification de leur état civil, l'original du certificat de rente, l'acte de décès du premier bénéficiaire de la rente, l'acte de décès du second bénéficiaire de la rente en cas de prédécès de celui-ci et tout autre document exigé par la législation et la réglementation en vigueur au moment du décès.

**Au décès du second bénéficiaire de la rente, les versements cessent dans les cas suivants :**

- rente viagère réversible sans annuités garanties, si le décès du second bénéficiaire intervient après le décès du premier bénéficiaire,
- rente viagère réversible avec annuités garanties, si le décès du second bénéficiaire intervient après la fin des annuités garanties et après le décès du premier bénéficiaire.

Dans ces cas, un prorata de rente est versé du premier jour du trimestre au jour du décès dans le cas d'une rente versée trimestriellement, et du premier jour du mois au jour du décès dans le cas d'une rente versée mensuellement.

**Au décès du second bénéficiaire, les versements se poursuivent au profit des bénéficiaires des annuités garanties dans le cas suivant :**

- rente viagère réversible avec annuités garanties, si le décès du second bénéficiaire intervient avant la fin des annuités garanties et après le décès du premier bénéficiaire.

Dans ce cas, pour permettre le service de la rente, ces bénéficiaires des annuités garanties doivent faire parvenir à ADIS la justification de leur état civil, l'original du certificat de rente, l'acte de décès du second bénéficiaire de la rente et tout autre document exigé par la législation et la réglementation en vigueur au moment du décès. Les versements cesseront alors à la fin des annuités garanties.

## Article 37 FONDOS Agipi

---

Le FONDOS Agipi est un actif cantonné dont les résultats afférents aux contrats, bruts de frais, sont intégralement versés au compte de participation aux résultats techniques et financiers de cet actif. Le solde de ce compte revient intégralement aux adhérents, soit par distribution immédiate après la clôture de l'exercice, soit par report à nouveau, intégré dans les comptes de résultat de l'exercice suivant.

### **A Composition du support en euros**

Le FONDOS Agipi est un fonds, distinct des autres actifs de l'assureur, pouvant être composé d'obligations et d'autres instruments de taux, d'immeubles, d'actions, de prêts et de liquidités.

### **B Attribution des résultats aux rentes en service**

Les résultats de la gestion financière du FONDOS Agipi sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Chaque année, 100% du solde créditeur du compte de participation aux résultats techniques et financiers donne lieu à une provision pour participation aux bénéfices.

Cette provision est attribuée à effet du 31 décembre dans les trois mois qui suivent la clôture du compte ou dans les délais prévus par la réglementation, sous forme de revalorisation des engagements exprimés en euros, et sous forme de dotation de la provision pour participation aux excédents proposée par le Comité de Gestion Paritaire. Les taux de revalorisation des retraites sont déterminés par le Comité de Suivi des Rentes conformément à l'article 47. L'attribution aux rentes est réalisée à effet du 1<sup>er</sup> avril d'un exercice, aux rentes à verser et déjà en service au 31 décembre de l'exercice précédent ; pour chaque rente en cours de service, le taux de revalorisation déterminé s'applique au prorata de la durée courue dans l'exercice précédent et en tenant compte du taux d'intérêt technique utilisé pour chaque fraction de rente.

Les frais de gestion prélevés chaque année sur le FONDOS Agipi sont fixés à 0,75% du montant des provisions mathématiques pondérées. Les frais de gestion sont déduits de la revalorisation attribuée aux comptes de retraite. Le reliquat éventuel de la revalorisation est attribué à l'épargne investie sur le FONDOS Agipi.

L'assureur peut décider, au-delà de ses engagements contractuels et avec l'accord du Comité de Gestion Paritaire, de consentir une avance sur bénéfices futurs au FONDOS Agipi afin de compléter les résultats de la gestion financière de ce fonds. Dans ce cas, il est établi un compte spécial de report à nouveau. Ce compte spécial est débiteur du montant de l'avance sur bénéfices futurs. Tant que le solde de ce compte au 31 décembre n'est pas apuré, le Comité de Gestion Paritaire décide du rythme des prélèvements à effectuer sur les résultats de la gestion financière des exercices suivants de manière à restituer à l'assureur le montant de son avance dans un délai maximum de cinq ans.

## Article 38 Rachat anticipé

---

Avant l'échéance, l'adhésion ne comporte pas de valeur de rachat. Toutefois, l'adhérent peut demander un rachat anticipé, total ou partiel, de son compte de retraite, dans l'une des circonstances prévues par l'article L 224-4 du Code monétaire et financier :

- expiration des droits de l'assuré à l'assurance chômage, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation,
- cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L 611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré,
- invalidité de l'assuré, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité sociale,
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- situation de surendettement de l'assuré, définie à l'article L 711-1 du Code de la consommation,
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition de résidence principale. La part du compte de retraite constituée sur le compartiment des versements obligatoires ne peut être rachetée pour ce motif.

Pour toute demande de rachat anticipé partiel, l'adhérent choisit le montant de rachat anticipé de chaque compartiment, ainsi que, le cas échéant, le montant de rachat anticipé correspondant aux versements volontaires non déduits. Le montant du compte de retraite après un rachat anticipé partiel doit rester au moins égal à 1 000 €. Le rachat anticipé total met fin à l'adhésion.



### ■ **Modalités de règlement**

Pour permettre le règlement des sommes dues par l'assureur, l'adhérent doit faire parvenir à ADIS : dans tous les cas :

- une demande datée et signée,
- la justification de son état civil,
- tout document permettant de justifier de la situation de l'adhérent,
- tout autre document exigé par la législation et la réglementation fiscale en vigueur.

En cas d'expiration des droits à l'assurance chômage :

- l'attestation de fin de droit aux allocations d'assurance chômage.

En cas de cessation d'activité non salariée suite à liquidation judiciaire :

- la copie du jugement de liquidation judiciaire,
- l'attestation de radiation de la Sécurité sociale des indépendants ou de la Sécurité sociale agricole (MSA) pour les exploitants agricoles.

En cas d'invalidité de l'assuré, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un Pacs :

- l'attestation de mise en invalidité 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégories prévues à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité sociale.

En cas de décès du conjoint de l'assuré ou de son partenaire lié par un Pacs :

- l'acte de décès du conjoint ou du partenaire lié par un Pacs.

En cas de surendettement de l'assuré :

- la demande de rachat adressée soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge précisant la situation de surendettement conformément à l'article L 711-1 du Code de la consommation.

En cas d'acquisition de la résidence principale :

- une attestation sur l'honneur indiquant que le capital est destiné à financer sa résidence principale établie sur papier libre, datée et signée,
- le compromis de vente, et, en cas de prêt, le plan de financement de l'organisme de crédit mentionnant l'apport personnel.

Le règlement intervient dans un délai maximum de quinze jours ouvrés à compter de la réception des pièces et établissement de la valeur de rachat.

## **Article 39** Modalités de transfert du compte de retraite

### **A Modalités de transfert**

L'adhérent peut demander le transfert de son compte de retraite vers un tout autre contrat PER. Le compte de retraite transférable est entendu sans les éventuelles conversions en rente déjà opérées, qui ne peuvent être transférées.

La valeur de transfert de l'adhésion est à tout moment égale à la somme des deux éléments suivants :

- la contre-valeur en euros du nombre de parts de Provision de diversification inscrites au compte de retraite de l'adhérent, telle que définie à l'article 27 de la présente notice,
- la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte inscrites au compte de retraite de l'adhérent, telle que définie à l'article 29 de la présente notice.

Le transfert est effectué dans les conditions suivantes :

- l'adhérent fait parvenir à ADIS une demande de transfert signée, la justification de son état civil, les coordonnées précises de l'assureur du contrat d'accueil, un relevé d'identité bancaire de l'assureur vers lequel le transfert doit être effectué,
- dans le mois suivant la réception de cette demande accompagnée des documents précités, ADIS notifie à l'adhérent ainsi qu'à l'assureur du contrat d'accueil, le nombre de parts de Provision de diversification du FONDS Agipi Euro Croissance et le nombre de parts de supports en unités de compte au compte de retraite et la contre-valeur en euros de toutes ces parts.

L'adhérent peut renoncer au transfert. Il doit alors en aviser ADIS dans les 15 jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert.

A compter de l'expiration du délai ci-dessus, ADIS procède, dans un délai de 15 jours, au versement, à l'entreprise du contrat d'accueil, de la valeur de transfert.

Ce dernier délai ne court pas tant que l'entreprise du contrat d'accueil n'a pas notifié à ADIS son acceptation du transfert.

La date de valeur retenue pour la Provision de diversification du FONDS Agipi Euro Croissance est le 1<sup>er</sup> jour de valorisation suivant l'expiration du délai de renonciation ci-dessus.

La date de valeur retenue pour la valorisation des unités de compte est le 1<sup>er</sup> jour de valorisation suivant l'expiration du délai de renonciation ci-dessus.

Le transfert du compte de retraite met fin à l'adhésion.

En cas de transfert, toutes les garanties acquises sur le FAR PER sont définitivement perdues.

## **B Valeurs minimales de transfert et cumul des versements au terme de chacune des 10 premières années**

Les hypothèses retenues pour le calcul sont les suivantes :

Cotisations annuelles : 1 000 € bruts

Durée de l'adhésion : 15 ans

Age à l'adhésion : 50 ans

Valeur de la part de Provision de diversification : 100 €

Après déduction des frais sur versement et du coût des garanties exonération et bonne fin, chaque versement annuel permet d'investir 800 € sur le FONDS Agipi Euro Croissance et d'acquérir 100 unités de compte (UC) d'un support en unités de compte.

<b>Nombre d'années écoulées</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>
<b>Valeurs de transfert minimales</b>										
Sur la Provision de diversification du FONDS Agipi Euro Croissance (exprimées en nombre générique de parts de Provision de diversification)	7,94	15,83	23,67	31,44	39,17	46,84	54,45	62,02	69,53	76,98
Sur un support en unités de compte hors gestion pilotée thématiques ESG, hors AXA Selectiv' Immo et hors AXA Selectiv' Immoservice (exprimées en nombre générique d'unités de compte)	99,04	197,13	294,28	390,49	485,78	580,16	673,63	766,20	857,89	948,69
Sur un support en unités de compte en gestion pilotée thématiques ESG, hors AXA Selectiv' Immo et hors AXA Selectiv' Immoservice (exprimées en nombre générique d'unités de compte)	98,54	195,64	291,32	385,61	478,52	570,08	660,29	749,19	836,79	923,12
Sur les supports en unités de compte AXA Selectiv' Immo et AXA Selectiv' Immoservice (exprimées en nombre générique d'unités de compte)	98,50	195,52	291,09	385,22	477,94	569,28	659,24	747,85	835,13	921,10
Cumul des versements	1 000 €	2 000 €	3 000 €	4 000 €	5 000 €	6 000 €	7 000 €	8 000 €	9 000 €	10 000 €

**Concernant les valeurs de transfert exprimées dans ce tableau, les précisions suivantes sont apportées :**

- les valeurs de transfert sur le FONDS Agipi Euro Croissance sont déterminées en parts de Provision de diversification, à partir de chaque partie de versement annuel investie sur ce support. Chaque montant de versement, net de frais et net des cotisations aux garanties complémentaires, affecté à ce support est converti en nombre de parts de Provision de diversification à la valeur de la part à la date de l'opération,
- les valeurs de transfert sur le support en unités de compte sont données à compter de la première année pour un nombre de parts générique acquis chaque année de 100 UC,
- si la quote-part des versements affectée aux supports en unités de compte est nulle, les valeurs de transfert pour les supports en unités de compte exprimées sont sans objet,
- les valeurs de transfert ne tiennent pas compte des réorientations d'épargne, des rachats anticipés, des restitutions en capital, des conversions en rente, des versements ultérieurs et des ajustements automatiques dont la périodicité dépend du type de gestion choisi. Les ajustements automatiques prévus dans le cadre des conventions de gestion et les réorientations prévues dans le cadre de la gestion pilotée thématiques ESG peuvent conduire à des réinvestissements sur le FONDS Agipi Euro Croissance, pour maintenir la répartition de l'épargne telle que prévue sur l'adhésion,
- les valeurs de transfert n'intègrent pas les prélèvements sociaux et fiscaux,
- sur le FONDS Agipi Euro Croissance, elles ne tiennent pas compte de l'attribution des résultats des fonds,
- sur les supports en unités de compte, elles n'intègrent pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports à distribution.

**L'assureur ne s'engage que sur le nombre de parts de Provision de diversification sous réserve des dispositions du III de l'article R 134-5 du Code des assurances, et uniquement sur une valeur minimale de ces parts.**

**La valeur de la Provision de diversification est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

**Avant la date d'échéance de la garantie, les montants investis sur le FONDS Agipi Euro Croissance ne sont pas garantis et sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

**Il est rappelé que les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'adhérent supporte intégralement les variations des valeurs des supports en unités de compte et les risques d'investissement correspondant.**

**Concernant le cumul des versements :**

Ce cumul est indiqué en euros et correspond uniquement aux versements réguliers (hors indexation). Il ne tient pas compte des éventuels versements ultérieurs.

## Garanties complémentaires

Les garanties complémentaires répondent aux besoins additionnels de couverture en cas de vie, en cas d'incapacité ou d'invalidité ou en cas de décès. La garantie en cas de décès (article 41) est acquise automatiquement, la garantie d'exonération des versements (article 40) et la garantie de bonne fin (article 42) sont optionnelles, conditionnées par le paiement de cotisations, et accessibles uniquement aux adhérents exerçant une activité non salariée non agricole ou ayant exercé une telle activité et bénéficiant à ce titre d'une pension de vieillesse et aux adhérents exerçant une activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, leurs conjoints et leurs aides familiaux.

### Article 40 Garantie d'exonération des versements

#### **A** *Objet et description de la garantie*

Lors de l'adhésion au contrat, l'adhérent peut souscrire la garantie d'exonération des versements en cas d'incapacité totale de travail ou d'invalidité totale ou partielle par suite d'accident ou de maladie.

Le montant de la garantie correspond à la cotisation annuelle. Toutefois, si l'assuré au cours de l'exercice ne s'acquitte que d'une partie de sa cotisation annuelle, le montant garanti au titre de cet exercice et des suivants est réduit en proportion.

Est considéré comme accident toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Est considérée comme maladie toute altération de l'état de santé constatée par une autorité médicale compétente et n'ayant pas pour origine un accident tel que défini ci-dessus.

Est considéré en état d'Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT), tout assuré médicalement reconnu dans l'incapacité totale, médicalement constatée, par suite de maladie ou d'accident, d'exercer son activité professionnelle.

En cas d'ITT, après une franchise de 90 jours, l'exonération du paiement des cotisations s'applique comme suit : il est remboursé, au courant du mois de janvier, pour chaque jour d'incapacité entre le 91<sup>e</sup> jour depuis l'entrée en ITT et la reprise, même partielle, d'activité, 1/365<sup>e</sup> du montant garanti de l'exercice écoulé, et ce au plus tard jusqu'au 1095<sup>e</sup> jour d'incapacité.

Est considéré comme atteint d'Invalidité Totale tout assuré dont le taux d'invalidité fonctionnelle est égal ou supérieur à 66%, par référence au barème des accidents du travail de la Sécurité sociale ; l'assistance d'une tierce personne n'est pas exigée.

En cas d'Invalidité Totale, l'adhérent est exonéré du paiement des cotisations annuelles arrivant à échéance durant la période d'invalidité. Tant que dure l'invalidité, et au plus tard jusqu'au 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, l'assureur se substitue à l'adhérent pour effectuer le paiement des versements correspondant au montant garanti, selon la périodicité prévue aux conditions particulières d'adhésion.

Est considéré comme atteint d'Invalidité Partielle, tout assuré dont le taux d'invalidité fonctionnelle est compris entre 33% et 65% par référence au barème des accidents du travail de la Sécurité sociale.

En cas d'Invalidité Partielle, comprise entre 33 et 65%, l'exonération de paiement est partielle, et égale au taux d'invalidité multiplié par 3 et divisé par 2. Une invalidité de 33% entraîne une exonération de 50% ( $33 \times 3 / 2$ ), et une invalidité de 66% entraîne une exonération de 100%.

Dès lors que l'assuré est entré en invalidité au cours de l'exercice, la garantie n'est plus subordonnée au paiement de la cotisation annuelle.

#### **B** *Conditions de souscription*

La garantie d'exonération des versements est ouverte aux adhérents exerçant une activité non salariée non agricole ou ayant exercé une telle activité et bénéficiant à ce titre d'une pension de vieillesse et aux adhérents exerçant une activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, leurs conjoints et leurs aides familiaux.

L'assuré peut souscrire la garantie jusqu'à son 60<sup>e</sup> anniversaire. Il fait l'objet d'une sélection médicale.

ADIS peut limiter ou refuser la garantie sans avoir à justifier sa décision.

La garantie prend effet à la date indiquée sur ses conditions particulières d'adhésion, sous réserve de signature de celles-ci par l'adhérent, et paiement de la cotisation due. En cas de souscription de la garantie postérieure à l'adhésion, la date d'effet de la garantie sera notifiée à l'assuré par avenant.

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, l'adhérent s'expose à la nullité de la garantie, conformément à l'article L 113-8 du Code des assurances. En cas d'omission ou de déclaration inexacte, il peut être fait application des articles L 113-9 et L 132-26 du Code des assurances.

### **C Cessation de la garantie**

La garantie et les prestations afférentes cessent au premier des événements suivants :

- au 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré,
- en cas de demande de résiliation, par l'assuré, de sa garantie d'exonération des versements en cas d'incapacité totale de travail ou d'invalidité totale ou partielle. Cette résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

### **D Exclusions**

Sont exclues de la garantie, les conséquences des événements suivants :

- les accidents ou maladies qui sont le fait volontaire de l'assuré ou qui résultent de tentative de suicide ou de mutilations volontaires,
- l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
- les conséquences d'un refus volontaire de soins ou de traitements de l'assuré,
- les traitements esthétiques, opérations de chirurgie esthétique, traitements de malformations constitutionnelles.

Les cures de toute nature, notamment thermales, marines, de rajeunissement, d'amaigrissement, de désintoxication, même effectuées en établissement hospitalier, ainsi que les séjours en maison de repos, sont exclus de la garantie.

Les arrêts de travail liés à des maladies mentales, états dépressifs, fibromyalgies et toutes affections liées à des troubles de la personnalité ne sont pris en charge que si l'incapacité entraîne une hospitalisation dans un établissement public ou privé.

### **E Formalités en cas de demande de prestation**

Sauf cas de force majeure, l'assuré en arrêt de travail doit en faire la déclaration à ADIS par lettre recommandée au plus tard dans les dix jours qui suivent l'expiration de la période de franchise de 90 jours, à défaut, la franchise est décomptée à partir du jour de réception de la déclaration.

Toute prolongation accordée par le médecin traitant doit également être envoyée à ADIS par courrier recommandé dans un délai de dix jours.

Pour être prise en considération, la déclaration d'arrêt de travail doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé, indiquant notamment :

- la date de début de l'arrêt de travail et sa durée prévisible,
- la nature exacte de l'affection ou des blessures, les antécédents éventuels, la date de la première manifestation et l'évolution probable de la pathologie dont souffre l'assuré,
- les répercussions de l'affection sur l'activité professionnelle de l'assuré.

Ce certificat médical est adressé par l'assuré au médecin conseil d'ADIS.

Sous peine de suspension du droit à l'exonération, l'adhérent doit se prêter à toute expertise ou examen demandé par ADIS.

### **F Coût de la garantie**

Le coût de la garantie est de 3% du montant garanti. La cotisation est prélevée sur chaque versement dans la limite de ce montant.

## **Article 41 Garantie en cas de décès**

Le décès de l'assuré entraîne le versement d'un capital ou d'une rente viagère au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès.

Le montant à verser du compte de retraite est déterminé au jour de la réception de l'acte de décès de l'assuré.

Le capital est versé en une fois.

La rente viagère est versée trimestriellement ou mensuellement, selon le choix du bénéficiaire au moment de la mise en service de cette rente. Elle n'est pas réversible et pourra être immédiate ou différée et/ou temporaire de durée minimale de dix ans selon la décision du (des) bénéficiaire(s). Le montant de la rente est calculé en fonction du montant du compte de retraite lors de la mise en service de la rente, de l'âge du ou des bénéficiaires et de la table de mortalité et du taux technique contractuels à cette date.

Lors de la conversion, le bénéficiaire peut opter pour la garantie du paiement d'au moins cinq annuités, ou pour une rente par paliers.

Dans le cas d'une rente viagère à annuités garanties, le bénéficiaire choisit lors de la conversion les bénéficiaires des annuités garanties de façon irrévocable et définitive ainsi que le nombre d'annuités qui peut aller de cinq à la limite prévue par la réglementation en vigueur :

- si le bénéficiaire de la rente décède avant la fin des annuités garanties, la rente continue à être versée aux autres bénéficiaires des annuités garanties jusqu'au terme de celles-ci,
- si le bénéficiaire de la rente est en vie au terme des annuités garanties, la rente continue à lui être versée jusqu'à son décès.

Dans le cas d'une rente viagère par paliers, le bénéficiaire choisit lors de la conversion la durée du premier palier, comprise entre cinq et dix ans, et le pourcentage de variation applicable à la rente au terme du premier palier, compris entre -25% et +25% :

- la rente est versée au bénéficiaire de celle-ci tant qu'il est en vie,
- si le bénéficiaire de la rente est en vie au terme du premier palier, la rente est majorée ou minorée en fonction du pourcentage de variation choisi, et est versée jusqu'à son décès.

Le choix d'une option de rente est irrévocable.

La date de mise en service de la rente correspond au jour de réception de la demande de règlement et des pièces nécessaires par ADIS.

#### ■ **Garantie plancher AGIPI en cas de décès**

Si l'adhérent a opté pour la gestion pilotée thématiques ESG ou une convention de gestion, l'adhésion bénéficie d'une garantie en cas de décès de l'assuré, appelée garantie plancher AGIPI. Son coût est intégré dans les frais annuels prélevés sur la part du compte de retraite investie dans les supports d'investissement en unités de compte. Grâce à la garantie plancher AGIPI, le montant du compte de retraite restitué sous forme de capital ou converti en rente est au moins égal au cumul des versements, nets de frais et nets des cotisations aux garanties complémentaires, effectués pendant toute la durée de l'adhésion, minoré des éventuels frais de réorientation du compte de retraite. Ce montant sera réparti au prorata de la quote-part du compte de retraite gérée sur chaque compartiment.

Si l'adhérent opte pour la gestion pilotée thématiques ESG ou une convention de gestion en cours d'adhésion, le montant de la garantie plancher AGIPI est calculé conformément aux dispositions de l'article 25 C.

#### ■ **Désignation des bénéficiaires**

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires du capital et de la rente due en cas de décès pendant la phase de constitution de la retraite soit dans la demande d'adhésion, soit ultérieurement par avenant à l'adhésion en adressant l'original de sa demande au centre de gestion ADIS. Cette désignation peut être également effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque l'adhérent désigne nommément le bénéficiaire du capital et de la rente due en cas de décès, il indique les noms, prénoms, adresse, date et lieu de naissance de ce bénéficiaire.

L'adhérent peut également modifier la clause bénéficiaire si celle-ci ne lui paraît plus appropriée.

Ces informations seront utilisées par ADIS en cas de décès de l'assuré pour avertir le bénéficiaire de la stipulation faite à son profit.

Pour faciliter la recherche du bénéficiaire, l'adhérent est invité à informer les bénéficiaires ou des personnes de confiance de l'existence du contrat et des coordonnées de l'assureur.

La désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article L 132-9 du Code des assurances.

Cette acceptation doit être faite par avenant signé entre AGIPI, l'adhérent et le bénéficiaire. Elle peut également être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique signé de l'adhérent et du bénéficiaire, notifié à ADIS.

L'acceptation ne peut intervenir pendant le délai de renonciation prévu à l'article 12 de la présente notice.

#### ■ **Modalités de règlement**

Pour permettre le règlement des sommes dues par l'assureur, le ou les bénéficiaires doivent faire parvenir à ADIS les pièces suivantes :

- une demande signée,
- la justification de son (leur) état civil,
- l'acte de décès de l'assuré,
- un relevé d'identité bancaire (RIB),
- tout autre document exigé par la législation et la réglementation fiscale en vigueur au moment du décès.

## **Article 42 Garantie de bonne fin**

---

### **A Objet et description de la garantie**

Lors de l'adhésion au contrat, l'adhérent peut souscrire la garantie de bonne fin en cas de décès durant la phase de constitution de la retraite. Cette garantie complète la garantie en cas de décès visée à l'article 41. Grâce à la garantie de bonne fin, le montant du compte de retraite restitué sous forme de capital ou converti en rente au décès de l'assuré, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 41, est augmenté du montant de la garantie de bonne fin.

Ce montant correspond à tout moment au cumul des cotisations restant à régler sur la base de la cotisation annuelle, entre la date du décès et la date théorique du 67<sup>e</sup> anniversaire de l'adhérent, escompté au taux technique contractuel au jour du décès. Ce montant sera réparti au prorata de la quote-part du compte de retraite gérée sur chaque compartiment. Toutefois, si l'adhérent au cours d'un exercice ne s'acquitte que d'une partie de sa cotisation annuelle, le montant garanti au titre des exercices suivants est réduit en proportion.

## **B Conditions de souscription**

La garantie de bonne fin est ouverte aux adhérents exerçant une activité non salariée non agricole ou ayant exercé une telle activité et bénéficiant à ce titre d'une pension de vieillesse et aux adhérents exerçant une activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, leurs conjoints et leurs aides familiaux.

L'assuré peut souscrire la garantie jusqu'à son 60<sup>e</sup> anniversaire. Il fait l'objet d'une sélection médicale. ADIS peut limiter ou refuser la garantie sans avoir à justifier sa décision.

La garantie prend effet à la date indiquée sur ses conditions particulières d'adhésion, sous réserve de signature de celles-ci par l'adhérent, et paiement de la cotisation due. En cas de souscription de la garantie postérieure à l'adhésion, la date d'effet de la garantie sera notifiée à l'assuré par avenant.

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, l'adhérent s'expose à la nullité de la garantie, conformément à l'article L 113-8 du Code des assurances. En cas d'omission ou de déclaration inexacte, l'assureur pourra augmenter la prime, résilier la garantie ou réduire l'indemnité par application de l'article L 113-9 du Code des assurances. L'erreur sur l'âge donnera lieu aux sanctions prévues à l'article L 132-26 de Code des assurances.

## **C Cessation de la garantie**

La garantie et les prestations afférentes cessent au premier des évènements suivants :

- au 67<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré,
- en cas de demande de résiliation, par l'assuré, de sa garantie de bonne fin de décès. Cette résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à ADIS.

## **D Exclusions**

Sont exclues de la garantie, les conséquences des évènements suivants :

- **le suicide, s'il intervient au cours de la première année d'adhésion,**
- **les faits de guerres civiles ou étrangères, ou d'insurrection, si l'assuré y a pris une part active.**

## **E Coût de la garantie**

Le coût de la garantie est de 6% de la cotisation annuelle. La cotisation de la garantie est prélevée sur chaque versement dans la limite de la cotisation annuelle.

# Information et représentation des adhérents

## **Article 43 Information des adhérents**

---

Après attribution individuelle des résultats, l'adhérent reçoit, au plus tard au mois d'avril de chaque année, un relevé de la nouvelle situation de son compte de retraite lui détaillant en particulier les éléments suivants : montant des versements, résultats financiers du FONDS Agipi Euro Croissance.

Il reçoit régulièrement une information sur le contrat FAR PER et les résultats des supports d'investissement.

A tout moment, l'adhérent peut consulter la situation de son adhésion dans son espace personnalisé du site internet de l'association [www.agipi.com](http://www.agipi.com)

A compter de la 5<sup>e</sup> année précédant l'échéance, l'adhérent a la possibilité d'interroger par tout moyen l'assureur afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers.

## **Article 44 Représentation des adhérents**

---

AGIPI et l'assureur sont convenus d'organiser paritairement la gestion du FAR PER, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi de Finances pour 1983, et à la note d'instruction du 11 mai 1983 de la Direction Générale des Impôts.

Cette gestion paritaire est caractérisée par une concertation régulière entre les représentants d'AGIPI et ceux de l'assureur, au travers du Conseil d'Administration de l'association, et notamment par l'intermédiaire de trois instances :

- le Comité de Gestion Paritaire,
- le Comité de Gestion Financière,
- le Comité de Suivi des Rentes.



## Article 45 Comité de Gestion Paritaire

Le Comité de Gestion Paritaire est composé à parts égales de représentants d'AGIPI et de l'assureur.

Il a pour objet :

- d'examiner l'évolution technique et commerciale du FAR PER, et les aménagements qu'il peut être utile d'y apporter,
- de décider de la politique générale de placement du compte de retraite des adhérents géré dans le FONDS Agipi,
- de décider de la politique générale de placement du compte de retraite des adhérents géré dans le FONDS Agipi Euro Croissance,
- de déterminer le taux effectif de frais prélevés au titre du mandat en gestion pilotée thématiques ESG,
- de proposer le taux brut de rémunération du compte de retraite investi dans le FONDS Agipi, et le niveau d'un éventuel report à nouveau,
- de décider de la forme d'affectation du solde du compte de participation aux résultats du FONDS Agipi Euro Croissance, et du niveau de la Provision collective de diversification différée,
- en cas d'évolution concernant le provisionnement des rentes viagères, de valider l'éventuelle affectation de tout ou partie du report à nouveau des différents supports d'investissement aux provisions mathématiques des rentes, notamment en veillant à son étalement dans le temps,
- d'examiner les résultats des supports d'investissement en unités de compte.

Chaque réunion du Comité de Gestion Paritaire doit être précédée de l'envoi par l'assureur à AGIPI de documents rendant compte de l'évolution du FAR PER, de ses résultats techniques et commerciaux, et de la gestion financière de chacun de ses supports d'investissement.

## Article 46 Comité de Gestion Financière

Le Comité de Gestion Financière est composé à parts égales de représentants d'AGIPI d'une part et de l'assureur et de la société de gestion financière d'autre part.

Il a pour objet :

- d'examiner périodiquement, et en fonction des orientations fixées par le Comité de Gestion Paritaire, la gestion financière de chacun des supports d'investissement d'AGIPI,
- d'étudier la création éventuelle de nouveaux supports d'investissement.

A chaque réunion du Comité de Gestion Financière les documents rendant compte de la gestion financière de chacun des supports d'investissement AGIPI, et les propositions en matière de politique de gestion seront remis aux participants.

## Article 47 Comité de Suivi des Rentes

Le Comité de Suivi des Rentes est composé à parts égales de représentants d'AGIPI et de l'assureur.

Il a pour objet :

- d'examiner les résultats de la gestion financière des provisions mathématiques constituées au titre des rentes en cours de service,
- d'examiner les résultats techniques de ces rentes,
- de déterminer et de réviser le montant effectif des frais de service de rente,
- de déterminer et de réviser le montant minimal d'arrérage de rente éligible au service mensuel, de déterminer les taux de revalorisation éventuels des rentes en cours de service, après avoir décidé du niveau d'un éventuel report à nouveau,
- de vérifier l'adéquation entre le niveau des provisions constituées et les engagements contractés vis-à-vis des adhérents et des bénéficiaires de la rente.

De façon générale, le Comité de Suivi des Rentes pourra proposer des aménagements aux modalités de constitution, conversion ou de valorisation des rentes.

Chaque réunion du Comité de Suivi des Rentes doit être précédée de l'envoi par l'assureur à AGIPI des comptes de résultats techniques et financiers des rentes en cours de service.

# Coefficients de retraite

## Article 48 Conditions de conversion du compte de retraite en rente viagère

Chaque montant investi sur l'adhésion permet à l'adhérent d'acquiescer une fraction de rente viagère garantie calculée sur la base de la table de mortalité et du taux technique contractuels au jour de l'investissement.

Au 1<sup>er</sup> octobre 2022, la table de mortalité contractuelle est la TGF05 et le taux technique contractuel est de 0%.

Sur la base de ces éléments, les coefficients de conversion en rente viagère sur une tête payable mensuellement ou trimestriellement sont :

Année de retraite	Age de la retraite									
	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans
2022	2,5501%	2,6224%	2,6983%	2,7785%	2,8633%	2,9532%	3,0490%	3,1510%	3,2603%	3,3773%
2023	2,5401%	2,6118%	2,6872%	2,7667%	2,8509%	2,9401%	3,0350%	3,1362%	3,2445%	3,3605%
2024	2,5302%	2,6013%	2,6762%	2,7551%	2,8386%	2,9271%	3,0212%	3,1216%	3,2289%	3,3438%
2025	2,5203%	2,5910%	2,6652%	2,7435%	2,8264%	2,9142%	3,0075%	3,1070%	3,2134%	3,3273%
2026	2,5106%	2,5807%	2,6544%	2,7321%	2,8143%	2,9014%	2,9940%	3,0927%	3,1981%	3,3109%
2027	2,5010%	2,5705%	2,6437%	2,7208%	2,8023%	2,8887%	2,9806%	3,0784%	3,1829%	3,2948%
2028	2,4914%	2,5605%	2,6330%	2,7095%	2,7905%	2,8762%	2,9673%	3,0643%	3,1679%	3,2788%
2029	2,4820%	2,5505%	2,6225%	2,6985%	2,7788%	2,8638%	2,9542%	3,0503%	3,1531%	3,2629%
2030	2,4726%	2,5406%	2,6121%	2,6875%	2,7672%	2,8515%	2,9412%	3,0366%	3,1384%	3,2473%
2031	2,4634%	2,5309%	2,6019%	2,6766%	2,7557%	2,8394%	2,9283%	3,0229%	3,1239%	3,2318%
2032	2,4542%	2,5212%	2,5917%	2,6659%	2,7444%	2,8274%	2,9156%	3,0094%	3,1095%	3,2164%
2033	2,4452%	2,5117%	2,5816%	2,6553%	2,7331%	2,8155%	2,9030%	2,9960%	3,0953%	3,2013%
2034	2,4362%	2,5023%	2,5716%	2,6448%	2,7221%	2,8038%	2,8906%	2,9828%	3,0813%	3,1863%
2035	2,4274%	2,4929%	2,5618%	2,6344%	2,7111%	2,7922%	2,8783%	2,9698%	3,0674%	3,1715%
2036	2,4186%	2,4837%	2,5521%	2,6241%	2,7002%	2,7807%	2,8661%	2,9569%	3,0537%	3,1569%
2037	2,4100%	2,4746%	2,5425%	2,6140%	2,6895%	2,7694%	2,8541%	2,9442%	3,0401%	3,1425%
2038	2,4014%	2,4655%	2,5329%	2,6039%	2,6789%	2,7582%	2,8422%	2,9315%	3,0267%	3,1282%
2039	2,3930%	2,4567%	2,5235%	2,5940%	2,6684%	2,7471%	2,8305%	2,9191%	3,0135%	3,1141%

Année de retraite	Age de la retraite										
	65 ans	66 ans	67 ans	68 ans	69 ans	70 ans	71 ans	72 ans	73 ans	74 ans	75 ans
2022	3,5023%	3,6363%	3,7800%	3,9346%	4,1012%	4,2813%	4,4758%	4,6868%	4,9166%	5,1663%	5,4390%
2023	3,4843%	3,6171%	3,7594%	3,9125%	4,0775%	4,2557%	4,4482%	4,6569%	4,8843%	5,1313%	5,4009%
2024	3,4665%	3,5980%	3,7390%	3,8906%	4,0539%	4,2303%	4,4208%	4,6273%	4,8523%	5,0966%	5,3632%
2025	3,4489%	3,5791%	3,7188%	3,8689%	4,0305%	4,2052%	4,3937%	4,5980%	4,8205%	5,0622%	5,3259%
2026	3,4314%	3,5605%	3,6988%	3,8474%	4,0075%	4,1803%	4,3669%	4,5691%	4,7892%	5,0282%	5,2890%
2027	3,4141%	3,5420%	3,6790%	3,8261%	3,9846%	4,1557%	4,3404%	4,5404%	4,7581%	4,9945%	5,2524%
2028	3,3970%	3,5237%	3,6594%	3,8051%	3,9620%	4,1314%	4,3141%	4,5120%	4,7274%	4,9613%	5,2163%
2029	3,3801%	3,5056%	3,6400%	3,7843%	3,9396%	4,1073%	4,2881%	4,4840%	4,6970%	4,9284%	5,1806%
2030	3,3634%	3,4877%	3,6208%	3,7637%	3,9175%	4,0835%	4,2625%	4,4563%	4,6671%	4,8959%	5,1454%
2031	3,3469%	3,4700%	3,6019%	3,7434%	3,8957%	4,0600%	4,2371%	4,4289%	4,6374%	4,8638%	5,1105%
2032	3,3305%	3,4525%	3,5831%	3,7234%	3,8741%	4,0367%	4,2121%	4,4019%	4,6082%	4,8320%	5,0761%
2033	3,3143%	3,4352%	3,5646%	3,7035%	3,8528%	4,0138%	4,1874%	4,3752%	4,5793%	4,8008%	5,0422%
2034	3,2984%	3,4181%	3,5463%	3,6839%	3,8317%	3,9911%	4,1629%	4,3489%	4,5508%	4,7699%	5,0086%
2035	3,2826%	3,4012%	3,5283%	3,6645%	3,8109%	3,9687%	4,1388%	4,3228%	4,5226%	4,7394%	4,9756%
2036	3,2670%	3,3846%	3,5104%	3,6454%	3,7904%	3,9466%	4,1150%	4,2971%	4,4948%	4,7093%	4,9429%
2037	3,2515%	3,3681%	3,4928%	3,6265%	3,7701%	3,9248%	4,0915%	4,2718%	4,4674%	4,6796%	4,9108%
2038	3,2363%	3,3518%	3,4754%	3,6078%	3,7501%	3,9033%	4,0684%	4,2468%	4,4404%	4,6504%	4,8790%
2039	3,2213%	3,3358%	3,4582%	3,5894%	3,7303%	3,8821%	4,0455%	4,2221%	4,4137%	4,6215%	4,8477%

## Article 49 FONDS Agipi Euro Croissance : simulations de valeur de transfert

A titre d'exemple, des simulations de valeurs de transfert sont indiquées avec une durée de versement de 10 ans selon trois scénarios et pour chacun d'eux à partir de trois hypothèses d'évolution de la valeur des unités de compte : hausse de 50%, stabilité et baisse de 50%, le taux d'évolution annuelle correspondant étant constant.

Ces simulations reposent sur les hypothèses suivantes :

- versement annuel de 1 147 €, soit 1 000 € net investi,
- âge de l'assuré à l'adhésion : 40 ans,
- durée de l'adhésion : 10 ans,
- profil d'investissement : Equilibré,
- durée d'investissement et échéance de la garantie sur le FONDS Agipi Euro Croissance : 10 ans,
- frais annuels de gestion du FONDS Agipi Euro Croissance : 0,70%,
- frais annuels de performance financière du FONDS Agipi Euro Croissance : 10%,
- valeur initiale de la part de Provision de diversification : 100 €.

Après déduction des frais sur versement et du coût des garanties exonération et bonne fin, le versement initial permet d'investir 100 € sur le FONDS Agipi Euro Croissance et d'acquérir 180 UC d'un support en unités de compte.

Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle de l'adhérent.

### ■ Gestion pilotée thématiques ESG :

**Scénario 1** : hausse de la valeur de la part de Provision de diversification de 10% par an.

Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (exprimé en euros)	FONDS Agipi Euro Croissance			Support en unités de compte		
		Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC	Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC
		Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Valeur de transfert exprimée en nombre de parts	Valeur de transfert exprimée en nombre de parts	Valeur de transfert exprimée en nombre de parts
Adhésion	1 147 €	1,000	1,000	1,000	180,000	180,000	180,000
1	2 294 €	1,902	1,902	1,902	350,220	357,372	370,291
2	3 441 €	2,715	2,715	2,715	511,086	532,154	571,651
3	4 588 €	3,448	3,448	3,448	663,008	704,385	784,911
4	5 735 €	4,106	4,106	4,106	806,379	874,101	1 010,962
5	6 882 €	4,699	4,699	4,699	941,575	1 041,339	1 250,761
6	8 029 €	5,230	5,230	5,230	1 068,958	1 206,135	1 505,329
7	9 176 €	5,707	5,707	5,707	1 188,873	1 368,526	1 775,762
8	10 323 €	6,133	6,133	6,133	1 301,652	1 528,545	2 063,234
9	11 470 €	6,514	6,514	6,514	1 407,613	1 686,229	2 369,002
10	12 617 €	12,608	7,433	7,433	1 308,082	1 811,610	2 634,415

La valeur de transfert totale à l'échéance de la garantie est égale à :

- 13 080,82 €, dans le cas d'une hypothèse de hausse de l'UC,
- 10 985,90 €, dans le cas d'une hypothèse de stabilité de l'UC,
- 8 513,89 €, dans le cas d'une hypothèse de baisse de l'UC.

**Scénario 2** : baisse de la valeur de la part de Provision de diversification de 10% par an.

Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (exprimé en euros)	FONDS Agipi Euro Croissance			Support en unités de compte		
		Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC	Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC
		Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Valeur de transfert exprimée en nombre de parts	Valeur de transfert exprimée en nombre de parts	Valeur de transfert exprimée en nombre de parts
Adhésion	1 147 €	1,000	1,000	1,000	180,000	180,000	180,000
1	2 294 €	2,237	2,104	2,104	347,930	357,372	370,291
2	3 441 €	3,752	3,324	3,324	504,403	532,154	571,651
3	4 588 €	5,594	4,672	4,672	650,007	704,385	784,911
4	5 735 €	7,820	6,164	6,164	785,299	874,101	1 010,962
5	6 882 €	10,495	7,814	7,814	910,813	1 041,339	1 250,761
6	8 029 €	13,694	9,641	9,641	1 027,058	1 206,135	1 505,329
7	9 176 €	17,503	11,664	11,664	1 134,519	1 368,526	1 775,762
8	10 323 €	22,022	13,906	13,906	1 233,659	1 528,545	2 063,234
9	11 470 €	27,366	16,390	16,390	1 324,920	1 686,229	2 369,002
10	12 617 €	84,170	23,445	23,445	1 173,935	1 811,610	2 634,415

La valeur de transfert totale à l'échéance de la garantie est égale à :

- 11 739,35 €, dans le cas d'une hypothèse de hausse de l'UC,
- 9 875,52 €, dans le cas d'une hypothèse de stabilité de l'UC,
- 7 403,51 €, dans le cas d'une hypothèse de baisse de l'UC.

**Scénario 3** : stabilité de la valeur de la part de Provision de diversification.

Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (exprimé en euros)	FONDS Agipi Euro Croissance			Support en unités de compte		
		Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC	Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC
		Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Valeur de transfert exprimée en nombre de parts	Valeur de transfert exprimée en nombre de parts	Valeur de transfert exprimée en nombre de parts
Adhésion	1 147 €	1,000	1,000	1,000	180,000	180,000	180,000
1	2 294 €	2,023	1,993	1,993	349,646	357,372	370,291
2	3 441 €	3,069	2,979	2,979	509,407	532,154	571,651
3	4 588 €	4,139	3,958	3,958	659,731	704,385	784,911
4	5 735 €	5,234	4,930	4,930	801,048	874,101	1 010,962
5	6 882 €	6,354	5,896	5,896	933,770	1 041,339	1 250,761
6	8 029 €	7,499	6,855	6,855	1 058,292	1 206,135	1 505,329
7	9 176 €	8,670	7,807	7,807	1 174,991	1 368,526	1 775,762
8	10 323 €	9,868	8,752	8,752	1 284,230	1 528,545	2 063,234
9	11 470 €	11,094	9,691	9,691	1 386,354	1 686,229	2 369,002
10	12 617 €	30,869	12,123	12,123	1 234,747	1 811,610	2 634,415

La valeur de transfert totale à l'échéance de la garantie est égale à :

- 12 347,47 €, dans le cas d'une hypothèse de hausse de l'UC,
- 10 270,35 €, dans le cas d'une hypothèse de stabilité de l'UC,
- 7 798,33 €, dans le cas d'une hypothèse de baisse de l'UC.

■ **Convention :**

**Scénario 1 :** hausse de la valeur de la part de Provision de diversification de 10% par an.

Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (exprimé en euros)	FONDS Agipi Euro Croissance			Support en unités de compte		
		Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC	Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC
		Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Valeur de transfert exprimée en nombre de parts	Valeur de transfert exprimée en nombre de parts	Valeur de transfert exprimée en nombre de parts
Adhésion	1 147 €	1,000	1,000	1,000	180,000	180,000	180,000
1	2 294 €	1,902	1,902	1,902	351,120	358,272	371,191
2	3 441 €	2,715	2,715	2,715	513,728	534,833	574,393
3	4 588 €	3,448	3,448	3,448	668,181	709,698	790,485
4	5 735 €	4,106	4,106	4,106	814,817	882,885	1 020,408
5	6 882 €	4,699	4,699	4,699	953,964	1 054,409	1 265,171
6	8 029 €	5,230	5,230	5,230	1 085,936	1 224,287	1 525,854
7	9 176 €	5,707	5,707	5,707	1 211,032	1 392,534	1 803,617
8	10 323 €	6,133	6,133	6,133	1 329,543	1 559,166	2 099,700
9	11 470 €	6,514	6,514	6,514	1 441,745	1 724,198	2 415,435
10	12 617 €	12,903	7,433	7,433	1 338,713	1 857,645	2 692,247

La valeur de transfert totale à l'échéance de la garantie est égale à :

- 13 387,13 €, dans le cas d'une hypothèse de hausse de l'UC,
- 11 216,08 €, dans le cas d'une hypothèse de stabilité de l'UC,
- 8 658,47 €, dans le cas d'une hypothèse de baisse de l'UC.

**Scénario 2 :** baisse de la valeur de la part de Provision de diversification de 10% par an.

Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (exprimé en euros)	FONDS Agipi Euro Croissance			Support en unités de compte		
		Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC	Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC
		Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Valeur de transfert exprimée en nombre de parts	Valeur de transfert exprimée en nombre de parts	Valeur de transfert exprimée en nombre de parts
Adhésion	1 147 €	1,000	1,000	1,000	180,000	180,000	180,000
1	2 294 €	2,242	2,104	2,104	348,740	358,272	371,191
2	3 441 €	3,769	3,324	3,324	506,761	534,833	574,393
3	4 588 €	5,634	4,672	4,672	654,580	709,698	790,485
4	5 735 €	7,894	6,164	6,164	792,693	882,885	1 020,408
5	6 882 €	10,619	7,814	7,814	921,572	1 054,409	1 265,171
6	8 029 €	13,889	9,641	9,641	1 041,670	1 224,287	1 525,854
7	9 176 €	17,794	11,664	11,664	1 153,419	1 392,534	1 803,617
8	10 323 €	22,443	13,906	13,906	1 257,234	1 559,166	2 099,700
9	11 470 €	27,957	16,390	16,390	1 353,508	1 724,198	2 415,435
10	12 617 €	86,196	23,445	23,445	1 202,183	1 857,645	2 692,247

La valeur de transfert totale à l'échéance de la garantie est égale à :

- 12 021,83 €, dans le cas d'une hypothèse de hausse de l'UC,
- 10 105,70 €, dans le cas d'une hypothèse de stabilité de l'UC,
- 7 548,09 €, dans le cas d'une hypothèse de baisse de l'UC.

**Scénario 3** : stabilité de la valeur de la part de Provision de diversification.

Nombre d'années écoulées	Cumul des versements (exprimé en euros)	FONDS Agipi Euro Croissance			Support en unités de compte		
		Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC	Hypothèse 1 : hausse de l'UC	Hypothèse 2 : stabilité de l'UC	Hypothèse 3 : baisse de l'UC
		Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Nombre de parts de Provision de diversification	Valeur de transfert exprimée en nombre de parts	Valeur de transfert exprimée en nombre de parts	Valeur de transfert exprimée en nombre de parts
Adhésion	1 147 €	1,000	1,000	1,000	180,000	180,000	180,000
1	2 294 €	2,028	1,993	1,993	350,456	358,272	371,191
2	3 441 €	3,083	2,979	2,979	511,780	534,833	574,393
3	4 588 €	4,168	3,958	3,958	664,364	709,698	790,485
4	5 735 €	5,283	4,930	4,930	808,589	882,885	1 020,408
5	6 882 €	6,429	5,896	5,896	944,815	1 054,409	1 265,171
6	8 029 €	7,606	6,855	6,855	1 073,392	1 224,287	1 525,854
7	9 176 €	8,815	7,807	7,807	1 194,653	1 392,534	1 803,617
8	10 323 €	10,058	8,752	8,752	1 308,918	1 559,166	2 099,700
9	11 470 €	11,335	9,691	9,691	1 416,494	1 724,198	2 415,435
10	12 617 €	31,618	12,123	12,123	1 264,729	1 857,645	2 692,247

La valeur de transfert totale à l'échéance de la garantie est égale à :

- 12 647,29 €, dans le cas d'une hypothèse de hausse de l'UC,
- 10 500,52 €, dans le cas d'une hypothèse de stabilité de l'UC,
- 7 942,91 €, dans le cas d'une hypothèse de baisse de l'UC.

## Annexe : Convention d'utilisation des services numériques

### Article 1 Définitions

<b>Certificat électronique</b>	Désigne le fichier électronique attestant du lien entre une identité et la clé publique de la personne titulaire du Certificat (la clé publique est une clé mathématique rendue publique et qui est utilisée pour vérifier la Signature électronique d'une donnée reçue). Un Certificat électronique est délivré à l'adhérent après vérification de son identité en face à face par son conseiller.
<b>Espace adhérent</b>	Désigne l'espace sécurisé du site internet www.agipi.com auquel l'adhérent peut accéder par la saisie de son identifiant et de son code confidentiel.
<b>Fichier de preuve</b>	Désigne l'ensemble des éléments collectés durant le processus de signature électronique. Le fichier de preuve, lorsqu'il est signé électroniquement par le tiers de confiance est non modifiable, permettant ainsi d'assurer la traçabilité et la preuve de la réalisation de la signature électronique.
<b>Horodatage</b>	Désigne le procédé permettant d'attester l'existence d'une donnée à un instant donné et d'en assurer son intégrité.
<b>Signature électronique</b>	Désigne « l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache » conformément aux dispositions du Code civil.
<b>Tiers de confiance</b>	Désigne tout prestataire habilité délivrant des services dématérialisés tels que la signature électronique.

### Article 2 Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent si l'adhérent a souhaité souscrire son adhésion de manière dématérialisée par l'intermédiaire de son conseiller.

Les présentes dispositions s'appliquent également si l'adhérent réalise une opération, transmet des documents et/ou messages par l'intermédiaire de son Espace adhérent.



## Article 3 Dispositions générales

L'adresse courriel communiquée par l'adhérent permet à ADIS de procéder à la notification de mise en ligne des documents relatifs à ses adhésions.

Dans ce contexte, l'adhérent est informé que certains documents pourront ne plus lui être adressés par courrier mais disponibles à tout moment depuis son Espace adhérent.

Il est précisé que l'adhérent dispose à tout moment de la faculté de renoncer à la dématérialisation de ses échanges avec ADIS en adressant une demande en ce sens à ADIS et/ou à son conseiller.

L'utilisation des services numériques est subordonnée à l'acceptation sans réserve des présentes stipulations par l'adhérent.

En cas de désaccord avec l'une quelconque de ces stipulations, l'adhérent est invité à ne pas :

- signer électroniquement son adhésion,
- réaliser d'opération par l'intermédiaire de son Espace adhérent,
- transmettre de document et/ou message par voie numérique,

et utiliser les supports qui lui seront proposés sous format papier par son conseiller et transmis par voie postale.

L'adhérent est informé que les dispositions relatives notamment aux conditions d'accès au site, d'attribution des identifiants et mots de passe dans le cadre de la dématérialisation et aux opérations en ligne figurent dans les conditions générales d'utilisation de l'Espace adhérent dont l'adhérent est tenu de prendre connaissance et d'accepter les termes lors de sa première connexion à l'Espace Adhérent et, le cas échéant, à chaque modification desdites conditions générales d'utilisation.

## Article 4 Engagements de l'adhérent

Il appartient à l'adhérent d'assurer la confidentialité de ses identifiants et mots de passe permettant d'accéder à l'Espace adhérent. Pour ce faire, l'adhérent s'engage à conserver ces renseignements strictement confidentiels, se déconnecter après chaque session et modifier son mot de passe régulièrement.

A cet égard, l'adhérent reconnaît que toute opération effectuée depuis son Espace adhérent sera réputée être de son fait.

L'adhérent déclare être le titulaire et l'unique utilisateur du contrat de téléphonie relatif au numéro de mobile qu'il aura indiqué à son conseiller.

Dans ce contexte et si l'adhérent était amené à changer de numéro de téléphone mobile, il lui appartient de transmettre cette information à ADIS par l'intermédiaire de son conseiller.

De même, l'adhérent s'engage à modifier ces informations auprès du tiers de confiance conformément aux conditions générales d'utilisation des services dudit tiers de confiance.

Celle-ci doit correspondre à une adresse de messagerie électronique pour laquelle l'adhérent dispose d'un accès strictement personnel et régulier.

Ainsi l'adhérent s'engage :

- à consulter régulièrement son adresse courriel,
- à la configurer de façon à ce que les courriels adressés par AGIPI, ADIS, l'assureur ou le tiers de confiance ne puissent pas être considérés comme des courriels indésirables (spams),
- en tout état de cause, à vérifier régulièrement les éventuels spams afin de s'assurer que des courriels liés à la gestion et à l'exécution de l'adhésion n'y figurent pas,
- en cas de changement d'adresse électronique, à informer son conseiller dudit changement.

## Article 5 Processus de signature électronique

La Signature électronique peut intervenir soit à la souscription du contrat pour signer les documents contractuels ou précontractuels, soit en cours de vie du contrat pour signer d'autres documents.

### 5.1 Dispositions générales

Afin de pouvoir procéder à la signature électronique d'un document, l'adhérent doit fournir une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport), un numéro de téléphone mobile personnel ainsi qu'une adresse courriel personnelle afin de pouvoir justifier de son identité.

A cet égard, l'adhérent s'engage à renseigner de façon exacte et sincère les informations requises dans le cadre de ce processus.

Le processus décrit ci-dessous sera proposé en langue française uniquement.

### 5.2 Le certificat électronique

La création d'un certificat électronique constitue un prérequis à la signature d'un document sous forme électronique. Ainsi, dans la perspective de la signature électronique du document et afin de délivrer un certificat électronique à l'adhérent, le conseiller agit en qualité d'opérateur d'enregistrement du tiers de confiance.

Le certificat électronique ne pourra être délivré qu'après une vérification en face à face de l'identité de l'adhérent et sous réserve que celui-ci dispose d'un document officiel d'identité tel que visé au premier alinéa de l'article 5.1.

### 5.3 La vérification des documents

Dès lors que l'adhérent dispose d'un certificat électronique délivré par le tiers de confiance, il pourra procéder à la vérification des termes du document depuis la tablette ou l'ordinateur de son conseiller ou depuis sa tablette ou son ordinateur personnel.

L'adhérent procède à la vérification du document à signer électroniquement afin de s'assurer de l'exactitude des informations qu'il contient.

A ce stade du processus, l'adhérent dispose à tout moment de la possibilité d'opérer des modifications par l'intermédiaire de son conseiller.

Pour des raisons de sécurité et d'intégrité des documents, le document est stocké temporairement sur les serveurs du tiers de confiance.

Après avoir procédé à la vérification et aux éventuelles modifications des termes du document, l'adhérent pourra cocher les cases manifestant son acceptation aux termes du document et sa volonté de signer le document de façon électronique. A défaut, l'adhérent ne pourra procéder à la signature électronique du document.

### 5.4 L'authentification par SMS

Un SMS contenant un code à usage unique est automatiquement adressé au numéro de téléphone mobile déclaré préalablement par l'adhérent. Ce code est généré automatiquement par le tiers de confiance.

Afin de procéder à la signature électronique du document, l'adhérent devra saisir ledit code dans le champ prévu à cet effet.

La saisie du code visé au premier alinéa manifeste le consentement de l'adhérent et emporte signature du document.

L'heure et la date de la signature sont apposées automatiquement par le tiers de confiance, au moyen d'un procédé d'horodatage. Pour des raisons techniques, lorsqu'il y a plusieurs documents, ils peuvent être signés en même temps, ce qui ne signifie pas que lesdits documents ont été renseignés en même temps.

## Article 6 Moyens de preuve

---

L'adhérent reconnaît :

- qu'en cas de litige, les certificats électroniques ainsi que les signatures électroniques utilisées dans le cadre des services numériques sont admissibles devant les tribunaux. Ces éléments feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment,
- que les données d'horodatage sont admissibles devant les tribunaux et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent,
- que la preuve des connexions ainsi que d'autres éléments d'identification ou actions réalisées par l'adhérent seront établis autant que de besoin à l'appui des journaux de connexions ainsi que des traces informatiques conservées à cet effet,
- que l'identification issue de la déclaration du numéro de mobile de l'adhérent vaut identification au sens de l'article 1366 du Code civil,
- que le fait de cliquer sur le bouton « SIGNER » ainsi que la saisie du code communiqué par le tiers de confiance au numéro de mobile déclaré par l'adhérent manifestent son consentement au contenu du contrat et confère à l'écrit signé la même valeur juridique qu'un document écrit et signé manuscritement, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil,
- que le fait de recevoir un courrier électronique contenant le document signé ou le fait de recevoir un courrier électronique à l'adresse courriel déclarée indiquant la mise à disposition des documents contractuels signés électroniquement dans l'Espace adhérent vaut remise desdits documents au sens de l'article 1375 du Code civil,
- que tout écrit transmis sur support électronique depuis l'Espace adhérent aura force probante de son contenu, de son envoi et de sa réception au même titre qu'un écrit réalisé sur support papier,
- que le fait que les documents soient communiqués au format PDF et imprimables confère au support ainsi communiqué les caractères d'intégrité et de durabilité exigés par la loi, quand bien même le document était originalement établi sur support papier.

## Article 7 Archivage des documents

---

ADIS conservera les documents électroniques pendant toute la durée légale de conservation.

## Article 8 Données à caractère personnel

---

En complément des informations relatives aux traitements de données à caractère personnel visées à l'article 14 de la notice, l'adhérent est informé que, dans le cadre de l'utilisation des services numériques, ses données à caractère personnel pourront être transmises aux tiers de confiance aux fins de réalisation desdits services.

**Assureur du contrat**



**AXA France Vie**

S.A. au capital de 487 725 073,50 €  
310 499 959 RCS Nanterre

**AXA Assurances Vie Mutuelle**

Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de  
capitalisation à cotisations fixes  
Siren 353 457 245

**Sièges Sociaux** : 313 Terrasses de l'Arche -  
92727 Nanterre Cedex

Entreprises régies par le Code des assurances

**Centre de gestion  
des contrats d'assurance AGIPI**



**Siège Social**

12 avenue Pierre Mendès France -  
CS 10144 - 67312 Schiltigheim Cedex  
tél. 03 90 23 90 00

Société anonyme de courtage  
d'assurances au capital de 480 000 €  
Filiale d'AXA France Vie

306 843 731 RCS Strasbourg  
Orias 07 029 368

**Association souscriptrice du contrat**



**Siège Social**

12 avenue Pierre Mendès France - CS 10144 -  
67312 Schiltigheim Cedex - tél. 03 90 23 90 00

**Bureau parisien**

52 rue de la Victoire - 75009 Paris  
tél. 01 40 08 93 00

Registre des Associations du tribunal  
d'instance de Schiltigheim -  
volume 21 - n° 1049

Siren 307 146 308